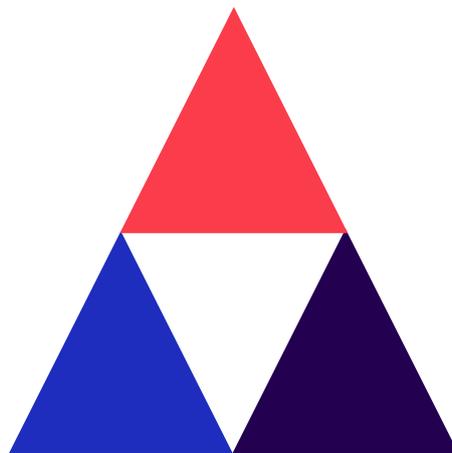




► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes
(Genève, 10-14 octobre 2022)



► **Table des matières**

	Page
Introduction	5
Déclarations liminaires.....	7
Discussion générale.....	11
Point 1: Quels types de plateformes recouvre l'expression «économie des plateformes numériques» et dans quels secteurs opèrent-elles? Quel est le profil des entreprises et des travailleurs prenant part à leurs activités? Les plateformes numériques partagent-elles des modèles similaires d'interventions et d'interactions avec le marché du travail?.....	11
Point 2: Quelles opportunités et quels défis l'économie des plateformes génère-t-elle en ce qui concerne la création d'emplois, y compris pour les personnes confrontées à des difficultés d'accès au marché du travail, et en termes d'informalité?	15
Point 3: De quelle manière sont classifiés les travailleurs des plateformes et quelles réponses ont été apportées par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes à cette question?.....	19
Point 4: Quelles sont les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs des plateformes? Les données personnelles des travailleurs sont-elles protégées? Des garanties sont-elles en place concernant l'utilisation de la technologie aux fins de l'organisation et de la supervision du travail?	25
Point 5: Les travailleurs des plateformes bénéficient-ils de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective?.....	32
Point 6: Sur quelles questions l'OIT devrait-elle se concentrer pour aider à faire du travail décent une réalité dans l'économie des plateformes, notamment quelles orientations peuvent être fournies visant à contribuer à une éventuelle discussion générale ou action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, sous réserve de la décision du Conseil d'administration?	36
Discussion du projet de conclusions	42
Remarques finales.....	83
Annexe 1	86
Annexe 2	94

Compte rendu des travaux

Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes

► Introduction

1. Les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 107e session (2018), prévoyaient que le Bureau «poursui[ve]ses travaux de recherche concernant l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques et, sur cette base [...] [qu'il soit] décid[é] s'il conv[enait] ou non de convoquer une réunion tripartite» (point 6 e) des conclusions).
2. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 108e session (2019), appelle l'ensemble des Membres à mettre en oeuvre «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes» (paragraphe III C v)).
3. À sa 341e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé «de demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2022». ¹ Selon le résultat de cette réunion, le Conseil d'administration pourrait décider d'inscrire une question sur ce thème à l'ordre du jour de la 112e session (2024) de la Conférence, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative. Le Conseil d'administration a approuvé les dates et la composition de la réunion à sa 343e session (novembre 2021). L'ordre du jour de la réunion a été adopté par le Conseil d'administration à sa 344e session (mars 2022).
4. La réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes a eu lieu à Genève du 10 au 14 octobre 2022. Elle était composée de 8 experts désignés après consultation des gouvernements, de 8 experts désignés après consultation du groupe des employeurs et de 8 experts désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Les participants comptaient également 25 observateurs gouvernementaux, des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi que des représentants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Commission européenne et de l'Alliance coopérative internationale (ACI).
5. La réunion était présidée par un président indépendant, l'honorable ministre M. C. Jordan (Barbade). Les vice-présidents étaient M. Nayak (expert gouvernemental, États-Unis d'Amérique),

¹ [GB.341/INS/PV](#), paragr. 47 c).

Mme S. Regenbogen (experte employeuse, Canada) et M. Subasinghe (expert travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

6. Dans le cadre de son allocution d'ouverture, le président a souligné le caractère opportun et l'importance du travail décent dans l'économie des plateformes compte tenu de son impact sur des économies nationales entières et donc sur le monde du travail. Il a souligné que les États Membres de l'OIT espéraient que cette réunion puisse faire avancer la discussion à ce sujet et aboutir à des résultats tangibles et susceptibles de les aider dans ce domaine.
7. La secrétaire générale de la réunion, Mme Manuela Tomei, directrice du Département des conditions de travail et de l'égalité, a noté que l'économie des plateformes était apparue dans les années 1990 et avait connu un essor rapide au cours de la dernière décennie. L'économie des plateformes est une source de possibilités mais également de défis sans précédent, aussi bien pour les travailleurs que pour les entreprises. Elle a fortement contribué au maintien des activités économiques et de la prestation de services pendant la pandémie de COVID-19.
8. L'oratrice a également rappelé que la Conférence internationale du Travail, à sa 107e session (2018), avait tenu une discussion sur le dialogue social et le tripartisme, prévoyant que le Bureau «poursui[ve] ses travaux de recherche concernant l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques». À sa 108e session (2019), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du centenaire, qui appelle l'OIT à orienter ses efforts vers «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». Par conséquent, en 2019, le Conseil d'administration a discuté de l'opportunité de convoquer ou non une réunion tripartite d'experts sur ce sujet. En mars 2021, le Conseil d'administration a alors décidé de «demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2022», tout en précisant «que, selon le résultat de la réunion tripartite d'experts, il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence, une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative». Cette réunion constitue donc la première discussion tripartite de l'OIT spécifiquement consacrée à la question de l'économie des plateformes et son projet de conclusions sera soumis au Conseil d'administration afin de l'aider à déterminer la manière dont l'OIT pourrait approfondir son expertise en la matière et orienter ses actions afin de faire du travail décent une réalité dans l'économie des plateformes. Cette discussion devrait également permettre au Bureau de mettre en place des actions qui soient davantage cohérentes et pertinentes sur le sujet.
9. Le document d'information préparé aux fins de la réunion² définit les principales caractéristiques de l'économie des plateformes, ainsi que des plateformes de travail en ligne et sur site. Différentes questions y sont abordées telles que la loyauté de la concurrence entre les entreprises, ainsi que les perspectives et les risques existants en termes de création d'emplois. Ce document examine également le profil des travailleurs des plateformes et se penche sur le débat relatif à la qualification juridique des personnes travaillant via des plateformes. Ce document fait

² [MEDWPE/2022](#)

le point sur les conditions de travail de ces derniers et leur accès à la protection sociale, et aborde la question de la protection des données personnelles des travailleurs et des garanties existantes en ce qui concerne l'utilisation des technologies aux fins de l'organisation et de la supervision du travail. Enfin, ce document examine également dans quelles mesures les travailleurs des plateformes jouissent de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective, et passe en revue les normes de l'OIT qui pourraient être applicables en la matière ainsi que les initiatives nationales et internationales pertinentes.

► Déclarations liminaires

10. La vice-présidente employeuse, s'exprimant au nom des experts désignés par le groupe des employeurs, s'est dit confiante qu'une discussion franche et approfondie déboucherait sur des conclusions instructives et équilibrées permettant d'identifier les moyens de saisir et d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les plateformes numériques, dans le monde du travail, en termes de croissance, de productivité, de création d'emplois, d'entrepreneuriat et de revenus, tout en minimisant les difficultés et en relevant les défis que les plateformes posent dans certains contextes. Ce sujet est complexe car l'économie des plateformes est un écosystème diversifié qui recouvre une multiplicité de modèles économiques, de secteurs d'activité économique et de formes de prestation de services, ainsi que de modalités de travail et de profils de travailleurs. Les plateformes sont fortement concentrées dans certaines régions et pays et l'économie des plateformes n'en est qu'à ses débuts.
11. Les conclusions de cette réunion auront des incidences sur l'économie, l'emploi et les moyens de subsistance des personnes et des entreprises. Pour autant, toute tentative de parvenir à des conclusions généralisées serait prématurée et contre-productive. Cette réunion devrait davantage chercher à approfondir et élargir la compréhension collective de l'économie des plateformes, en tenant compte de la multiplicité de ses dimensions, de sa diversité et de son existence au sein de différents contextes. L'objectif devrait être d'identifier les actions politiques appropriées permettant de saisir les perspectives offertes par l'économie des plateformes en termes de travail tout en répondant aux préoccupations qui y sont associées.
12. Le document de travail préparé aux fins de cette réunion constitue une base nuancée et solide pour la discussion. Il présente les différentes actions politiques mises en oeuvre en la matière, ainsi que les différentes approches adoptées et réponses apportées par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs au niveau national et régional. Malgré certaines allégations non fondées et prématurément généralisées, notamment sur le pouvoir de marché des plateformes ou les plateformes en situation de monopsonne, leurs effets négatifs sur la loyauté de la concurrence et les déséquilibres budgétaires provoqués par l'économie des plateformes, qui figuraient également au sein du rapport de l'OIT intitulé «*Emploi et questions sociales dans le monde 2021: le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail*», ce document de travail a corrigé certaines de ces allégations en mettant en évidence les perspectives offertes par l'économie des plateformes en termes de développement économique et de travail décent. La présente réunion devrait chercher à refléter la capacité de l'économie des plateformes à créer des possibilités en termes d'emplois décents, de revenus, d'innovation et d'entrepreneuriat; son caractère flexible permettant de concilier activités de soins non rémunérées, études ou retraite avec un travail rémunéré; et son potentiel à permettre aux jeunes, aux migrants et aux personnes

en situation de handicap à s'insérer sur le marché du travail. Il est essentiel que le résultat de cette réunion soit nuancé et équilibré, tout en gardant à l'esprit l'évolution rapide de la nature de l'économie des plateformes. Les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que le travail décent dans l'économie des plateformes sont tout aussi importants.

13. L'absence de définition précise des termes «plateforme», «travail via des plateformes» et «économie des plateformes», y compris d'une juridiction à l'autre, au sein des différentes études universitaires ou des sources de données, constitue la première difficulté en la matière. Il est important d'aller au-delà des deux approches évoquées au sein du document de travail, qui considère les plateformes soit comme des intermédiaires, soit comme un service et dans certains cas comme des «prestataires de services». Il importe également de faire la distinction entre ce rôle d'intermédiaire et les agences de placement ou les agences d'emploi privées. Le travail via des plateformes constitue l'une des nombreuses façons d'organiser le travail, grâce à la mise en oeuvre des technologies numériques.
14. Le vice-président travailleur, s'exprimant au nom des experts désignés par le groupe des travailleurs, a estimé que le document de travail préparé aux fins de cette réunion est équilibré, contient un grand nombre d'informations et se base sur des éléments concrets. L'économie des plateformes s'est développée rapidement et s'est étendue à des secteurs tels que le transport, les soins à la personne et l'éducation. D'importants investissements en capital-risque ont stimulé cette croissance, permettant aux plateformes d'augmenter leur part de marché en proposant des prix inférieurs à ceux du marché. Les pratiques de travail au sein de l'économie des plateformes portent atteinte à la protection des travailleurs que ces derniers travaillent pour des plateformes fournissant des services dans un lieu déterminé ou fournissant des services en ligne. Le recours aux formes atypiques d'emploi et aux relations de travail déguisées est essentiel aux modèles économiques des plateformes de travail numériques. La qualification erronée du statut dans l'emploi a exposé ces travailleurs à des risques de nature sociale et financière, les empêchant d'avoir accès à la protection sociale et du travail, notamment au droit à la liberté d'association et à la négociation collective. Le faible degré d'application des lois permettant de lutter contre la discrimination a privé les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs, qui sont surreprésentés au sein des formes atypiques d'emploi, d'une protection minimale. Le travail des enfants, le travail forcé et l'exposition aux risques physiques et psychosociaux existent également au sein du travail fourni via des plateformes. La gestion algorithmique s'apparente à la relation de subordination caractérisant les formes plus traditionnelles de gestion du personnel. Les dispositifs financiers et les incitations existant au sein de l'économie des plateformes sont venus limiter la flexibilité que les plateformes prétendaient offrir. Les travailleurs n'ont aucun droit à un nombre minimal d'heures de travail, à des horaires prévisibles ou à une certaine limitation de leur nombre d'heures de travail, et ils ne bénéficient pas non plus d'un droit à la déconnexion, risquant même d'être exclus de la plateforme (aussi appelé «de-platforming») s'ils refusent de fournir une prestation. Il arrive fréquemment que les revenus ne soient pas versés aux travailleurs des plateformes et les taux de rémunération sont souvent confus et fixés sans consultation préalable avec les travailleurs. Les évaluations des clients sont également source de discrimination et d'abus et ont des répercussions sur les conditions de travail, alors même que les travailleurs sont privés d'un accès à la justice ou d'une protection adéquate contre des mesures disciplinaires abusives ou un refus injustifié d'avoir accès à de nouvelles tâches. Alors que la collecte de données est utilisée pour contrôler leur travail et optimiser le fonctionnement de la plateforme, les travailleurs, les syndicats et les représentants des travailleurs ignorent l'utilisation qui est faite de ces données,

tout comme leurs conditions de stockage et de diffusion. De la même manière, il est impossible de négocier les termes et conditions entourant la conception et l'utilisation des algorithmes. Le travail via des plateformes numériques est précaire et informel, comme en témoignent les déficits de travail décent et les lacunes en matière de gouvernance, y compris le faible niveau d'inspection du travail en la matière. L'absence de clarté au niveau de la réglementation du travail applicable et du statut juridique des travailleurs risquent également de contribuer à l'informalité présente au sein de l'économie des plateformes.

15. Le vice-président travailleur a noté que les gouvernements et les partenaires sociaux avaient adopté certaines mesures afin de réglementer les conditions de travail, la protection des données, ainsi que l'accès à la protection sociale des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi, notamment par le biais de conventions collectives conclues au niveau des plateformes et au niveau sectoriel, de chartes du travail et de plateformes coopératives. Le travail via des plateformes poursuit, toutefois, sa tendance à générer des emplois précaires, tout en exposant les travailleurs à de nouveaux déficits de travail décent. Il est donc primordial d'envisager une action normative spécifique de l'OIT par le biais d'une nouvelle norme permettant de combler les lacunes juridiques existant au sein du corpus des normes internationales du travail.
16. Le vice-président gouvernemental, s'exprimant au nom des experts nommés par le groupe gouvernemental, a appelé à une définition claire et commune du travail via des plateformes et a souligné la nécessité de mettre un terme aux difficultés liées à la qualification juridique erronée des personnes travaillant via des plateformes afin de surmonter les défis existant en matière de réglementation. Il a également estimé qu'il était important d'explorer le rôle de la gestion algorithmique et la question de la protection des données. L'accès aux données essentielles est également nécessaire pour contribuer à renseigner les responsables de l'élaboration des politiques, faire respecter les normes du travail et garantir une concurrence loyale. Alors que certaines conventions s'appliquent aux travailleurs des plateformes, telle que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'orateur a souligné la nécessité de renforcer la protection garantie à ces travailleurs.
17. L'expert gouvernemental des États-Unis a débuté son intervention en rappelant l'importance de cette discussion en vue de pouvoir encadrer l'économie des plateformes concernant l'emploi atypique formel et informel et identifier la portée de la protection existante et ses lacunes au regard des conventions et recommandations. L'orateur a indiqué que, dans son pays, les principales garanties offertes aux travailleurs par la législation ne font aucune distinction entre le travail via des plateformes et les autres formes d'emploi. Les erreurs en matière de qualification juridique des travailleurs privent ces derniers de toute forme de protection, sont sources de désavantages pour les employeurs en termes de loyauté de la concurrence et réduisent le montant des recettes fiscales des États. Bien que la qualification erronée des travailleurs en tant que «entrepreneurs indépendants» permettant de se soustraire au droit du travail ait existé avant et pendant l'essor de l'économie des plateformes, il existe toutefois également de véritables entrepreneurs indépendants. L'orateur s'est enfin interrogé sur le fait de savoir si les questions relatives aux données et à la gestion algorithmique étaient propres ou non à l'économie des plateformes et s'est référé, à cet égard, à l'initiative nationale sur l'intelligence artificielle de 2020, ayant permis de définir des principes directeurs sur la discrimination algorithmique et l'utilisation des données personnelles.

18. L'expert gouvernemental du Mexique a noté que les avancées technologiques et la pandémie sont deux raisons qui justifient d'examiner la question du travail décent dans l'économie des plateformes. Si l'économie des plateformes est une source de possibilités en termes de revenus face à de telles crises, elle s'est également traduite par un déplacement des emplois et une dissociation des droits. Cette réunion représente donc une occasion d'identifier les risques et de relever les défis afin de garantir un travail décent. Pour ce faire, il est nécessaire de s'accorder sur des définitions claires, tout en s'attaquant à d'autres questions telles que les erreurs concernant la qualification juridique des travailleurs et la transparence des algorithmes, en remettant en question certains modèles économiques et en adaptant la protection sociale à ces nouveaux emplois. L'orateur a conclu en espérant que cette réunion puisse déboucher sur un accord et des orientations permettant au Conseil d'administration d'établir l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail à cet égard.
19. L'expert gouvernemental de la Tunisie a confirmé l'influence croissante du travail via des plateformes dans les secteurs du transport, de la logistique, des services informatiques et des services électroniques. L'économie des plateformes attire plus particulièrement les jeunes diplômés, notamment en raison de la flexibilité et de l'autonomie qu'elle offre au niveau de l'organisation du travail, mais également en raison des taux de chômage élevés. Les plateformes de travail numériques offrent des opportunités aux entrepreneurs ainsi qu'en termes de création d'emplois.
20. Une observatrice de l'OCDE a souligné la nécessité de renforcer les droits de négociation collective des travailleurs des plateformes et des autres travailleurs exposés à des déséquilibres de pouvoir similaires, tel que cela est préconisé au sein des «Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2019 : L'avenir du travail». L'oratrice s'est félicitée des progrès réalisés en la matière, comme en témoignent les lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'application du droit de la concurrence de l'UE aux conventions collectives concernant les conditions de travail des prestataires de services indépendants sans salariés. Une enquête réalisée par l'OCDE en 2020 avait indiqué que la pandémie de COVID-19 a permis de révéler la précarité du travail via des plateformes, ainsi que l'exclusion des travailleurs des plateformes des mesures de soutien d'urgence adoptées par les gouvernements. L'oratrice a conclu en soulignant l'engagement de l'OCDE à continuer de travailler avec l'OIT et la Commission européenne sur la question des plateformes numériques, de l'emploi et du travail; des conditions de travail; et de la gestion algorithmique.
21. Un observateur de l'Alliance coopérative internationale (ACI) a pris note des défis auxquels les coopératives sont confrontées au sein de l'économie des plateformes. Les coopératives ont démontré leur capacité à offrir de meilleures conditions de travail aux travailleurs des plateformes, notamment grâce à des pratiques permettant d'engager les entreprises des plateformes, les travailleurs, les syndicats et les coopératives. Il a appelé l'OIT, les gouvernements et les partenaires sociaux à identifier les cadres les plus appropriés pour permettre d'améliorer les conditions de travail, notamment en luttant contre le faux travail indépendant, et en garantissant des règles du jeu équitables pour les plateformes notamment grâce aux plateformes coopératives.

► Discussion générale

Point 1: Quels types de plateformes recouvre l'expression «économie des plateformes numériques» et dans quels secteurs opèrent-elles? Quel est le profil des entreprises et des travailleurs prenant part à leurs activités? Les plateformes numériques partagent-elles des modèles similaires d'interventions et d'interactions avec le marché du travail?

- 22.** Le vice-président travailleur a noté que l'expression «économie des plateformes» reste contestée. Même si cette expression tend à refléter l'activité économique dans un segment de l'économie caractérisé par l'innovation technologique, elle a tendance à s'étendre à l'économie dans son ensemble. Bien que l'économie des plateformes soit porteuse de gains en termes d'efficacité, grâce aux interactions et aux échanges qu'elle permet en ayant recours à des économies d'échelle en dehors de tout environnement réglementaire, elle n'est en réalité source ni de travail décent ni de véritable flexibilité. Au lieu de cela, l'économie des plateformes fait perdurer les inégalités sociales et économiques et perpétue les déficits de travail décent qui y sont associés. Les innovations technologiques changent à nouveau le cours de l'histoire et l'OIT doit s'attaquer à leurs retombées négatives en faisant appel aux normes internationales du travail, tel qu'elle l'a déjà fait au cours de la révolution industrielle. Les plateformes de travail numériques sont des entreprises fournissant des services et non des entreprises de technologie générant une économie de partage. Elles ne sont pas non plus de simples infrastructures numériques permettant de faciliter, de contrôler et d'administrer des interactions et des relations à but lucratif ou non lucratif. Elles fixent les prix, font appel à des algorithmes pour contrôler le comportement des travailleurs et peuvent décider, de manière unilatérale, de suspendre l'accès des travailleurs à la plateforme. Ces nouveaux modes d'organisation du travail ressemblent aux formes traditionnelles de travail précaire, telles que le travail à la demande (ou sur appel), le travail à la pièce et le travail temporaire, à cela près qu'ils ne sont soumis à aucune réglementation du travail. Ces lacunes en matière de gouvernance sont à l'origine de mauvaises conditions de travail et de la concurrence déloyale envers certaines entreprises traditionnelles.
- 23.** L'accent qui est ici mis sur les plateformes de travail numériques signifie que cette discussion couvre les entreprises des plateformes proposant des services, y compris l'exécution de micro-tâches à distance, le travail de spécialistes (ou travail participatif en ligne) et le travail sur site, tels que la livraison, le transport, les soins à la personne, ainsi que la location ou la vente. Différents modèles économiques doivent être distingués, tout en accordant une attention particulière à la manière dont ces entreprises réalisent des bénéfices et à la mesure dans laquelle elles offrent un accès à la protection sociale et du travail. L'orateur s'est dit opposé à l'idée selon laquelle les plateformes sont source de valeur ajoutée grâce à leur efficacité et aux réseaux, tout en soulignant que certains modèles incitent à une mauvaise qualification juridique des travailleurs. En outre, les plateformes facturent fréquemment des frais d'inscription aux travailleurs et inscrivent un nombre trop élevé de travailleurs par rapport au nombre de tâches disponibles, ce qui conduit à une situation de sous-emploi et à une baisse des prix. Les travailleurs d'un pays travaillant sur des plateformes numériques situées dans un autre pays (un phénomène également dénommé «migration de main-d'œuvre numérique») bénéficient rarement des

protections juridiques offertes par l'un ou l'autre pays. Ce modèle économique a donc généré d'importantes lacunes en termes de protection sociale et du travail, aggravant les déficits de travail décent associés au travail précaire et aux formes atypiques d'emploi. En outre, même si la majorité des travailleurs des plateformes sont des jeunes travailleurs et des hommes, la participation des femmes a tendance à augmenter et se concentre dans des secteurs qui illustrent les stéréotypes de genre déjà existants. Les travailleurs migrants sont surreprésentés, notamment dans les plateformes de livraison de repas en raison de la diminution des barrières à l'entrée, et sont particulièrement vulnérables à la discrimination et aux abus. Dans les pays du Sud, les plateformes reposent sur la migration de la main-d'œuvre des zones rurales vers les zones urbaines, ce qui a contribué à maintenir les coûts de main-d'œuvre à un faible niveau tout en assurant une protection inadéquate aux travailleurs.

24. La gestion algorithmique est au cœur de la relation existant entre les plateformes et les travailleurs, et place souvent les travailleurs qui ne sont pas dans une relation de travail dans une relation de subordination. Le pouvoir de marché acquis par les plateformes a abouti à des structures en situation de monopole ou de monopsonne qui risquent d'échapper à la réglementation gouvernementale, d'entraver la concurrence loyale, de creuser le fossé technologique existant entre les pays et d'augmenter la dépendance économique des pays dont l'économie des plateformes est moins développée. En ne garantissant pas des conditions de travail et une protection sociale suffisantes, les entreprises des plateformes maintiennent leurs prix à un niveau artificiellement bas, désavantageant ainsi les entreprises traditionnelles. Des études complémentaires sont nécessaires pour évaluer l'impact du modèle économique des plateformes sur la dynamique du marché et les services publics.
25. La vice-présidente employeuse a appelé les experts à éviter l'utilisation de termes à connotation négative tels que travail «atypique» ou «précaire» afin de privilégier des échanges positifs sur la contribution de l'économie des plateformes au monde de travail et au développement économique. Elle a noté que l'économie des plateformes est vaste et diversifiée et regroupe un écosystème complexe et hétérogène d'entreprises et d'activités économiques. L'économie des plateformes couvre différents secteurs d'activité, modèles économiques, modalités de prestation de services, ainsi qu'une multiplicité de profils de travailleurs et de prestataires de services et de zones géographiques. Les activités des plateformes visent notamment à faciliter les prestations de services, la vente en ligne, l'échange d'informations entre particuliers, l'accès aux services financiers et au financement, l'apprentissage, identifier des candidats pour certains postes et organiser le travail. Ces plateformes peuvent fournir des services dans un lieu déterminé (par exemple, dans le secteur de la livraison, du transport ou des soins à la personne) ou fournir des services en ligne (par exemple, pour des activités telles que la traduction, la conception de logiciels ou la retouche d'images pour les réseaux sociaux), ce qui se traduit par une diversité au niveau des modèles économiques, des modalités de travail et de la réglementation applicable qui doit être prise en considération. Il n'est donc pas encore opportun de chercher à adopter une seule et même définition de «l'économie des plateformes». Des recherches et des discussions supplémentaires sont nécessaires afin d'identifier les différents types de plateformes existantes, leurs modèles économiques et les difficultés rencontrées en matière de protection sociale.
26. En dépit de cette diversité, l'ensemble des plateformes ont permis aux travailleurs de contrôler leurs choix en matière de travail et ce sans pénalité. Contrairement aux employeurs traditionnels, on ne s'attend pas ici à ce que les travailleurs soient disponibles pendant les heures habituelles de travail. Le pourcentage élevé de femmes et de migrants au sein de l'économie des plateformes

démontre à quel point cette dernière offre des possibilités d'emploi aux travailleurs traditionnellement exclus du marché du travail. L'économie des plateformes a également permis aux travailleurs de pouvoir avoir accès à des revenus lorsque d'autres mesures d'aide sociale ou d'aide au revenu n'étaient pas disponibles, notamment pendant la pandémie de COVID-19. Bien que, dans la plupart des cas, les plateformes n'agissent pas en qualité d'employeur au sens traditionnel du terme, elles ont permis de combler les lacunes existantes en matière d'emploi et ont amélioré la capacité d'insertion professionnelle des travailleurs en leur offrant une expérience professionnelle, ainsi que des possibilités en matière de formation et de développement des compétences. Il est important de continuer à tirer parti de l'économie des plateformes dans le cadre du développement des marchés du travail et de l'amélioration des possibilités d'emploi. Les solutions retenues ne doivent pas constituer des obstacles à l'innovation et à l'esprit d'entreprise.

27. Le vice-président gouvernemental a noté que délimiter le champ d'application de «l'économie des plateformes» faisait partie du mandat de la réunion. Il s'est référé, à cet égard, à la proposition de directive 2021/0404 du Conseil et du Parlement européen du 9 décembre 2021 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (ci-après le projet de directive de l'UE), qui se réfère aux plateformes numériques du marché du travail par opposition aux places de marché numériques. La discussion devrait se concentrer à la fois sur les travailleurs opérant dans un lieu déterminé et les travailleurs opérant en ligne dans le monde des plateformes de travail numériques.
28. L'expert gouvernemental de l'Espagne a noté que la numérisation, les plateformes numériques et les algorithmes sont en train de changer le monde du travail et doivent donc s'accompagner de nouvelles normes du travail afin de garantir la sécurité juridique aussi bien des entreprises que des travailleurs, combler les vides juridiques et parvenir à une économie dynamique et innovante. Tout en convenant de la nature diversifiée de l'économie des plateformes, l'orateur s'est référé à cinq caractéristiques communes de l'économie des plateformes qui ont été consacrées par un grand nombre de recherches: i) l'économie des plateformes recouvre essentiellement le travail en ligne (à hauteur de 85 pour cent) ; ii) sa nature est mondiale et elle s'exécute principalement par l'intermédiaire d'entreprises multinationales, parfois au détriment des entreprises locales; iii) elle est basée sur un modèle défini comme «le vainqueur emporte la mise», ce qui se traduit par la fusion ou l'absorption de la concurrence et une situation de monopole, ce qui est problématique dans le cadre d'économie basée sur la concurrence; iv) il ne s'agit pas d'un nouveau secteur d'activité mais plutôt d'une transformation numérique des secteurs existants; et v) son fonctionnement repose sur des algorithmes, ce qui limite le pouvoir de négociation des travailleurs.
29. L'expert gouvernemental de la Chine a souligné l'émergence des plateformes de travail numériques au sein de son pays et leur expansion rapide, notamment dans les secteurs du transport de passagers et de la livraison, et leur extension à d'autres industries et secteurs, en particulier ceux reposant sur la prestation de services, la logistique, les soins à la personne et la culture. L'évolution de la réglementation en Chine³ fait référence à des catégories spécifiques de travailleurs plutôt qu'à une définition ou à des critères juridiques. Cependant, le milieu universitaire a défini les «travailleurs actifs des plateformes» comme ceux qui restent connectés aux plateformes en ligne pendant plus de quatre heures par jour.

³ En particulier l'Avis relatif à la protection des droits et des intérêts des travailleurs des plateformes, document no. 56.

- 30.** L'experte gouvernementale de la Tchéquie a souligné l'importance et l'essor des plateformes de travail numériques dans de nombreux secteurs au sein de l'Union européenne ainsi que dans l'économie et le marché du travail au niveau mondial. Une définition qui englobe à la fois le travail sur site et en ligne est essentielle pour encadrer les actions politiques en la matière et distinguer les plateformes de travail des autres types de plateformes, dont l'objectif principal est d'exploiter ou de partager des actifs. La main-d'œuvre présente sur les plateformes de travail numériques se caractérise par sa diversité. Il s'agit principalement d'hommes et de jeunes professionnels hautement qualifiés, les dimensions de genre pouvant être amenées à varier selon la nature du travail exécuté. Alors que les plateformes de travail numériques contribuent à la création d'emplois, au développement des entreprises, à l'innovation, et à l'accessibilité aux services et à la numérisation, elles présentent également des risques en termes de qualification juridique erronée des travailleurs, ce qui peut se traduire par de mauvaises conditions de travail et un accès inadéquat à la protection sociale.
- 31.** Le vice-président travailleur a souligné la nécessité de définir les plateformes de travail numériques, de se centrer sur la relation de travail existant entre le travailleur et la plateforme afin de garantir une sécurité et une protection juridiques, et d'élaborer de nouvelles réglementations concernant les plateformes sur site et en ligne. Tout en faisant référence à la Déclaration du centenaire, l'orateur a noté que les réglementations doivent prendre en considération l'impact des plateformes sur le marché du travail, sans nier les déficits de travail décent existants. Il a précisé qu'il avait utilisé les termes «formes atypiques d'emploi» et «travail précaire» de manière judicieuse et a noté que ces termes étaient également utilisés par le BIT ainsi que dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Alors que l'économie des plateformes évolue effectivement rapidement, qu'elle a des incidences positives et qu'elle transforme les secteurs existants, elle entraîne également des déficits réels et persistants de travail décent qui nécessitent une action de la part de l'OIT. L'orateur a mis en garde par rapport au fait que les plateformes pourraient reproduire les pratiques de travail du XIXe siècle pour des générations de «travailleurs journaliers numériques», comme indiqué au sein du rapport publié en 2019 par la Commission mondiale de l'OIT sur l'avenir du travail, intitulé «Travailler pour bâtir un avenir meilleur». Le caractère fragmenté du travail entre différentes juridictions entraîne également d'importantes lacunes dans le contrôle de l'application du droit applicable. D'après un rapport d'Eurofound, la pandémie de COVID-19 a eu un impact disproportionné sur les travailleurs des plateformes (qui ont été essentiels au cours de la pandémie) et fait ressortir le caractère vulnérable de ces travailleurs.⁴ En pratique, les algorithmes ont compensé les avantages potentiels offerts par la flexibilité, en faisant supporter aux travailleurs les risques associés à une période d'inactivité. L'incapacité pour les travailleurs de gagner un salaire décent les a incités à travailler simultanément sur plusieurs plateformes, ce qui doit être interprété comme une défaillance du marché. L'orateur a conclu en se référant à la Déclaration de Philadelphie et à la Déclaration du centenaire de l'OIT, qui appellent toutes deux l'OIT à agir pour assurer une protection adéquate à l'ensemble des travailleurs et à favoriser la mise en adéquation des pratiques entrepreneuriales avec les objectifs des déclarations, tout en réaffirmant la pertinence continue de la relation de travail en tant que moyen permettant de garantir une sécurité et une protection juridique. Il est important d'agir sans attendre afin de

⁴ Eurofound, [COVID-19: conséquences sur l'emploi et la vie professionnelle](#), 2021.

s'assurer que l'économie des plateformes se traduise par une vraie croissance, tout en garantissant des droits aux travailleurs.

32. La vice-présidente employeuse s'est félicitée des différentes actions politiques évoquées par les experts gouvernementaux, ce qui démontre la diversité des approches adoptées et l'importance du dialogue social. Elle a déploré les références faites à des preuves anecdotiques, appelant à la réalisation de nouvelles recherches empiriques en la matière. L'oratrice a appelé à une discussion qui soit davantage équilibrée afin de saisir le potentiel que représente l'économie des plateformes pour mettre à profit la technologie, soutenir l'entrepreneuriat et offrir des opportunités aux travailleurs. Il est important de ne pas chercher à imposer une approche réglementaire des économies développées aux économies en développement: la diversité des circonstances nationales exige l'adoption de politiques ciblées et la conduite d'un dialogue au niveau national. L'applicabilité des normes internationales du travail à jour, notamment pour la classification des emplois, ne doit pas être compromise. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour identifier les lacunes présentes au sein des normes existantes. Les employeurs aideront les gouvernements à créer un environnement propice au développement d'entreprises durables, conformément à la Déclaration du centenaire.

Point 2: Quelles opportunités et quels défis l'économie des plateformes génère-t-elle en ce qui concerne la création d'emplois, y compris pour les personnes confrontées à des difficultés d'accès au marché du travail, et en termes d'informalité?

33. La vice-présidente employeuse a souligné les avantages de l'économie des plateformes, tel que cela a été démontré pendant la pandémie de COVID-19, notamment en termes de création d'emplois, aussi bien concernant l'emploi salarié que le travail indépendant, ainsi que sa capacité à générer des revenus. Les discussions ne doivent pas uniquement porter sur le fait de garantir la qualification juridique de salariés à l'ensemble des personnes travaillant via des plateformes, mais plutôt sur la reconnaissance du potentiel de ces deux types de modalités de travail. Les plateformes offrent des services aux consommateurs qui résident dans des zones mal desservies, et qui à leur tour servent de catalyseurs en permettant de multiplier les possibilités d'emploi et de travail indépendant dans les économies au sens large, y compris pour les femmes et les autres groupes de travailleurs vulnérables. Ces plateformes encouragent l'inclusion et la diversité en permettant aux personnes d'accéder à un travail quelle que soit leur origine nationale, leur situation de handicap ou leur sexe, ainsi qu'en supprimant les exigences en matière de documentations, de licences et autres étapes administratives. Les travailleurs se déclarent satisfaits de l'autonomie et de la flexibilité offertes par les plateformes par rapport à l'économie hors ligne ou «analogique». Les plateformes peuvent également faciliter le processus de formalisation de l'économie, en particulier dans les pays en développement, en mettant à disposition une infrastructure et des systèmes permettant d'avoir recours à des formes d'engagement plus formelles, à des paiements sécurisés, à une traçabilité et à la tenue de registres offrant aux travailleurs des garanties supplémentaires, un accès au crédit, à une meilleure compréhension et un meilleur accès aux services financiers, ainsi qu'à la possibilité de perfectionner leurs compétences. La traçabilité et la transparence peuvent également générer des recettes fiscales supplémentaires. Les plateformes ont également supprimé les obstacles pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail, les travailleurs migrants et les personnes

qui cherchent à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales. Il est nécessaire d'envisager quelles sont les orientations présentes au sein des instruments existants de l'OIT qui permettent de relever les défis rencontrés au sein des plateformes numériques, bien qu'ils ne soient pas propres à ces plateformes.

- 34.** Le vice-président travailleur a souligné la nécessité de mieux collecter des données sur l'emploi et le travail décent. L'essor rapide de l'économie des plateformes a été stimulé par des approches commerciales qui ont fait baisser les prix et entraîné une baisse des revenus, de mauvaises conditions de travail et l'absence de protection sociale. Bien que le travail via des plateformes puisse offrir des possibilités en termes de revenus aux groupes vulnérables, il ne constitue pas une solution durable et les travailleurs marginalisés peuvent se retrouver piégés dans de mauvaises conditions de travail, avec une progression de carrière limitée, tout en maintenant voire en aggravant les inégalités existantes. L'orateur a remis en question les données partagées par la vice-présidente employeuse sur l'attitude des travailleurs des plateformes concernant la flexibilité, tout en soulignant que les questions figurant au sein des enquêtes et les réponses qui y étaient apportées étaient souvent mal interprétées. Il a rappelé la nécessité de lutter contre les relations de travail déguisées, saluant l'engagement des experts employeurs à cet effet, ainsi que les orientations fournies dans les Principes directeurs de l'OIT sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports. Il s'est, par la suite, dit préoccupé par les pratiques existantes, notamment concernant: i) la tarification non linéaire ou à la hausse, qui oblige les travailleurs à rester connectés pendant les périodes de forte demande; ii) le travail non rémunéré lié au temps de navigation active sur les applications de transport et de livraison ainsi que les contraintes liées au traitement des données des relevés d'heures des plateformes d'externalisation ouverte (ou «crowdsourcing»), qui sont contraires à la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, de l'OIT; iii) les pratiques équivalant à une rémunération à la pièce; et iv) la gestion algorithmique qui sanctionne les travailleurs refusant d'exécuter des tâches (y compris en désactivant leur compte sans que ces derniers puissent faire appel à un responsable humain) et entraîne une marchandisation de l'emploi, est source de discrimination et constitue un obstacle à l'inspection du travail, comme cela a été indiqué dans le cadre de jugements rendus par des tribunaux de Bologne, en Italie. Pour parvenir à une formalisation des emplois qui soit durable et inclusive, il est essentiel de mettre en place une législation progressiste en matière d'immigration, de supprimer les obstacles en matière d'accès au marché du travail pour les migrants et de garantir l'accès au numérique pour les femmes et les personnes en situation de handicap. L'orateur a également mis en garde contre la perpétuation des stéréotypes de genre et des inégalités dans l'économie des plateformes en ce qui concerne les tâches de soins non rémunérés. Parallèlement, les phénomènes de «télémigration» et de «nomadisme numérique» doivent être combattus afin d'éviter une concurrence salariale déloyale et une procédure d'arbitrage numérique. Bien que le travail via des plateformes ait les mêmes caractéristiques que celles de l'emploi informel, il peut, s'il est correctement réglementé, ouvrir une voie vers la formalisation des emplois. La recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, contient des orientations utiles à cet égard.
- 35.** Le vice-président gouvernemental a convenu que l'économie des plateformes crée des possibilités d'emploi, notamment pour les groupes marginalisés. Il a souligné l'importance de mettre la priorité à la fois sur l'emploi durable et le travail décent au sein de l'économie des plateformes, et a noté qu'il revient aux gouvernements d'agir pour trouver cet équilibre. Le

tripartisme est un outil essentiel pour relever de tels défis, concernant notamment la qualification juridique erronée des travailleurs des plateformes, la protection des données et la gestion algorithmique.

- 36.** L'expert gouvernemental des États-Unis a souligné la nécessité de promouvoir une plus grande équité compte tenu des caractéristiques des travailleurs des plateformes qui sont majoritairement jeunes, appartiennent à un groupe de personnes d'une certaine couleur et font partie des ménages à faible revenu. La flexibilité varie selon les plateformes. Si l'économie des plateformes a participé au maintien et à la création d'emplois pendant la pandémie de COVID-19, elle se heurte à certaines limites liées à la gestion algorithmique qui appelle à davantage de transparence. Enfin, la flexibilité n'est pas propre à l'économie des plateformes. Les employeurs de son pays situés en dehors des plateformes numériques ont de plus en plus souvent recours à la flexibilité en tant qu'outil permettant de recruter et retenir des travailleurs ayant des compétences solides dans un marché du travail concurrentiel.
- 37.** L'experte gouvernementale de la Tchéquie a convenu que le travail via des plateformes contribue à la création d'emplois et de possibilités d'emploi pour les personnes qui offrent des services professionnels ou recherchent des modalités de travail flexibles, tout en supprimant également les obstacles pour les travailleurs rencontrant des difficultés pour accéder au marché du travail, tels que les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs issus de minorités, les jeunes travailleurs, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes en situation de handicap. Compte tenu de la situation précaire et vulnérable de certains de ces travailleurs, il est nécessaire d'accorder une attention particulière au travail via des plateformes. L'économie des plateformes peut permettre aux travailleurs de diversifier leurs sources de revenu, de développer de nouvelles activités et d'améliorer l'accès et le choix pour les clients. Toutefois, un certain nombre de défis doivent également être relevés, notamment en ce qui concerne le manque de transparence et de prévisibilité des accords contractuels, la santé et la sécurité, la gestion algorithmique, l'accès à une protection sociale adéquate et la qualification juridique erronée des travailleurs.
- 38.** L'expert gouvernemental de la Tunisie a fait référence aux possibilités offertes par les plateformes en termes de revenus, de compétences et d'employabilité aux communautés isolées et aux travailleurs marginalisés. Le travail via des plateformes a également permis de soutenir les économies nationales, en particulier celles des pays en développement, en ouvrant notamment la voie vers la formalisation des emplois. L'orateur a observé que la flexibilité offerte par les plateformes était fortement appréciée, tout comme une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle et le partage des responsabilités familiales. Il a appelé à une action tripartite en vue de l'élaboration de politiques et à une meilleure collaboration afin de collecter et de partager des données en la matière.
- 39.** L'expert gouvernemental du Mexique a noté les possibilités offertes par l'économie des plateformes en termes d'emploi et de formalisation de l'économie, illustrant ses propos en se référant au secteur du travail domestique. Les plateformes numériques peuvent contribuer au respect du droit du travail, notamment en matière de sécurité et de santé au travail (SST) et de protection sociale, ainsi qu'à une meilleure application de la législation grâce à un renforcement de l'inspection du travail. Concernant la protection sociale, l'orateur a souligné l'importance de reconnaître la relation de travail et la nécessité d'adapter les systèmes existants à la réalité des travailleurs des plateformes. Il est primordial de s'appuyer sur la dynamique existante afin de

construire un cadre réglementaire consensuel permettant de garantir un travail décent aux travailleurs des plateformes, ce qui obligera les acteurs tripartites à faire des concessions.

40. L'expert gouvernemental de la Chine a pris note des effets positifs des plateformes sur l'économie et les marchés du travail, notamment en termes de création d'emplois pour les femmes et les jeunes. Le travail via des plateformes est porteur d'un potentiel de transformation dans certains secteurs, tels que la vente au détail et l'alimentation, comme cela a été démontré pendant la pandémie de COVID-19. L'orateur a également noté l'attrait exercé par la flexibilité et l'autonomie accrues offertes par les plateformes de travail numériques. À cet égard, la Chine, comme de nombreux autres pays, est confrontée à un certain nombre de défis, notamment en termes de reconnaissance de l'existence d'une relation de travail, de la protection insuffisante des droits des travailleurs, y compris en matière de sécurité sociale et de représentation des travailleurs, ainsi que de gestion algorithmique.
41. L'expert gouvernemental de l'Espagne a reconnu le potentiel de l'économie des plateformes à réduire l'informalité et à améliorer la traçabilité, appelant les gouvernements à garantir aux travailleurs l'application de la réglementation existante, notamment en matière de SST et de salaire minimum. Si la flexibilité représente une opportunité pour certains travailleurs, elle ne doit pas être synonyme de travail indépendant ou porter atteinte aux droits du travail. Les recherches menées ont démontré que l'économie des plateformes ne génère pas d'emplois mais déplace plutôt la main-d'œuvre au-delà des frontières et loin des entreprises traditionnelles. L'économie des plateformes n'est pas un secteur nouveau mais davantage une transformation des secteurs et des emplois existants, sans laquelle une majorité des travailleurs aurait continué à occuper des formes traditionnelles d'emploi. L'essor du travail via des plateformes a été rendu possible grâce à une réduction des coûts en raison de la non-application des droits du travail, ce qui constitue une source de concurrence déloyale pour les entreprises traditionnelles. L'orateur a souligné le nombre important de recherches existantes sur le thème de l'économie des plateformes.
42. La vice-présidente employeuse a souligné l'importance de l'économie des plateformes pour promouvoir le travail décent et durable; les possibilités en termes d'emploi et de revenu, notamment pour les travailleurs marginalisés; la formalisation de l'économie; les possibilités en matière de crédit aux entreprises et de financement; une plus grande flexibilité et autonomie; le développement de compétences; l'amélioration de la sécurité et de la traçabilité; ainsi que l'uniformisation des règles du jeu entre les entreprises établies de longue date et les nouvelles entreprises, en particulier dans les pays en développement. Elle a également noté le rôle clé du dialogue social et la nécessité de conduire des recherches et de collecter données, notamment sur la responsabilité algorithmique. Les modalités de travail flexibles ont attiré les travailleurs recherchant un travail à distance et ne doivent pas être confondues avec la flexibilité inhérente et unique du travail indépendant. L'oratrice s'est interrogée sur la référence faite par le vice-président travailleur à la convention n° 30, dans la mesure où cet instrument traite de la durée du travail applicable au personnel des bureaux. Elle a souligné que la question des travailleurs migrants irréguliers et leur parcours vers la régularisation et la formalisation va au-delà du cadre fixé pour cette réunion. Elle a à nouveau déploré le recours généralisé à des termes tels que «précaire», «informel» ou encore «pris au piège» pour décrire la situation des travailleurs des plateformes.
43. Le vice-président travailleur a reconnu les possibilités d'emploi offertes par l'économie des plateformes pour certains travailleurs marginalisés, tels que les travailleurs en situation de

handicap, tout en soulignant la nécessité de garantir un travail décent; les défis et les risques spécifiquement liés à cette situation; la nécessité de mettre en place un environnement propice pour les entreprises et les travailleurs des plateformes; ainsi que le recours au dialogue social. Il a dit partager l'avis de l'expert gouvernemental de l'Espagne concernant le grand nombre de recherches disponibles sur ce sujet, ainsi que la nécessité de prêter attention au cycle de transformation de l'emploi, qui s'est traduit par le remplacement et le décloisonnement des emplois existants. L'orateur a ensuite souligné les nombreuses caractéristiques de l'emploi informel présentes également dans le travail via des plateformes et s'est référé à l'étude d'ensemble sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation (ci-après l'étude d'ensemble de 2020) qui contient des indications sur la manière dont un statut dans l'emploi déterminé de manière incertaine constitue un facteur d'informalité accrue. La réalisation du travail décent ne repose pas sur le fait de garantir que l'ensemble des travailleurs soit dans une relation de travail, mais plutôt de garantir que l'ensemble des travailleurs soit couvert par les normes internationales du travail. Enfin, les violations des principes et droits fondamentaux au travail et le risque accru en matière de travail des enfants et de travail forcé résultent d'un accès facilité aux plateformes et soulignent l'importance de l'inspection du travail en la matière.

Point 3: De quelle manière sont classifiés les travailleurs des plateformes et quelles réponses ont été apportées par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes à cette question?

- 44.** Le vice-président travailleur a déclaré que la question du statut dans l'emploi est profondément liée au modèle économique des plateformes. Les entreprises des plateformes sont de nouveaux intermédiaires qui peuvent échapper au droit du travail et conduire à une classification erronée des travailleurs. L'orateur a évoqué un certain nombre d'exemples prometteurs issus de la jurisprudence et de la législation et qui ont reconnu l'existence d'une relation de travail des travailleurs sur site dans les secteurs du transport et de la livraison, en se référant dans plusieurs cas de manière explicite aux instruments et à la jurisprudence de l'OIT, notamment à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.⁵ Il a également fait référence à la jurisprudence aberrante qui fait primer les termes utilisés dans le contrat souscrit par les parties, ainsi qu'à l'utilisation des clauses d'arbitrage qui maintiennent les affaires hors des tribunaux. La législation permet d'éviter des litiges longs et coûteux et de faire respecter la jurisprudence. Il a, à cet égard, fait référence de manière détaillée à la présomption d'existence de la relation de travail et au «test ABC» qui figurent au sein du projet de loi n°5, Ch. 296, adopté par l'Assemblée de Californie. Il s'est également référé à d'autres législations ayant permis aux travailleurs des plateformes d'entrer plus facilement dans le champ d'application de la définition des salariés, tel qu'en Espagne, au Royaume-Uni et au sein de l'UE.⁶ Alors que la jurisprudence émergente⁷ a démontré l'efficacité de mettre en place une présomption d'existence de la relation de travail afin

⁵ Tribunal Fédéral Suisse, Uber Switzerland GmbH c. Office cantonal de l'emploi du canton de Genève, 2C_575/2020 (30 mai 2022); Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles (chambre civile), Uber B.V. ("UBV") & Ors v Aslam & Ors, EWCA Civ 2748 (19 décembre 2018); et Cour d'appel (chambre sociale), Queimada E. c. UBER V.B. y otro, 89/2020 (3 juin 2020).

⁶ Loi espagnole n° 12/2021, loi de 1992 sur les syndicats et les relations de travail (consolidation), projet de directive de l'UE.

⁷ Cour fédérale du travail d'Allemagne, décision du 1 décembre 2020–9 AZR 102/20; et arrêt du tribunal régional du travail de la 2ème région (TRT-2) du Brésil du 27 août 2018, 1001058--88.

de lutter contre la classification erronée des travailleurs, cette dernière devrait s'accompagner de l'extension des droits fondamentaux du travail aux véritables travailleurs indépendants. Les travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi, doivent avoir accès à l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail, comme le souligne d'ailleurs l'étude d'ensemble de 2020. A cet égard, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a reconnu la capacité des travailleurs des plateformes à s'organiser et à négocier collectivement,⁸ ainsi que la nécessité d'accorder une plus grande attention à la discrimination fondée sur le statut dans l'emploi, conformément à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

- 45.** La vice-présidente employeuse a souligné que l'approche dichotomique rigide des deux catégories salariés et travailleurs indépendants reste limitée et que certains pays ont envisagé une troisième catégorie: celles des non-salariés dépendants. Elle s'est interrogée sur le fait de savoir si les différentes approches et tests existants pour classer les relations de travail prenaient en considération la complexité et la diversité du travail via des plateformes. Une classification rigide pourrait être préjudiciable non seulement aux travailleurs mais également aux entreprises; porter atteinte à la liberté d'organisation et à l'autonomie; et aboutir à une réduction des possibilités d'emploi, à l'absence de protection adéquate pour les travailleurs et des risques juridiques et de non-conformité pour les entreprises. L'oratrice a rappelé que le groupe des employeurs encourage les efforts visant à combattre les relations de travail déguisées, tout en soulignant que la recommandation n° 198 offre des orientations non contraignantes en la matière. Il importe également de respecter le principe du libre choix de l'emploi, y compris le travail indépendant, et du travail exécuté dans le cadre d'un contrat civil ou commercial, conformément à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. L'oratrice s'est également exprimée en faveur de la possibilité de travailler sur différentes plateformes en raison de l'absence de clauses d'exclusivité, notamment concernant les plateformes dans le cadre desquelles le travail s'effectue dans une zone géographique déterminée.
- 46.** L'oratrice a insisté sur le défaut de position unanime concernant la question de la classification des travailleurs des plateformes, malgré les décisions de justice citées dans le document d'information, et a conclu en indiquant qu'il n'est donc pas envisageable d'adopter une approche globale basée sur une présomption d'existence de la relation de travail, ce qui risque de fausser la classification des relations civiles et commerciales et de faire abstraction des circonstances factuelles. A l'inverse, d'autres critères doivent être pris en considération, tels que l'absence d'une obligation de travailler, le droit de travailler pour des concurrents directs, des contraintes géographiques limitées, des honoraires fixes et la mise à disposition d'outils de travail. Les experts employeurs ne s'opposent pas à ce que des éclaircissements soient apportés au niveau de la classification des emplois et insistent sur le fait que la recommandation n° 198 offre des orientations non contraignantes en la matière. Ils estiment cependant que la sécurité juridique ne pouvait pas actuellement être assurée par le biais de l'adoption d'une nouvelle norme internationale du travail. La législation et la jurisprudence existantes au niveau national et régional sont suffisantes et les autres approches mentionnées dans le document d'information

⁸ Voir BIT, [demande directe \(CEACR\) – adoptée 2020, publiée 109ème session CIT \(2021\): Convention \(n° 98\) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 - Belgique \(Ratification: 1953\)](#); et nouvelle loi sur le droit à la négociation collective en Grèce (voir BIT, [Observation \(CEACR\) - adoptée 2012, publiée 102ème session CIT \(2013\) Convention \(n° 111\) concernant la discrimination \(emploi et profession\), 1958 - Grèce \(Ratification: 1984\)](#)).

doivent être envisagées, y compris la détermination par les tribunaux au cas par cas, les statuts intermédiaires et l'extension des droits du travail et de la sécurité sociale à l'ensemble des travailleurs des plateformes.

- 47.** Le vice-président gouvernemental a déclaré que la question de la classification des travailleurs est essentielle, avec des approches juridiques variées selon les secteurs et les juridictions. Certains pays ont adopté une approche intermédiaire ou une «troisième voie» en matière de classification des travailleurs, selon laquelle les travailleurs se sont vu conférer une partie, et non pas la totalité, des droits accordés aux salariés, tandis que d'autres pays ont rejeté cette approche en faveur de modèles permettant de réduire les «zones grises», par exemple en établissant une présomption d'existence d'une relation de travail, la plateforme pouvant toutefois apporter la preuve du contraire. Cette classification doit se baser sur des critères objectifs, même si ces derniers peuvent varier selon les secteurs concernés. Les déséquilibres existants en termes de pouvoir ont conduit certains pays à adopter des réglementations plus prudentes. La reconnaissance d'un véritable travail indépendant et une classification appropriée des travailleurs peuvent être synonymes d'une plus grande sécurité juridique pour les plateformes. Cela nécessite d'appliquer les cadres juridiques existants et de collaborer avec les autorités publiques, notamment en fournissant des données et en tenant des registres, afin d'encourager l'inspection du travail ou les procédures judiciaires. Les relations de travail triangulaires et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes rendent plus complexes l'application et le respect de la réglementation. Les plateformes doivent être juridiquement constituées dans chacun des pays dans lesquels leurs travailleurs opèrent.
- 48.** L'expert gouvernemental des États-Unis a noté les retombées négatives que les erreurs de classification entraînent pour les travailleurs individuels et le maintien de l'équité. Les relations de travail déguisées portent préjudice aux employeurs respectueux de la législation, ce qui a des répercussions sur le marché du travail, les recettes fiscales et les systèmes de l'assurance sociale. Les États des États-Unis ont adopté différentes approches en matière de classification des travailleurs, y compris en ayant recours à la présomption d'existence d'une relation de travail tel que le test ABC et à la création d'un statut intermédiaire. L'approche intermédiaire a été rejetée par le gouvernement fédéral actuel car, si les travailleurs de cette catégorie ont les mêmes droits que les autres travailleurs, alors cette nouvelle catégorie serait inutile, tandis que leur accorder moins de droits aurait des incidences négatives. Au lieu de cela, une nouvelle législation est en cours de préparation en vue de créer, dans le cadre de la négociation collective, une présomption de statut dans l'emploi pouvant être contestée, et de clarifier le statut d'entrepreneur indépendant grâce à un nouveau test conforme à la législation et la jurisprudence nationales. Il est temps que l'OIT, en tant que telle, apporte sa contribution tripartite à cette discussion afin de dissiper les incertitudes et de remédier aux erreurs de classification, d'accroître l'efficacité des efforts aux fins d'application de la législation et de réduire le risque de litiges contre les employeurs.
- 49.** L'expert gouvernemental du Mexique a déclaré que la classification des travailleurs doit se fonder sur des critères objectifs et que les procédures judiciaires ne doivent pas faire obstacle à la reconnaissance d'une relation de travail. Au Mexique, la classification des travailleurs a des implications au niveau des impôts, de la sécurité sociale et des conditions de travail. Les autorités fiscales ont conclu un accord avec les plateformes numériques autorisant la collecte des impôts si leurs sous-traitants sont des travailleurs indépendants. Bien que cet accord soit imparfait, cela

a permis de générer des recettes fiscales importantes. L'administration nationale de la sécurité sociale a lancé un projet pilote destiné à étendre la sécurité sociale aux travailleurs indépendants qui a été suivi de peu d'effet. La qualification juridique erronée des travailleurs limite également la capacité des travailleurs à conclure des conventions collectives avec les plateformes numériques. La qualification juridique des entreprises des plateformes en tant qu'employeurs a également des implications en termes d'impôts et d'autres coûts. Bien qu'il ait été avancé que cela ne serait pas financièrement viable, la réforme mise en place au Mexique s'est traduite par une augmentation des cotisations sociales et l'application du salaire minimum. L'orateur a appelé à poursuivre dialogue tripartite afin d'aborder les questions liées à la classification des travailleurs et de combler les vides juridiques existant au niveau international et national afin de garantir des droits à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient dépendants ou indépendants.

- 50.** L'experte gouvernementale de la Tchéquie a déclaré que, au sein de l'Union européenne, neuf plateformes sur dix considèrent les travailleurs comme des travailleurs indépendants, 20 pour cent d'entre eux étant victimes d'une classification erronée. De nombreuses procédures judiciaires au sein des pays de l'UE ont abouti à une requalification des travailleurs en tant que salariés. Les erreurs de classification ont privé certains travailleurs de leurs droits en matière sociale et du travail, exerçant une pression indue sur les systèmes de sécurité sociale. Garantir une classification correcte des travailleurs, tout en respectant le véritable travail indépendant, est essentiel pour améliorer la situation des travailleurs des plateformes. De nombreuses approches existent en la matière, telle que notamment la présomption d'existence d'une relation de travail. Le projet de directive de l'UE s'est attaqué à ces questions concernant les erreurs de classification des travailleurs, la gestion algorithmique et la transparence transfrontalière, et propose également des lignes directrices sur l'application du droit de la concurrence de l'UE afin de protéger la négociation collective. Plusieurs États membres de l'UE ont adopté des lois au niveau national ou conclu des conventions collectives visant à améliorer les conditions de travail et l'accès à la protection sociale de ces travailleurs, en se concentrant souvent plus particulièrement sur les plateformes offrant des services de transport ou de livraison.
- 51.** L'expert gouvernemental de l'Espagne a fait référence à la loi n° 12/2021, qui prévoit une présomption d'existence d'une relation de travail au sein des plateformes numériques offrant des services de transport, et l'obligation pour toutes les entreprises de rendre compte du fonctionnement des algorithmes affectant les conditions de travail. Tout prestataire de services travaillant via une plateforme est donc présumé être un travailleur lorsque la plateforme utilise un algorithme pour diriger son travail. Cette loi est le fruit du dialogue social, les employeurs ayant également reconnu la nécessité de combler le vide juridique existant et d'appliquer le droit du travail aux travailleurs des plateformes. Il est nécessaire d'adopter une approche moderne du concept de travailleurs afin de garantir l'avenir du travail et d'assurer une continuité dans l'application du corpus normatif de l'OIT. L'orateur a appelé à l'adoption de nouvelles réglementations afin de définir le concept de travailleurs, en tenant compte des arrangements triangulaires, de la gestion algorithmique et de la gestion par incitations, qui rendent la détection des relations de travail plus difficile. Plutôt que de se concentrer sur la flexibilité des horaires, du lieu de travail ou de la manière dont le travail est exécuté, les critères de classification des emplois doivent se centrer sur les moyens de production, tel que cela est illustré au sein du projet de loi n° 5, Ch. 296, de l'Assemblée de Californie et tel qu'en témoignent différentes décisions de justice. La création d'une troisième catégorie de travailleurs n'est pas une solution viable, comme en témoignent les décisions rendues par des tribunaux en Espagne, en Italie, en Allemagne et au

Royaume-Uni. Il est difficile pour les travailleurs des plateformes d'exiger d'être correctement classés dans la catégorie des salariés compte tenu: i) de l'absence de syndicats; ii) de la nature transfrontalière et à temps partiel du travail; iii) de la relation de travail triangulaire; iv) de la gestion algorithmique; v) de la gestion par incitations; et vi) de la peur d'avoir leur compte déconnecté ou de se retrouver exclu de la plateforme. Il est, par conséquent, nécessaire d'élaborer de nouvelles réglementations et de renforcer l'application de la législation grâce au renforcement de l'inspection du travail et à la mise en place d'une présomption concernant le statut professionnel juridique du travailleur. Un plus grand respect de la réglementation et une plus grande sécurité juridique peuvent également se traduire par de plus grands investissements au sein des entreprises des plateformes, ce qui bénéficie directement aux entreprises et aux travailleurs.

52. Tout en notant le caractère urgent du sujet examiné, l'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que, en 2018, le Brésil a adopté une loi étendant la sécurité sociale aux travailleurs des plateformes de transport de personnes, ce qui a permis d'entamer un dialogue social sur la manière dont les travailleurs des plateformes doivent être qualifiés juridiquement pour pouvoir satisfaire les besoins et les intérêts des travailleurs en termes de flexibilité tout en leur accordant des droits fondamentaux. Le cadre réglementaire est toujours en cours d'élaboration mais l'inspection du travail a déjà mené des actions au sein de l'économie des plateformes à travers tout le pays, ce qui a servi de base aux décisions de justice. L'orateur a ajouté que le gouvernement brésilien reste déterminé à garantir des normes minimales à ces travailleurs, notamment en matière de sécurité sociale, d'assurance-vie et de programmes de formation.
53. L'expert gouvernemental du Japon a déclaré que s'il existe une définition des «travailleurs des plateformes», il n'existe pas de définition des «travailleurs indépendants». Cependant, des lignes directrices et des réglementations ont été publiées en vue d'accroître la protection de ces travailleurs et mettre un terme aux déséquilibres existants entre les travailleurs indépendants et les entreprises des plateformes. Le gouvernement a également préparé des directives destinées à clarifier l'application des réglementations antitrust, de sous-traitance et du travail, et a établi un centre consultatif pour les travailleurs indépendants. Il a également élargi les prestations en matière d'indemnisation des travailleurs pour inclure les livreurs de repas indépendants. Un projet de loi réglementant les entreprises faisant appel à des travailleurs indépendants travaillant sous contrat ou dans le cadre d'un accord de consignment (et non dans le cadre d'un emploi en tant que tel) est également en cours de préparation.
54. L'expert gouvernemental de la Chine a souligné qu'il n'existe pas de définition juridique unique des travailleurs des plateformes: ils peuvent être définis comme des salariés ou comme des travailleurs indépendants fournissant des services. Depuis 2021, une troisième catégorie a été créée afin de garantir l'accès aux droits fondamentaux et une protection sociale aux travailleurs jouissant d'une plus grande autonomie dans l'organisation de leur travail, tout en étant soumis au système de gestion et de contrôle des plateformes, conformément à l'Avis relatif à la protection des droits et des intérêts des travailleurs des plateformes.⁹ Cela a permis de garantir à ces travailleurs des droits en matière d'emploi équitable, de rémunération, de temps de travail, de sécurité au travail, de sécurité sociale et de participation aux processus de prise de décision concernant les algorithmes et les règles de travail. Alors que certaines des lois existantes

⁹ Adopté lors de la réunion du Conseil des affaires de l'Etat s'étant tenue le 7 juillet 2021.

s'appliquent aux travailleurs des plateformes, d'autres, telle que la loi sur les syndicats, ont été révisées à cette fin. Compte tenu de la diversité des points de vue exprimés sur la question de la classification des travailleurs, il est évident qu'une approche unique n'est pas envisageable. La réunion doit s'attacher à identifier les droits fondamentaux du travail devant être accordés aux travailleurs des plateformes, quelle que soit leur qualification juridique.

- 55.** La représentante de la Commission européenne a décrit les objectifs et le contenu du projet de directive de l'UE, qui couvre à la fois les plateformes de travail numériques sur site et en ligne, tout en cherchant à soutenir le véritable travail indépendant. Ce projet de directive prévoit: i) une procédure visant à garantir que les personnes travaillant via une plateforme de travail numérique se voient accorder le statut professionnel juridique correspondant à leurs modalités de travail réelles en s'appuyant sur une présomption pouvant être contestée par la plateforme, en se basant sur des critères conformes à la législation et à la pratique des États membres de l'UE; ii) une réglementation de la gestion algorithmique pour prévenir toute violation au niveau des conditions de travail, du statut professionnel juridique et des droits à la protection des données, notamment en limitant la collecte, l'utilisation et le traitement des données personnelles, en encourageant la transparence et le dialogue social et en garantissant un contrôle, une évaluation et un suivi réalisé par une personne physique; et iii) renforcer l'échange d'informations et la traçabilité, en particulier dans un contexte transfrontalier. L'oratrice a conclu en indiquant que le projet de directive de l'UE a été élaboré de manière à inclure les partenaires sociaux et se fonde sur des éléments factuels. Ce projet de directive est actuellement discuté au sein du Conseil et au Parlement européens.
- 56.** Le vice-président travailleur s'est félicité du fait que la vice-présidente employeuse se soit positionnée à l'encontre des relations de travail déguisées et qu'elle ait soutenu l'application de la recommandation n° 198, qui appelle les gouvernements à combattre les relations de travail déguisées. Il a, à cet égard, demandé au Bureau de mettre en oeuvre, sans délai, des actions visant à promouvoir cet instrument. La bonne application des instruments pertinents de l'OIT doit se poursuivre, tout en cherchant à combler les lacunes existantes grâce à de nouvelles actions normatives visant à assurer des règles du jeu équitables et à assurer une sécurité juridique en harmonisant et en uniformisant les approches adoptées au niveau national par les instances législatives et judiciaires ainsi que sur le lieu de travail, y compris pour le travail transfrontalier. L'orateur s'est félicité du consensus des experts gouvernementaux quant à l'importance du principe de la primauté des faits, d'indicateurs objectifs pour définir le statut professionnel juridique et de l'amélioration du respect et de l'application, compte tenu des relations d'emploi triangulaires et de la nature transfrontalière du travail via des plateformes.
- 57.** La création d'une troisième catégorie de travailleurs n'aura aucune incidence positive sur les salaires et l'emploi, mais sera source à l'inverse d'insécurité juridique avec une protection sociale et du travail inadéquate au niveau national et international. Cela entraînera également des contentieux inutiles tout en faisant pression sur l'administration du travail et les autorités en matière de réglementation. Réglementer le travail indépendant dépendant est également insuffisant pour faire face aux changements observés dans l'organisation du travail au sein de l'économie des plateformes. A l'inverse, la qualification juridique correcte des travailleurs doit pouvoir remédier au déséquilibre de pouvoir existant entre les plateformes et les travailleurs indépendants et garantir la liberté d'association et le droit de négociation collective aux travailleurs, quel que soit leur statut professionnel juridique. Contrairement aux véritables travailleurs indépendants, les travailleurs qualifiés à tort de travailleurs indépendants n'ont aucun

pouvoir pour déterminer le coût de leurs services ou les conditions de leur contrat, et n'ont aucune influence sur l'étendue des services fournis. Compte tenu de l'impact mondial des plateformes dans l'ensemble des pays, dotés de niveaux de développement et de capacités numériques variables, et de la nature transfrontalière de l'économie des plateformes, des mesures de coopération au développement et une nouvelle norme internationale du travail permettraient de fournir aux pays le soutien et les orientations nécessaires pour garantir un travail décent dans l'économie des plateformes, tout en tenant compte des différents contextes économiques, culturels, technologiques et sociaux. Le projet de directive de l'UE en est un bon exemple.

58. La vice-présidente employeuse a noté que la classification des travailleurs ne doit pas déplacer sur un autre terrain le débat concernant la promotion de conditions de travail décentes, quelle que soit la classification des travailleurs. La diversité des travailleurs des plateformes et des approches en matière de classification entre et au sein même des juridictions montre qu'il n'est pas raisonnable de chercher à imposer des critères de classification au niveau international. Les plateformes ne doivent pas être utilisées comme des dispositifs de classification des travailleurs et les modèles économiques émergents, y compris les plateformes coopératives, ont remis en question la pertinence de cette classification. L'oratrice a noté que le recours à une troisième catégorie de travailleurs s'est déjà imposée comme une solution naturelle dans certains pays. La présomption d'existence d'une relation de travail pouvant être contestée par les plateformes ne crée aucune sécurité juridique mais agit simplement comme un outil pouvant être réfuté devant les tribunaux. Tout en reconnaissant que le projet de directive de l'UE est un élément important, le fait que, malgré un niveau de développement économique similaire entre les Etats membres de l'UE, aucune décision n'ait encore été prise témoigne de la difficulté à adopter une norme internationale en la matière. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de suivre une voie unique sur cette question de la classification des travailleurs et de leur accès à la protection sociale. L'existence de normes internationales applicables rend inutile l'élaboration de nouvelles normes sur le travail via des plateformes. Faire du travail via des plateformes un sujet distinct reviendrait à suggérer à tort que les normes existantes ne sont plus pertinentes.
59. Se référant à l'intervention de la représentante de la Commission européenne, la vice-présidente employeuse a souligné l'hétérogénéité des solutions juridiques adoptées au niveau national et les divergences de vues exprimées au sein de l'UE concernant le projet de directive. L'oratrice a conclu que cela témoignait de la difficulté à imposer une solution unique, plus particulièrement construite sur un modèle européen. Elle a recommandé que l'OIT mène une analyse, des recherches et une évaluation approfondies des différentes actions politiques adoptées à travers le monde en la matière.

Point 4: Quelles sont les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs des plateformes? Les données personnelles des travailleurs sont-elles protégées? Des garanties sont-elles en place concernant l'utilisation de la technologie aux fins de l'organisation et de la supervision du travail?

60. La vice-présidente employeuse a déclaré soutenir la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, tout en notant que ces deux instruments s'appliquent à l'économie des plateformes.

Elle s'est également exprimée en faveur de la Déclaration du centenaire de l'OIT et de son appel lancé à des systèmes de protection sociale appropriés, durables et adaptés à l'évolution du monde du travail. La protection sociale représente un investissement dans des économies inclusives qui fonctionnent bien, contribuant ainsi au travail décent, à l'emploi productif, aux entreprises durables, à la croissance inclusive, à l'augmentation des recettes fiscales et à la cohésion sociale. Elle s'est félicitée des modèles innovants et des réponses politiques prometteuses capables d'atteindre un équilibre entre la durabilité, l'espace budgétaire, et la croissance économique, d'une part, et un champ d'application significatif, le respect de la dignité humaine et la justice sociale, d'autre part. Dans de nombreux pays, les protections sont liées à l'employeur plutôt qu'au travailleur, malgré l'importance croissante de nouvelles formes de travail hétérogènes. Elle a appelé à une approche fluide et flexible permettant de répondre aux besoins actuels du marché du travail, notamment dans le contexte de l'économie des plateformes, et d'éviter d'avoir à choisir entre flexibilité et sécurité. Elle a rappelé que la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), a appelé à mettre en place des systèmes de protection sociale universels, ce qui pourrait être réalisé en adaptant la protection sociale afin de couvrir l'ensemble de la population active et d'intégrer de nouvelles catégories de travailleurs. Pour réussir, ces efforts doivent être étendus aux plateformes et aux travailleurs des plateformes, s'adapter à un marché du travail davantage diversifié, adopter des approches proportionnelles en matière de mutualisation des risques, et inclure des mesures de portabilité. Les défis liés au fait d'élargir ces mesures sont communs à l'ensemble des différents types d'emploi et exigent des réponses transversales, telles que celles évoquées au sein du document d'information préparé aux fins de cette réunion. Des mesures efficaces doivent être élaborées selon le contexte national et par le biais du dialogue social et non en fonction de la classification des travailleurs.

- 61.** Le recours aux algorithmes, l'intelligence artificielle et la protection des données sont tout aussi importants pour les entreprises des plateformes que pour les entreprises traditionnelles, et les prestataires de services via des plateformes jouissent en réalité d'un niveau de contrôle plus élevé que les salariés traditionnels à cet égard. Les algorithmes sont régis selon des règles établies par des humains et permettent aux plateformes de mettre efficacement en relation des consommateurs et des prestataires de services à un prix acceptable, tout en favorisant la sécurité, la transparence et la protection contre les fraudes. Comme tout autre secteur, les plateformes ont besoin de règles régissant l'accès à l'information et d'incitations destinées à encourager les comportements permettant d'améliorer la fiabilité et la sécurité du marché. Les consommateurs doivent s'attendre à une protection raisonnable et les plateformes doivent équilibrer ces intérêts. La protection et l'utilisation des données sont des questions pertinentes pour l'ensemble des entreprises et sont donc largement réglementées dans la plupart des pays, par exemple au sein de l'Union européenne, au Mexique, au Brésil, au Japon, en Chine et en France.¹⁰ En règle générale, ces législations exigent des plateformes qu'elles soient transparentes avec les prestataires de services en se basant sur des règles favorisant des interactions sûres, respectueuses et efficaces, ainsi que le partage d'informations sur l'utilisation des données

¹⁰ Union Européenne, directive relative à la protection des données; Mexique, loi sur la protection des données; Brésil, loi fédérale générale sur la protection des données (2020); Japon, loi sur la protection des informations personnelles (2003); Chine, loi sur la protection des informations personnelles et loi sur la sécurité des données; et France, loi pour une République numérique (2016).

collectées. Ces pratiques sont de bons exemples dans la mesure où elles restent dans le cadre de la réglementation applicable et ne représentent pas une atteinte abusive aux droits intellectuels.

- 62.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'il existe de nombreuses preuves de déficits de travail décent qui nécessitent une attention immédiate de l'OIT sous la forme de l'élaboration d'une nouvelle norme. Une discussion normative implique nécessairement l'élaboration d'un rapport sur la législation et la pratique, ce qui offrira la base factuelle nécessaire à une action normative audacieuse permettant de réduire les déficits de travail décent, de combler les lacunes en matière de protection du travail, de garantir la sécurité juridique et de créer des règles du jeu équitables. Les lacunes existantes au niveau des conditions de travail concernent l'absence de revenu garanti et d'accès à un salaire décent, la transparence des rémunérations, le temps de travail non rémunéré, les congés payés, la fourniture en temps voulu d'équipements de protection, l'accès à la protection parentale et de la maternité, la protection contre la violence et le harcèlement au travail, l'accès insuffisant aux installations sanitaires et de repos, l'insuffisance de droits en matière de liberté d'association et de négociation collective, et souvent l'absence d'accès à des mécanismes de plainte et de règlement des différends. La classification dans un statut professionnel juridique erroné peut être à l'origine d'un bon nombre de ces lacunes. Les travailleurs ont également souffert de prises de décisions automatisées se fondant sur des algorithmes, telle que la suspension automatique et arbitraire, la non-attribution de tâches, les systèmes de notation unilatéraux, la surveillance continue des activités et les préjugés racistes et sexistes. En outre, les travailleurs doivent supporter le coût de l'équipement de travail, s'exposent à des sanctions pour avoir refusé d'exécuter des tâches, ne bénéficie d'aucun droit effectif à la déconnexion, n'ont aucun droit en matière de portabilité des données et peu de droits, voire aucun, en matière de protection des données.
- 63.** L'orateur a souligné l'absence de protection sociale, tout en faisant référence aux «Perspectives sociales et de l'emploi dans le monde - Tendances 2021» qui indiquent que la couverture en matière de protection sociale est inversement proportionnelle à la dépendance des travailleurs. Le calcul des prestations n'inclue pas les temps d'attente non rémunérés, ce qui a des répercussions importantes sur les travailleurs, ainsi que sur les gouvernements, les privant de fonds nécessaires pour le financement des services publics. L'absence de protection sociale peut également mettre en danger la vie des travailleurs, tel que cela ressort de l'augmentation du nombre de décès de livreurs de repas, laissant alors les familles sans aucune protection et excluant toute responsabilité des plateformes.
- 64.** Les problèmes en matière de rémunération sont le sujet de réclamations le plus fréquent, tel qu'en témoigne une enquête sur les réclamations des travailleurs des plateformes publiée en juin 2022. Les travailleurs des plateformes rémunérés à la tâche versent souvent également des commissions élevées à la plateforme, tel qu'indiqué au sein des «Perspectives sociales et de l'emploi dans le monde 2021», ce qui représente la majorité des revenus des plateformes. Les travailleurs exécutant des microtâches et travaillant sur des plateformes d'externalisation ouverte (aussi dénommé «crowdwork») consacrent beaucoup de temps à effectuer des activités non rémunérées, tel que cela ressort des recherches menées par le BIT.¹¹ Les travailleurs des pays en développement reçoivent souvent des chèques-cadeaux en lieu et place de paiements en espèces. Lorsque les travailleurs reçoivent des paiements en espèces, les frais de transferts sont parfois

¹¹ Janine Berg, et coll., [Les plateformes de travail numériques et l'avenir du travail: pour un travail décent dans le monde en ligne](#) (ILO, 2018).

déduits de leur salaire. En outre, les travailleurs des plateformes ont un accès limité à la formation et aux possibilités de carrière, comme l'indique le rapport de 2020 de la Commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen.

- 65.** Les nouvelles formes de contrôle et de surveillance des travailleurs ont entraîné une perte d'autonomie et un allongement de la durée du travail au-delà des limites fixées par la convention (n° 47) des quarante heures, 1935. La peur de se voir refuser du travail ou d'encourir d'autres sanctions, les systèmes de notation et autres systèmes d'incitation sont venus limiter l'autonomie des travailleurs et le contrôle qu'ils exercent sur leur travail, leur temps de travail, leurs horaires et leurs décisions en matière de santé et de sécurité, ce qui, dans un marché où l'offre de main-d'œuvre est excédentaire, peut se traduire par un nombre insuffisant de possibilités de travail. Les algorithmes réglementent les conditions de travail remplaçant ainsi les interactions humaines dans l'attribution et l'évaluation du travail, et contribuent à la surveillance du lieu de travail ce qui porte atteinte à la vie privée des travailleurs et à leur dignité. Plusieurs plateformes ont adopté des clauses permettant aux clients de rejeter un travail considéré comme non satisfaisant et ce avec peu, voire aucune, justification. Le manque de transparence des algorithmes crée un déséquilibre de pouvoir entre les travailleurs et les plateformes et il est primordial de mettre en place une véritable négociation collective afin de pouvoir y remédier. Les données constituent une forme de revenu importante pour les plateformes, dont aucune part ne revient aux travailleurs. La souveraineté et la portabilité des données sont nécessaires pour promouvoir les droits des travailleurs et leur autonomie. Il est également primordial que les gouvernements aient accès aux codes sources des algorithmes afin de les réglementer en cas de discrimination ou de licenciement injustifié, contraire à la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.
- 66.** Le vice-président gouvernemental a affirmé que l'ensemble des travailleurs doit pouvoir bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail, tout en reconnaissant l'existence de lacunes en la matière, au niveau de la législation et de sa mise en oeuvre, ainsi que la nécessité de mettre en place des protections spécifiques pour les travailleurs de l'économie des plateformes. La classification des travailleurs et les obligations correspondantes des employeurs sont essentielles pour garantir les droits des travailleurs et des règles du jeu équitables. Les droits fondamentaux doivent s'appliquer, même lorsque la classification des travailleurs n'est pas claire. La protection des données, la gestion algorithmique, les relations de travail triangulaires et la protection sociale sont des domaines qui requièrent une attention particulière.
- 67.** L'expert gouvernemental des États-Unis a expliqué que, dans son pays, les travailleurs des plateformes bénéficient de moins de protections que les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, les heures supplémentaires, l'accès à l'assurance sociale et le droit syndical. La classification erronée des travailleurs constitue, à cet égard, un obstacle incontestable, portant atteinte aux travailleurs, aux employeurs respectueux des règles et aux programmes d'assurance sociale. La protection des données est importante, car les employeurs utilisent ces données pour prendre des décisions ayant des conséquences sur les conditions de travail. La transparence au niveau de la gestion algorithmique est également nécessaire pour évaluer la classification des travailleurs et contrôler la conformité avec le droit du travail. Il est nécessaire et urgent de soumettre ces décisions à un examen tripartite.
- 68.** L'experte gouvernementale de la Tchéquie a déclaré que le travail via des plateformes est une source non seulement de possibilités mais également de défis en termes de conditions de travail, notamment en ce qui concerne la transparence et la prévisibilité, sans garantir l'existence d'un

mécanisme de recours ou de plainte. La surveillance exercée par les plateformes de travail numériques ou les clients, ainsi que l'évaluation des performances des travailleurs peuvent fortement affecter l'autonomie et le bien-être des travailleurs. En ce qui concerne les revenus et le temps de travail, les problèmes en la matière sont: le travail à la tâche, les tâches non rémunérées, les paiements refusés, l'exclusion du salaire minimum et du dialogue social, le faible pouvoir de négociation et l'insécurité en matière de revenus. La flexibilité s'accompagne souvent de temps d'attente non rémunérés et peut compromettre l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Le statut professionnel juridique, les conditions d'accès et la nature complémentaire des revenus du travail via des plateformes limitent l'accès des travailleurs à la protection sociale. Pendant la pandémie de COVID-19, l'accès limité à l'assurance chômage et aux prestations de maladie a exacerbé la vulnérabilité des travailleurs intervenant sur des plateformes fournissant des services dans un lieu déterminé. Une qualification juridique correcte du statut professionnel de ces travailleurs peut aider à mettre un terme à ces difficultés, notamment en ce qui concerne l'accès à la protection sociale. La répartition des tâches en fonction de la notation, et le suivi et la surveillance exercés par des systèmes algorithmiques ont entraîné une augmentation des risques psychosociaux. Une meilleure prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en la matière est nécessaire. L'oratrice a également souligné l'impact sur les conditions de travail de l'utilisation de systèmes automatisés de surveillance et de prise de décision algorithmiques plutôt que de gestionnaires humains. Le manque de transparence de ces paramètres empêche notamment les travailleurs de pouvoir contester les décisions ou de demander une vérification via une intervention humaine, ce qui dissimule l'existence d'une subordination et d'un contrôle des travailleurs. Les lois sur la protection des données doivent strictement limiter l'utilisation des données personnelles et veiller à ce que les travailleurs soient informés de leur utilisation. La gestion algorithmique est une question devant être soumise au dialogue social et les plateformes doivent assurer un contrôle humain, tout en prévoyant des mécanismes de recours.

69. L'expert gouvernemental de l'Espagne a noté que les réglementations existantes ne sont pas suffisamment appliquées pour pouvoir garantir des droits fondamentaux aux travailleurs des plateformes, notamment en raison des difficultés liées à la classification des travailleurs. Garantir un travail décent exige une qualification juridique correcte des travailleurs, une conception moderne du terme de «travailleur» et une inspection du travail dotée de ressources adéquates. Il est nécessaire d'adopter certaines actions à l'avenir notamment en vue d'élargir et de garantir l'application effective des droits existants aux travailleurs des plateformes, d'assurer une classification correcte de ces travailleurs, et d'adopter de nouvelles réglementations afin de relever quatre défis spécifiques à l'économie des plateformes, à savoir: i) une réglementation insuffisante pour protéger les données et traiter la manière dont les nouvelles technologies intégrées aux plateformes permettent de surveiller et de contrôler les activités des travailleurs même en dehors du travail; ii) l'absence de transparence et la négociation d'algorithmes inhérents au fonctionnement des plateformes, ainsi que les difficultés liées à la sélection, au contrôle, à la supervision, à la gestion et au licenciement des travailleurs, la loi espagnole n° 12/2021 pouvant servir de précédent en la matière; iii) le droit à la déconnexion, car une connexion continue à la plateforme brouille les frontières entre temps de travail et période de repos; et iv) l'existence de relations de travail triangulaires auxquelles les normes de l'OIT ne s'appliquent pas pleinement.
70. L'expert gouvernemental du Mexique a noté que certains obstacles aux droits fondamentaux sont spécifiques, voire propres, à l'économie des plateformes et qu'il n'existe pas de norme

internationale pouvant servir de base à la mise en place de systèmes de protection sociale appropriés pour l'ensemble des travailleurs des plateformes, quelle que soit leur classification. Les défis rencontrés au Mexique en termes de réglementation concernent la gestion algorithmique, notamment le manque de compréhension des travailleurs sur le fonctionnement des algorithmes et la manière dont ceux-ci aggravent les discriminations à l'égard des groupes vulnérables, l'absence de transparence concernant les sanctions liées au volume de travail et l'absence de mécanismes garantissant la participation des travailleurs des plateformes à la réglementation des algorithmes. De nombreuses juridictions ont accordé aux travailleurs le droit de participer à l'élaboration d'un règlement intérieur lorsque les syndicats n'existent pas. L'orateur a pris note des défis existants en termes de connectivité et de désactivation du compte d'utilisateur au sein de la plateforme, pouvant s'apparenter à un licenciement injustifié du travailleur. La nature irrégulière du travail a également mis à l'épreuve la capacité de son gouvernement à garantir un accès à la protection sociale, faisant peser une charge financière indue sur la société dans son ensemble en raison du faible taux de cotisations et du taux élevé d'accidents du travail parmi les travailleurs des plateformes. Des obstacles supplémentaires existent, affectant plus spécifiquement les femmes au sein de l'économie des plateformes, notamment en raison de l'utilisation d'algorithmes discriminatoires entravant leur accès au travail, des cas de violence et de harcèlement, de l'absence de protection de la maternité, et de la ségrégation professionnelle. Enfin, l'orateur a souligné la difficulté de surveiller les plateformes et de contrôler l'application de la législation lorsque ces plateformes n'ont aucune personnalité juridique dans les pays dans lesquelles elles opèrent. Il est nécessaire de combler ces lacunes et d'élaborer un cadre juridique international, par le biais du dialogue social.

71. L'expert gouvernemental du Brésil a réaffirmé la nécessité de garantir un travail décent et le respect des droits fondamentaux des travailleurs, quelle que soit leur classification, par le biais d'une action institutionnelle et d'un vaste dialogue social. À titre d'exemple, il a cité la promulgation au Brésil en 2018 de la loi générale sur la protection des données, qui a permis d'établir un cadre juridique pour les droits des titulaires de données personnelles concernant le traitement des données disponibles sur les supports physiques et numériques. Les entreprises des plateformes sont également soumises à la législation fiscale en vue d'éviter toute concurrence déloyale et tout déséquilibre budgétaire.
72. La vice-présidente employeuse a souligné que les défis en matière de protection sociale au sein de l'économie des plateformes ressemblent à ceux identifiés dans d'autres secteurs, sont enracinés dans les systèmes nationaux de sécurité sociale et dépendent de la disponibilité d'une marge de manœuvre budgétaire permettant de couvrir l'ensemble des travailleurs, quelle que soit leur classification professionnelle. La technologie inhérente au travail via des plateformes peut contribuer à accroître la couverture de la protection sociale grâce à la traçabilité des travailleurs et des prestataires de services, et peut également aider à mettre en œuvre des interventions politiques ciblées. L'oratrice a mis en garde contre le recours aux solutions simplistes et a rappelé la nécessité d'adopter des approches pragmatiques et concrètes pour étendre la protection sociale. La présomption d'existence d'une relation de travail risque de limiter les possibilités d'emploi et d'entraver le développement de l'esprit d'entreprise et la durabilité des petites et moyennes entreprises, entraînant ainsi une augmentation de l'informalité et du chômage. La protection sociale doit être liée à une véritable relation de travail, ce qui exige de faire une distinction entre les relations de travail déguisées et le véritable travail indépendant au sein de l'économie des plateformes. L'oratrice a souligné que les situations se caractérisant par

un revenu inadéquat, des employeurs multiples et des relations de travail tripartites ne se limitent pas à l'économie des plateformes, ce qui requiert des recherches plus approfondies. Il n'existe aucune preuve que les travailleurs aient été privés de temps de pause; au contraire, le travail exercé via des plateformes offre aux individus davantage de flexibilité pour organiser leur temps de travail en fonction de leurs besoins.

- 73.** L'oratrice a, ensuite, fait valoir que la réunion doit uniquement se centrer sur les questions spécifiques aux plateformes et que, par conséquent, la réglementation de l'intelligence artificielle ne relève pas du mandat de cette réunion. Les questions relatives à la protection des données sont très bien réglementées, dans le monde entier, en termes de types d'informations collectées, de leur utilisation, de transparence et d'accessibilité. L'oratrice a rappelé qu'une discussion sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique a été évoquée par le Conseil d'administration en mars 2021 et proposée comme point à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. L'oratrice a souligné la nécessité de respecter les réglementations concernant l'utilisation des algorithmes, y compris le droit de la propriété intellectuelle, le partage et la collecte de données, ainsi que les processus de prise de décision par l'intermédiaire de l'intelligence artificielle. Les algorithmes ne doivent pas être utilisés pour perpétuer un comportement discriminatoire. Cependant, une certaine prudence est nécessaire afin d'équilibrer le droit des travailleurs à la protection des données avec les droits des prestataires de services et leur obligation de partager ces données avec les autorités gouvernementales, y compris à des fins fiscales. Dans certains cas, il est parfois important de ne pas divulguer ces processus. L'oratrice a également encouragé de nouvelles recherches sur les meilleures pratiques concernant le traitement des informations confidentielles et la portabilité des données entre les plateformes, notamment sur les évaluations, la distinction entre l'évaluation des performances, les avis concernant la satisfaction des clients, etc. L'oratrice a conclu en exprimant son désaccord avec la déclaration du vice-président travailleur concernant le fait que les algorithmes prennent systématiquement des décisions qui limitent l'attribution de tâches, en suggérant que cela pourrait être la conséquence d'un avis négatif laissé par un client.
- 74.** Le vice-président travailleur a convenu qu'il est nécessaire d'étendre la protection sociale à l'ensemble des travailleurs, quelle que soit leur relation de travail, en tenant compte des principes de la convention n° 102 et de la recommandation n° 202. Toutefois, l'orateur a souligné la pertinence de la question liée à la détermination du statut professionnel juridique des travailleurs aux fins de la protection sociale, ce qui nécessite de recourir à une double stratégie consistant à corriger les erreurs de classification des travailleurs tout en étendant la protection sociale aux véritables travailleurs indépendants, compte tenu du grand nombre de travailleurs se trouvant dans une relation de travail déguisée. Bien que la technologie puisse faciliter la traçabilité des travailleurs, le manque de transparence et de partage d'informations avec l'inspection du travail et les autorités fiscales et de sécurité sociale persiste, ce qui entrave leur capacité à faire respecter la législation. Tout en faisant référence à l'exposition des travailleurs des plateformes opérant dans un lieu déterminé, aux risques psychosociaux, aux blessures et même au décès de ces travailleurs, l'orateur a rappelé que la SST fait désormais partie des principes et droits fondamentaux au travail et que les travailleurs des plateformes doivent bénéficier de ces droits, sans avoir à craindre des représailles de manière automatique pour avoir refusé un travail dangereux. Ces travailleurs doivent avoir la possibilité de signaler ces risques à un responsable humain. En outre, les représentants en matière de SST doivent avoir accès aux algorithmes et aux codes sources, et les plateformes ne doivent pas faire usage d'une surveillance et d'une prise de

décision automatisées pour exercer des pressions indues sur les travailleurs des plateformes ou mettre leur santé en danger, tel que cela est prévu dans dispositions du projet de directive de l'UE.

75. L'orateur a poursuivi en notant les lacunes existantes au niveau des recherches sur la protection et la surveillance des données, appelant à de nouvelles recherches dans le domaine des évaluations données par les clients, des droits collectifs et d'une plus grande transparence dans la détermination des conditions de travail. L'orateur a noté que les bonnes pratiques, en droit et en jurisprudence, qui obligent les plateformes à divulguer des données sur la fixation des taux de rémunération,¹² permettent aux travailleurs d'accéder aux descriptifs des quotas de productivité pour évaluer leurs risques potentiels,¹³ et permettent aux syndicats d'avoir accès aux algorithmes liés à la productivité.¹⁴ Le projet de directive de l'UE vise à étendre le droit d'accès à ces informations aux véritables travailleurs indépendants. L'orateur a proposé qu'un «ensemble de droits sur les données» prévoit notamment le droit individuel d'accéder et de contrôler les données personnelles, le droit collectif d'accéder et de contrôler de manière négociée ces données, le droit à une compensation pour les bénéfices et avantages immatériels que les plateformes pourraient tirer de ces données, le droit que les décisions basées sur ces données soient prises par un être humain, et le droit à la portabilité de ces données. L'orateur a conclu en soulignant l'importance des mécanismes de plainte et de règlement des différends par rapport à l'arbitrage, appelant à la suppression des dispositions relatives à l'arbitrage, tel que cela ressort d'une décision de la Cour suprême du Canada.

Point 5: Les travailleurs des plateformes bénéficient-ils de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective?

76. Le vice-président travailleur a déclaré que le droit à la liberté d'association et à la négociation collective sont des droits fondamentaux applicables à l'ensemble des travailleurs et constituent une condition préalable à d'autres droits, citant à cet égard l'étude d'ensemble de 2020 ainsi que les commentaires de la CEACR et les décisions du comité de la liberté syndicale (CLS) concernant l'applicabilité de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La dispersion géographique, la crainte de représailles via la désactivation du compte sur la plateforme, la surveillance des demandes de tâches, les relations de travail déguisées et les erreurs de classification des travailleurs constituent des défis au niveau de l'organisation des travailleurs des plateformes sur site et en ligne. Néanmoins, certains efforts réalisés en la matière ont été couronnés de succès tant par les syndicats traditionnels que par les nouveaux syndicats locaux dirigés par des travailleurs, par exemple en Inde, en Colombie et en Allemagne. Le droit des travailleurs véritablement indépendants à la négociation collective a été reconnu au niveau national, à la fois dans le cadre de la législation tel qu'en Espagne¹⁵ et suite à des efforts de syndicalisation tel qu'en Australie, et au niveau international par les Lignes directrices de la

¹² Cour d'appel d'Amsterdam.

¹³ Projet de loi n° 701 de l'Assemblée.

¹⁴ Loi espagnole n° 12/2021.

¹⁵ Loi espagnole n° 12/2021.

Commission européenne relative à l'application du droit de la concurrence de l'UE aux conventions collectives concernant les conditions de travail des prestataires de services indépendants sans salariés, ainsi que par les organes de contrôle de l'OIT. L'orateur s'est également référé à une décision de la Cour constitutionnelle italienne¹⁶ qui a reconnu le droit constitutionnel de grève des petits entrepreneurs et des travailleurs indépendants. Les conventions collectives peuvent également régler le temps de travail et les salaires ainsi que les droits à l'information algorithmique, tel que cela est respectivement le cas au Danemark et en Espagne.¹⁷ L'orateur a demandé que les plateformes soient reconnues comme des employeurs aux fins de la négociation collective et que l'OIT agisse pour garantir que le droit de la concurrence ne crée pas d'obstacles à la liberté syndicale et aux véritables travailleurs indépendants, tel que cela a été convenu dans le cadre des conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015.¹⁸

- 77.** Les erreurs de classification des travailleurs et le droit de la concurrence freinent l'organisation syndicale et la négociation collective et doivent être corrigées. Par exemple, dans le cadre d'une affaire judiciaire au Royaume-Uni,¹⁹ il a été refusé à un syndicat le droit de demander une reconnaissance juridique en raison de la classification par le tribunal des travailleurs comme travailleurs indépendants. Les conventions collectives mentionnées dans le document d'information préparé aux fins de la réunion et dans le document de travail de l'OIT²⁰ ne s'appliquent qu'aux travailleurs étant dans une relation de travail. Le droit de la concurrence reste néanmoins un obstacle dans de trop nombreuses juridictions, par exemple au Danemark, où l'Autorité danoise de la concurrence et des consommateurs a annulé une convention collective jugée non conforme au droit de la concurrence de l'UE, les travailleurs n'étant pas considérés comme des salariés de la plateforme.²¹
- 78.** La vice-présidente employeuse a reconnu l'importance de promouvoir la liberté syndicale et le droit de négociation collective, qui font partie de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de Philadelphie de l'OIT. L'oratrice a souligné que tous les États membres ont l'obligation, en vertu de leur adhésion, de promouvoir les principes des conventions n° 87 et 98, indépendamment de leur ratification, dans la mesure où ces conventions reflètent de véritables normes démocratiques et sont nécessaires à la liberté de choix et à l'État de droit dans le cadre d'une économie de marché. Ces deux instruments créent également un environnement propice à une organisation du travail plus efficace, à l'innovation et à une productivité accrue, ayant le potentiel de contribuer à la paix sociale et à la résilience économique. L'oratrice s'est, toutefois, opposée à l'applicabilité de ces deux conventions aux travailleurs des plateformes, quelle que soit leur classification, et a ajouté qu'une analyse plus approfondie est nécessaire avant de pouvoir parvenir à une telle décision. Elle a estimé que la référence faite aux commentaires de la CEACR et aux décisions du CLS se rapportent à des contextes différents. En effet, si les travailleurs peuvent, quelle que soit leur classification, jouir

¹⁶ Italie, cour constitutionnelle, décision du 24 janvier 2020-1663.

¹⁷ Convention collective du 17 décembre 2021 entre CC0 et UGT (2022-).

¹⁸ [GB.323/POL/3](#).

¹⁹ Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles (chambre civile), *The Independent Workers Union of Great Britain v The Central Arbitration Committee*, EWCA Civ 952 (24 juin 2021).

²⁰ OIT, [Concrétiser les opportunités de l'économie des plateformes par la liberté syndicale et la négociation collective](#), Document de travail 80.

²¹ Danemark, Autorité danoise de la concurrence et des consommateurs (DCCA), décision du 26 août 2020.

des droits énoncés dans la convention n° 87, elle s'est interrogée sur l'applicabilité de la convention n° 98 aux travailleurs des plateformes, dans la mesure où l'article 4 subordonne ce droit à une relation de travail. Elle a rappelé que le groupe des employeurs avait exprimé son désaccord avec l'analyse faite par l'étude d'ensemble de 2020 et a estimé que les travailleurs indépendants autonomes sont sous contrat commercial et ne sont donc pas couverts par la convention n° 98. Elle a rappelé que les décisions du CLS ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent donc pas de précédents juridiques, mettant en garde contre leur application aux modèles économiques des plateformes en raison de leur caractère inadapté ou obsolète. En outre, l'oratrice a mis en garde contre l'application des normes du travail à l'activité commerciale en raison d'éventuels conflits avec le droit de la concurrence en vigueur, dans la mesure où les travailleurs indépendants concluent des contrats de manière autonome et sont souvent considérés comme des entreprises. Le document d'information préparé aux fins de cette réunion exagère les déséquilibres existant en termes de pouvoir et les effets concurrentiels des entreprises des plateformes. L'oratrice a reconnu que les situations de monopole et de monopsonne existent, mais a noté que ces situations ne se rapportent pas systématiquement à l'économie des plateformes. Elle a mis en garde contre les conflits potentiels avec le droit de la concurrence, citant l'exemple de l'Irlande.²² L'oratrice a conclu en exprimant des doutes quant aux taux d'emplois atypiques signalés, notant également la baisse des taux de syndicalisation. En ce qui concerne le droit de grève, elle a rappelé la position du groupe des employeurs selon laquelle ce droit n'existe pas au sein des normes internationales du travail, la CEACR ayant outrepassé son mandat à cet égard.

- 79.** Le vice-président gouvernemental a confirmé que l'ensemble des travailleurs des plateformes doit jouir de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. L'accès à ces droits est toutefois entravé par une réglementation insuffisante, des lacunes au niveau de leur mise en œuvre ou l'absence d'entreprises constituées dans les pays d'origine. L'orateur a noté les défis propres à l'économie des plateformes, se référant spécifiquement à la gestion algorithmique qui est source de licenciements, de discriminations et de représailles suite à l'exercice de ces droits. Il a également pris note des questions en suspens concernant la transposition des mécanismes de négociation syndicale, notamment en ce qui concerne les travailleurs indépendants, l'identification des employeurs, et l'accès au lieu de travail pour les personnes exécutant un travail via une plateforme qui s'effectue dans un lieu déterminé ou en ligne. L'orateur a conclu en notant le rôle important des syndicats dans l'amélioration des conditions au sein de l'économie des plateformes.
- 80.** L'experte gouvernementale de la Tchéquie a noté que le dialogue social et la négociation collective restent limités en raison de l'absence d'un lieu de travail physique et que les deux doivent être promus comme des outils permettant d'améliorer les conditions de travail, cela impliquant l'existence de canaux de communication, sans peur d'éventuelles représailles. Il est nécessaire de partager les informations essentielles avec les représentants des travailleurs et de soumettre les outils de gestion algorithmique au dialogue social. L'oratrice a déclaré que, dans certaines circonstances et en conformité avec le droit national, les travailleurs indépendants doivent pouvoir participer aux négociations collectives sans avoir à craindre d'enfreindre le droit de la concurrence.

²² Irlande, loi sur la concurrence (modifiée) de 2017, annexe 4.

- 81.** L'expert gouvernemental de l'Espagne a évoqué les lacunes existantes au sein des normes internationales du travail, tel que cela ressort de nombreuses études, et qui doivent être comblées afin de garantir une classification correcte des travailleurs et garantir ainsi leur accès à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, notamment afin de: i) remédier aux déséquilibres existants entre les entreprises multinationales et les syndicats nationaux incapables de créer des conventions collectives internationales; ii) la nécessité d'adopter des règles et des mécanismes distincts, notamment en ce qui concerne l'élection des représentants syndicaux et la sécurisation de canaux de communication sûrs entre les travailleurs et leurs représentants en dehors de toute intervention de l'entreprise; iii) l'application des droits là où les entreprises sont absentes du territoire; iv) la nécessité d'empêcher que les algorithmes soient une source de discrimination envers les travailleurs et les représentants syndicaux, notamment en garantissant le droit de se syndiquer et l'absence de représailles; et v) la nécessité d'une réglementation spécifique sur la protection des données et la confidentialité des informations.
- 82.** Le vice-président travailleur a regretté les propos de la vice-présidente employeuse concernant le mandat du mécanisme de contrôle de l'OIT. Tout en faisant référence à la recommandation n°204 et à la jurisprudence du CLS, il a ajouté que l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur statut contractuel, et donc également l'ensemble des travailleurs indépendants, bénéficient du droit à la négociation collective. Il a conclu en se référant à l'indice Leeds relatif aux protestations des travailleurs des plateformes et à une manifestation des travailleurs essentiels au Brésil pendant la pandémie de COVID-19 pour illustrer le rôle de l'action collective et le courage des travailleurs des plateformes à prendre part à des manifestations.
- 83.** La vice-présidente employeuse a reconnu les différentes approches utilisées au niveau national, tel qu'en Australie, au Canada, au Chili et en Inde, pour représenter les intérêts des travailleurs des plateformes et des employeurs et étendre la négociation collective aux travailleurs indépendants, conformément à la convention n° 87. Toutefois, le fait qu'il existe des pratiques au niveau national n'implique pas nécessairement une obligation internationale dérivée de cette norme. Une action collective légitime ne doit pas nécessairement aboutir à une convention collective pour la multiplicité des travailleurs des plateformes. Lorsqu'une relation de travail existe, les droits à la liberté d'association et à la négociation collective doivent être respectés, encouragés et mis en oeuvre par les États membres, tout en luttant contre les erreurs de classification au niveau national. L'accent doit être mis sur la détermination du niveau d'application de ces droits. L'oratrice a toutefois affirmé que le droit de grève ne peut pas être établi sur la base des conventions n° 87 ou 98 et a déploré les commentaires adoptés par la CEACR à cet égard. Elle a appelé à des pratiques et solutions innovantes au niveau national et a souligné la valeur ajoutée du dialogue social au niveau sectoriel en tant que moyen permettant de régir les relations conformément aux conventions n° 87 et 98 pour les travailleurs relevant de l'ensemble de ces différents régimes.

Point 6: Sur quelles questions l'OIT devrait-elle se concentrer pour aider à faire du travail décent une réalité dans l'économie des plateformes, notamment quelles orientations peuvent être fournies visant à contribuer à une éventuelle discussion générale ou action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, sous réserve de la décision du Conseil d'administration?

84. La vice-présidente employeuse a noté que si un accord général existe sur la place du travail effectué via des plateformes au sein de l'économie, ainsi que sur les défis posés par sa nature en rapide évolution, aucune base ou terrain d'entente suffisant n'existe encore sur les questions essentielles pour pouvoir entreprendre une action normative dans le cadre de l'OIT. Il est nécessaire de réaliser des recherches supplémentaires qui adoptent différentes perspectives et soient multidisciplinaires, et de rassembler des données exhaustives et représentatives, afin de pouvoir éclairer les délibérations futures, compte tenu de la diversité, de la complexité et de la nature évolutive de l'économie des plateformes. Ces recherches peuvent notamment porter sur la détermination de la portée des réglementations, l'applicabilité des normes existantes de l'OIT, les opérations de l'économie des plateformes et leurs impacts, ainsi que la dynamique de ses interactions avec le marché du travail hors ligne. Les discussions futures doivent prendre en considération la multiplicité des acteurs de l'économie des plateformes, notamment les véritables travailleurs indépendants et une troisième catégorie émergente dénommée «non-salariés dépendants». Entre-temps, les normes existantes doivent être mises en œuvre pour aider à renforcer leur application et leur mise en œuvre. L'oratrice a toutefois mis en garde contre l'élaboration de nouvelles règles portant sur la fourniture transfrontalière de services et le recrutement des travailleurs des plateformes, dans la mesure où de telles règles existent déjà pour d'autres travailleurs.
85. Bien qu'une action normative ne soit pas appropriée pour l'ensemble de l'économie des plateformes, l'oratrice a suggéré d'avoir recours à d'autres actions, à savoir: i) faire avancer la discussion sur la manière dont les plateformes peuvent participer à la transition vers la formalité grâce à la traçabilité, la fiscalité et la réforme de la législation sur la confidentialité des données, ainsi que des mécanismes d'incitation, avec des avantages supplémentaires pour générer des revenus pour les gouvernements, favoriser l'intégration sur le plan financier et protéger les travailleurs; ii) encourager l'application de la recommandation n° 198 en tant qu'outil permettant de guider les mandats de l'OIT dans la classification des relations de travail; iii) garantir la SST grâce à un système de droits, de responsabilités et de devoirs définis par le biais du dialogue social, conformément à la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022); iv) encourager de nouvelles formes de dialogue social incluant les organisations d'employeurs et les entreprises des plateformes afin d'améliorer les conditions de travail et les relations entre les prestataires de services et les plateformes; v) garantir une couverture en matière de protection sociale à l'ensemble des travailleurs des plateformes et des prestataires de services, quel que soit leur statut professionnel juridique; vi) mettre à disposition des mécanismes de règlement des différends et garantir l'accès des travailleurs des plateformes et des prestataires de services à la justice; vii) améliorer l'accessibilité à Internet et à d'autres infrastructures numériques, en particulier dans les communautés marginalisées et rurales, afin de supprimer les obstacles dans l'accès à l'emploi; viii) promouvoir

des approches sectorielles et la ratification des normes à jour existantes conformément au mécanisme d'examen des normes, notamment la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; ix) renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de s'assurer du respect de la législation nationale par les entreprises; et x) protéger les droits des prestataires de services en matière de données, tout en équilibrant la capacité des entreprises des plateformes à partager des informations avec les autorités gouvernementales à des fins fiscales et en respectant le droit légitime des entreprises aux brevets et aux secrets commerciaux en vertu des lois sur la propriété intellectuelle afin de ne pas entraver l'innovation et les nouveaux développements.

- 86.** Le vice-président travailleur a noté que les pratiques de travail via des plateformes numériques, qu'il s'agisse de plateformes sur site ou en ligne, compromettent les droits durement acquis par les travailleurs et remodelent des secteurs entiers, tels que le secteur des transports, des soins à la personne et des services publics. Il existe un besoin clair et justifié d'une action normative sous forme d'une convention afin de combler les lacunes existantes au sein des normes internationales du travail et garantir un travail décent aux travailleurs des plateformes. Une discussion générale ne servirait, à l'inverse, qu'à retarder une action qui, à l'évidence, exige une attention urgente. Le travail via des plateformes a renforcé la tendance au travail précaire, au détriment des droits du travail, tout en ajoutant de nouvelles dimensions créées par la nature du travail en ligne et sur les plateformes. Une nouvelle convention sur les plateformes de travail numériques pourrait s'appuyer sur le corpus croissant de lois et de jurisprudence mis en place au niveau national et aborder la question du statut dans l'emploi, ainsi que la nécessité d'un socle de protection afin d'empêcher une nouvelle baisse des salaires et une détérioration des conditions de travail, ainsi que les effets néfastes sur l'économie. Le climat et l'évolution technologique rapide requièrent la mise en place d'une formation tout au long de la vie, d'un perfectionnement des compétences et d'une reconversion professionnelle des travailleurs des plateformes.
- 87.** Toute nouvelle convention devrait garantir l'applicabilité des normes existantes et pertinentes à l'ensemble des travailleurs des plateformes, notamment la liberté d'association, le droit à la négociation collective, l'interdiction de la discrimination et la SST. Les plateformes de travail numériques doivent être responsables des conditions de travail en se basant sur la présomption d'existence de la relation de travail et agir en qualité de contrepartie aux fins de la négociation collective. Cette nouvelle convention doit s'appliquer à l'ensemble des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi. La recommandation n° 198 est un outil essentiel pour prévenir les erreurs au niveau de la classification des travailleurs. Cette nouvelle convention doit aborder un certain nombre de questions non réglementées, telles que notamment: i) la gestion algorithmique; ii) la protection des données, l'accès et la portabilité des données et la gouvernance des données; iii) la surveillance et le suivi des travailleurs; iv) les systèmes de notation et d'évaluation par des tiers (y compris les mesures disciplinaires ou la suspension de compte qui en résultent); v) les salaires, les taux de rémunération, la régularité des paiements et le paiement des heures supplémentaires; vi) le temps de travail couvrant la totalité du temps consacré à l'activité et le droit à la déconnexion; vii) les mesures disciplinaires, les pénalités et la fin de la relation d'emploi; viii) l'accès à la protection sociale pour l'ensemble des travailleurs des plateformes; ix) la transparence au niveau des prix, des salaires et des taux pratiqués; x) les frais liés au recrutement; xi) la clarté des termes et conditions stipulés dans les contrats; et xii) une inspection du travail spécifique au travail effectué via des plateformes, ainsi

que la mise en place de recours efficaces s'inspirant de la Convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée (MLC, 2006), comme indiqué dans les recommandations de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Une nouvelle convention doit également traiter de la protection des données personnelles et de l'utilisation de la technologie à des fins de contrôle, de comparaison et de surveillance. Cette nouvelle norme doit notamment exiger la transparence des algorithmes et les travailleurs, les syndicats et leurs représentants doivent pouvoir avoir accès aux informations concernant les actions surveillées et contrôlées et être consultés sur les changements intervenant au niveau de leur travail. Les données doivent appartenir aux travailleurs et être rendues portables d'une plateforme à l'autre, tandis que les plateformes doivent être tenues de fournir des explications et un droit de réponse concernant les décisions prises par les algorithmes. Les travailleurs des plateformes doivent recevoir au minimum un salaire décent, qu'il soit obligatoire ou négocié, ou des taux avec des formules de récupération des coûts fixes et variables, et doivent être payés à intervalles réguliers, les frais des clients étant payés à temps. Les plateformes doivent être responsables de l'indemnisation des travailleurs en cas de non-respect des règles, soit directement, soit par le biais d'un système de sécurité financière. Un mécanisme complet de plainte et de règlement des différends doit être mis en place et reconnaître les accords multipartites entre les juridictions. Le respect et l'application des dispositions doit être une responsabilité partagée entre le gouvernement auprès duquel la plateforme a été enregistrée, le système d'inspection du travail du pays dans lequel le travailleur opère, les plateformes elles-mêmes et les éventuels clients.

- 88.** Le vice-président gouvernemental a énuméré les lacunes et les défis discutés au sujet de l'économie des plateformes, à savoir: i) réduire les zones grises et garantir une classification appropriée des travailleurs; ii) accroître la transparence de la gestion algorithmique pour encourager la classification appropriée des travailleurs et prévenir la discrimination; iii) assurer une négociation collective efficace et la protection des travailleurs contre toute ingérence à cet égard; iv) garantir l'accès à la protection sociale à l'ensemble des travailleurs de l'économie des plateformes; v) garantir la SST; vi) assurer un accès aux voies de recours et aux mécanismes de règlement des différends; vii) déterminer les relations triangulaires entre les plateformes, les travailleurs et les bénéficiaires de ces services; viii) le caractère transfrontalier de certaines plateformes; ix) les problèmes en matière de protection des données et de notation numérique; x) le droit à la déconnexion; xi) remédier aux temps d'attente; et xii) assurer l'accès aux données des inspecteurs du travail et des organes judiciaires afin de garantir une protection adéquate des travailleurs. Tout en reconnaissant l'applicabilité des normes existantes, les nouveaux défis observés par les gouvernements appellent une action normative. Il a également reconnu la nécessité d'une action non normative, y compris en poursuivant les recherches tenant compte de l'égalité entre les sexes et des groupes sous-représentés en vue d'orienter l'action normative.
- 89.** L'expert gouvernemental des Etats-Unis a fait valoir que pour être pertinente, il est primordial que l'action normative au niveau international débute avant que l'action normative au niveau national s'achève. Cela s'avère être particulièrement important pour combler les lacunes d'ordre juridique et pratique dans la protection des travailleurs qui subsistent au sein des industries de nature transfrontalière. L'OIT peut identifier des approches communes et établir des normes communes en matière de protection des données et de transparence algorithmique pour les travailleurs et les gouvernements, ainsi que pour les inspecteurs du travail et les tribunaux afin de vérifier les décisions et d'uniformiser les règles du jeu.

- 90.** L'expert gouvernemental de la Chine a souligné le rôle de l'OIT pour aider les États Membres à parvenir au travail décent au sein de l'économie des plateformes. Il a appelé à la réalisation de recherches factuelles exhaustives et approfondies, en mettant l'accent sur les défis rencontrés dans les secteurs du transport de personnes, de la livraison et du transport, ainsi que sur les questions liées à la qualification juridique des travailleurs, à la gestion algorithmique, à la protection des données, à l'inspection du travail, aux régimes de protection sociale, à la gestion du temps de travail, à la SST et au développement des compétences. L'orateur a également appelé à une assistance technique accrue afin d'encourager la ratification et l'application des normes à jour pertinentes et renforcer les capacités des mandants tripartites, notamment en matière d'administration du travail. L'OIT doit être proactive pour maintenir la cohérence des politiques sur la scène internationale, aux côtés des autres organisations internationales compétentes, et garantir un environnement propice à la durabilité des entreprises des plateformes et un travail décent pour les travailleurs des plateformes. L'OIT est le forum approprié pour renforcer la coordination et le dialogue entre les mandants et les autres parties prenantes concernées. L'orateur a conclu en exprimant sa préférence pour une discussion générale plutôt qu'une action normative, compte tenu de l'évolution rapide de la nature de l'économie des plateformes et du stade encore exploratoire des politiques nationales.
- 91.** L'experte gouvernementale de la Tchèque a noté que, suite aux débats auxquels elle a participé à Bruxelles, elle estime que les États membres de l'UE sont déterminés à travailler avec leurs partenaires à l'échelle mondiale afin de créer des conditions de travail décentes dans l'économie des plateformes à travers le monde. Elle a salué et exprimé son appréciation pour le rôle de l'OIT dans l'avancement de la recherche à l'échelle mondiale et dans l'orientation des efforts internationaux visant à saisir les possibilités et à relever les défis créés par le travail via des plateformes. L'oratrice a exprimé le besoin d'une coopération internationale et d'un soutien afin de pouvoir élaborer des normes internationales sur le travail via des plateformes et ainsi accroître la sécurité juridique et la protection du travail. Elle s'est référée, à cet égard, au projet de directive de l'UE actuellement en cours d'examen. L'oratrice a conclu en indiquant que, conformément à son mandat normatif, l'OIT est bien placée pour veiller à ce que les lacunes existantes au niveau la protection des travailleurs des plateformes au niveau international soient comblées.
- 92.** L'expert gouvernemental du Mexique s'est exprimé en faveur d'une recommandation invitant le Conseil d'administration à inclure un point en vue d'une action normative à la 113e session de la Conférence internationale du Travail afin d'élaborer une vision commune et de remédier aux déficits de travail décent. Il a souligné que le statu quo a eu des retombées négatives pour l'ensemble des parties: une concurrence déloyale pour les employeurs en raison du non-respect de la législation en vigueur; un emploi précaire pour les travailleurs compte tenu de l'absence de réglementation et de clarté juridique; et le blocage du développement de la politique du travail et de la protection sociale en raison des lacunes normatives et de la disparité des réglementations. Il s'agit là d'une occasion manquée vers une transition juste du travail afin de relever les défis liés à la protection des données, la gestion algorithmique, les conditions de travail, les règles applicables à la négociation collective, l'inspection du travail, le respect des obligations fiscales et la nécessité d'intégrer une perspective de genre.
- 93.** L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que son gouvernement est déterminé à assurer un dialogue social au niveau national et international qui soit constructif afin de garantir un travail décent au sein de l'économie des plateformes et s'attaquer aux questions concernant la mauvaise classification des travailleurs et la gestion des données. Il a noté la limitation des réglementations

nationales et internationales et le rôle de l'OIT pour traiter de la question du travail via des plateformes.

94. L'expert gouvernemental de l'Espagne a souligné l'importance du débat dans le contexte économique et social actuel compte tenu des multiples crises en cours à l'échelle mondiale, et de l'augmentation des inégalités sociales et économiques, ce qui pourrait se traduire par à une augmentation des conflits sociaux. Il a mis en garde contre une régression à l'époque où les travailleurs n'étaient pas suffisamment protégés, ce qui aurait pour effet d'aggraver les inégalités et de mettre en danger les démocraties libérales. Le moment est venu d'éviter les erreurs du passé et d'établir une réglementation internationale susceptible d'offrir des garanties adéquates. Il a énuméré les vides juridiques spécifiques au travail exécuté via des plateformes et auxquels il est nécessaire d'apporter une réponse, notamment dans les domaines suivants: i) les zones grises existant en matière de temps de travail et de gestion algorithmique, qui se traduisent par l'exclusion des travailleurs, une insécurité juridique et des erreurs de classification des travailleurs; ii) les difficultés des travailleurs des plateformes à revendiquer une qualification juridique correcte en tant que salariés, dues principalement à l'absence de syndicats, au caractère transfrontalier du travail des plateformes, à la surreprésentation du travail à temps partiel, aux relations de travail triangulaires, et à une gestion basée sur des algorithmes et des incitations: un système efficace de classification des travailleurs et une inspection du travail suffisamment vaste sont tous deux nécessaires pour garantir un travail décent, tandis que les travailleurs des plateformes correctement classés ont des besoins supplémentaires concernant leurs droits; iii) la protection des données et le transfert des évaluations de la plateforme; iv) des mesures en matière de SST et l'absence de discrimination résultant de la gestion algorithmique; v) le droit à la déconnexion et à des relations de travail triangulaires adéquates; et vi) l'accès des travailleurs aux tribunaux et à des mécanismes de règlement des différends. L'orateur a conclu en appelant à la réalisation d'une action normative et de recherches tenant compte des questions de genre afin de réduire les conflits du travail dans le monde, de combler les lacunes existantes, et de traiter de la question des plateformes qui fonctionnent en dehors des modèles économiques traditionnels.
95. La vice-présidente employeuse a estimé qu'une action normative serait trop ambitieuse, compte tenu du manque de clarté, d'orientations claires ou même de consensus sur les questions essentielles, ainsi que de la diversité des approches adoptées au niveau national. De plus amples discussions et recherches sont nécessaires sur la question de la concurrence au sein de l'économie des plateformes, la diversité des modèles économiques, les coûts et revenus par unité économique, les avantages d'échelle et les effets de réseau, tout en tenant compte de la diversité des secteurs et des approches. L'oratrice a encouragé les États à élaborer des réglementations et à trouver des solutions, tout en avertissant qu'une norme internationale du travail nuirait à la création d'emplois, notamment dans les pays en développement, et pourrait compromettre les possibilités en termes de revenus flexibles et complémentaires pour les travailleurs qui se heurtent à des obstacles pour accéder au marché du travail. Elle a appelé le Bureau à mener des recherches supplémentaires et une analyse plus approfondie en vue de mieux appréhender les problèmes et les délimiter, de fournir des conseils au niveau des politiques, et de décider des futures actions dans le cadre du mandat de l'OIT. Ces recherches devraient porter sur la protection sociale des travailleurs indépendants et des travailleurs des plateformes; les possibilités de travail, la création d'emplois et les entreprises durables; les organisations représentatives et les associations non traditionnelles au sein des plateformes de travail; le rôle des plateformes dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; et l'inclusion

et la non-discrimination. Elle a conclu en indiquant qu'il appartient à la réunion de décider du contenu possible des actions futures, mais que la détermination de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail relève du Conseil d'administration.

- 96.** Le vice-président travailleur a énuméré les différents domaines faisant l'objet d'un large accord, voire d'un consensus, à savoir: i) les défis à relever pour garantir un travail décent au sein des plateformes de travail numériques, qu'elles soient en ligne ou sur site; ii) les déficits de travail décent et les tensions sociales qui en résultent; iii) les efforts des travailleurs et des syndicats pour faire valoir les droits des personnes affectées par ces déficits, notamment par le biais de recours devant les tribunaux, et les limites soulignées par les experts gouvernementaux concernant les approches adoptées au niveau national en matière judiciaire; iv) l'importance des recherches juridiques entreprises au niveaux national et international, (v) les mesures législatives adoptées par de nombreux gouvernements ainsi que par l'Union européenne afin de combler les déficits de travail décent, ainsi que les lacunes juridiques et de mise en œuvre liées au modèle économique des plateformes de travail numériques; vi) les effets induits par les situations de monopole et de monopsonie des plateformes sur l'économie au sens large, y compris les déséquilibres de pouvoir générés par ces plateformes et le rôle de la négociation collective à cet égard; vii) le potentiel des plateformes de travail numériques en termes de croissance économique et de possibilités d'emploi, mais également la nécessité de les réglementer davantage et de les guider grâce à une action de l'OIT; viii) la nécessité de lutter contre la classification erronée des travailleurs et les relations de travail déguisées, en veillant à ce que l'ensemble des travailleurs soit protégé par les droits fondamentaux et autres normes internationales du travail; ix) l'applicabilité des outils existants au sein de l'OIT et la nécessité de continuer à mettre en œuvre des actions pour garantir leur application effective; x) les lacunes existantes au sein des normes qui doivent être comblées pour garantir un socle minimum de protection pour les travailleurs et garantir une sécurité juridique aux gouvernements et aux entreprises, en particulier compte tenu de la nature mondiale et transfrontalière des opérations des plateformes de travail numériques; et xi) combler le vide juridique relatif aux droits en matière de données et de gestion algorithmique.
- 97.** Tout en notant la suggestion faite par la vice-présidente employeuse de laisser la pratique évoluer au niveau national, l'orateur a souligné qu'il était conscient de la nécessité d'une action participative et fondée sur des données factuelles. Il a en outre pris acte des nombreuses publications de l'OIT qui ont déjà mis en lumière les déficits de travail décent et les lacunes normatives en la matière, auxquelles une action normative future pourrait remédier. Tout en faisant référence à la Déclaration de Philadelphie et à la Déclaration du centenaire, l'orateur a insisté sur le mandat normatif clair de l'OIT afin de protéger le travail contre la marchandisation et remédier aux conditions de travail qui créent des déficits de travail décent.
- 98.** Tout en soulignant la demande du groupe gouvernemental en faveur d'une action normative pour garantir une sécurité juridique et des règles du jeu équitables, il a souligné qu'une nouvelle convention doit réaffirmer les normes existantes qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs des plateformes et combler les lacunes normatives identifiées lors de la réunion, y compris au niveau de la gestion des algorithmes, la protection des données personnelles, et l'utilisation de la technologie à des fins de surveillance et de comparaison. L'orateur a noté qu'il existait un consensus sur le fait que la liberté d'association et la négociation collective sont les seuls moyens pour les travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi, de faire valoir leurs droits et de remédier efficacement aux déficits de travail décent. L'absence de réglementation au niveau

international ne ferait que continuer à imposer des charges aux gouvernements, aux travailleurs et aux entreprises qui appliquent les règles existantes, tandis que la poursuite d'une approche disparate risque de déclencher une course vers le bas et une plus grande confusion parmi les entreprises. L'action au niveau national est insuffisante compte tenu de la possibilité pour l'innovation technologique de venir perturber l'économie et les marchés du travail, avec des conséquences substantielles à l'échelle transfrontalière.

► Discussion du projet de conclusions

99. La réunion a examiné le projet de conclusions en vue de parvenir à un consensus et de soumettre ce document au Conseil d'administration du BIT lors de sa 346^e session en novembre 2022.
100. La vice-présidente employeuse a exprimé sa préoccupation quant à la longueur du projet de conclusions.
101. Le vice-président travailleur a noté que le projet de conclusions constitue un bon point de départ pour la discussion, même s'il a estimé qu'il manquait d'ambition compte tenu de l'ampleur des déficits de travail décent existants au sein de l'économie des plateformes.
102. Le vice-président gouvernemental a estimé que le projet de conclusions constitue une bonne base de discussion et a souligné la nécessité d'une gestion efficace du temps imparti.
103. Au cours des deux jours de discussion qui ont suivi, des amendements ont été introduits aux paragraphes 1 à 6 et ont été discutés sans qu'aucun accord ne puisse toutefois être trouvé à cet égard. Par la suite, en accord avec les vice-présidents et afin d'accélérer le processus, le président a invité les vice-présidents à soumettre tous leurs amendements de fond sur les paragraphes 7 à 15 et d'en discuter dans un deuxième temps, après quoi les vice-présidents ont également convenu de discuter d'abord les paragraphes 18 et 19, puis les paragraphes 16 et 17. La réunion s'est achevée sans que les amendements précédemment introduits aux paragraphes 7 à 15 puissent être discutés.

Paragraphe 1

Réunie à Genève du 10 au 14 octobre 2022, la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes a affirmé que l'Organisation internationale du Travail devait jouer un rôle déterminant dans l'identification de nouvelles voies permettant de garantir l'accès à un travail décent à l'ensemble des travailleurs des plateformes, tout en optimisant les possibilités offertes par ce segment de l'économie en termes de croissance, de création d'emplois et d'innovation.

104. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «l'accès à un travail décent à l'ensemble des travailleurs des plateformes» par «que l'ensemble des travailleurs des plateformes bénéficie d'un travail décent», demandant au Bureau de confirmer si cela reflétait le langage habituellement utilisé.
105. La secrétaire générale de la réunion a précisé que les deux expressions ont déjà été utilisées et que ce choix dépend de l'expression que les experts jugent la plus appropriée.
106. Les vice-présidents employeur et gouvernemental ont accepté ce changement.

107. La vice-présidente employeuse a proposé deux changements: premièrement, d'ajouter les termes «de productivité» après «croissance», et deuxièmement, d'ajouter les termes «, d'entrepreneuriat, d'inclusion » après «création d'emplois».
108. Le vice-président gouvernemental a accepté ces deux changements.
109. Le vice-président travailleur a exprimé son désaccord avec ces deux changements. D'une part, le terme «productivité» est déjà couvert par le terme «croissance» et, d'autre part, il n'y a pas suffisamment de données et de statistiques disponibles sur l'entrepreneuriat et l'inclusion pour justifier l'ajout de ces deux concepts dans le texte du paragraphe.
110. La vice-présidente employeuse a rappelé les discussions approfondies s'étant tenues sur le rôle de l'économie des plateformes concernant les possibilités offertes en termes d'entrepreneuriat et de croissance inclusive, et a noté que la productivité macroéconomique est essentielle à la survie des entreprises et du secteur privé, tels qu'en témoignent la Déclaration du centenaire et l'appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19.
111. Le vice-président travailleur a accepté d'inclure les termes «entrepreneuriat» et «inclusion» avant les termes «création d'emplois».
112. En accord avec les vice-présidents, la proposition visant à ajouter le terme «productivité» a été placée entre crochets.

Paragraphe 2

L'économie des plateformes se caractérise par sa complexité et son hétérogénéité; elle se développe et elle évolue rapidement. L'économie des plateformes recouvre une multiplicité de modèles économiques et de secteurs d'activité économique et se compose d'entreprises multinationales ainsi que de petites entreprises. Les plateformes numériques se distinguent également dans la manière dont elles interagissent avec les travailleurs et les marchés du travail.

113. La vice-présidente employeuse a suggéré de remplacer «d'entreprises multinationales ainsi que de petites entreprises» par «d'entreprises de tailles différentes» afin de mieux refléter la diversité de l'économie des plateformes en termes de modèles économiques.
114. Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement, indiquant que l'économie des plateformes comprend non seulement des entreprises multinationales mais également des petites et moyennes entreprises.
115. Le vice-président gouvernemental a présenté un sous-amendement visant à remplacer les termes «petites entreprises» par «petites et moyennes entreprises».
116. La vice-présidente employeuse a accepté le sous-amendement des experts gouvernementaux, auquel elle a ajouté un sous-amendement afin de remplacer les termes «d'entreprises multinationales ainsi que de petites entreprises» par «d'entreprises multinationales, ainsi que d'entreprises locales et de petites et moyennes entreprises».
117. Le vice-président travailleur a accepté ces deux sous-amendements.

- 118.** La vice-présidente employeuse a suggéré un deuxième changement afin d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe, et ainsi mieux refléter la diversité de l'économie des plateformes en ce qui concerne le profil des travailleurs:
- Il existe différents profils de travailleurs qui s'engagent dans l'économie des plateformes.
- 119.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur se sont opposés à cette proposition du groupe des employeurs dans la mesure où les questions relatives à la classification et au profil des travailleurs, ainsi que les aspects démographiques pourront être insérés au sein des paragraphes suivants.
- 120.** La vice-présidente employeuse a retiré cette proposition des experts employeurs.
- 121.** La vice-présidente employeuse a proposé un troisième changement visant à insérer, au sein de la troisième phrase, les termes «et les prestataires de services indépendants» après «interagissent avec les travailleurs», estimant que cela reflétait mieux la diversité de l'économie des plateformes en ce qui concerne la classification des travailleurs.
- 122.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ce troisième changement du groupe des employeurs, considérant que ce texte doit couvrir l'ensemble des travailleurs des plateformes, y compris les travailleurs indépendants, comme cela a été proposé lors de la discussion générale.
- 123.** Le vice-président gouvernemental s'est également opposé à ce troisième changement proposé par le groupe des employeurs, estimant que cette expression supplémentaire est déjà couverte par le terme «travailleur».
- 124.** La vice-présidente employeuse a noté qu'il est important de définir clairement la portée du terme «travailleur» quelque part dans ce document, dans la mesure où il n'est pas certain qu'au sein de l'OIT ce terme englobe aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants. À l'inverse, il est clair que ces deux catégories sont présentes au sein de l'économie des plateformes. L'autre solution proposée consiste à supprimer les termes «avec les travailleurs et» avant «les marchés du travail».
- 125.** Le vice-président travailleur a noté que l'OIT a pour pratique établie de longue date d'inclure au sein du terme «travailleur» non seulement les salariés mais également les travailleurs indépendants, travaillant ou non au sein de l'économie informelle, reflétant également la décision adoptée par la Cour internationale de justice en 1922 et suivant laquelle le terme «travailleur» doit être interprété de la manière la plus large possible.
- 126.** Le vice-président gouvernemental a présenté un sous-amendement visant à remplacer les termes «et les prestataires de services indépendants» par «, y compris les travailleurs indépendants». Il a indiqué pouvoir également soutenir la suggestion de la vice-présidente employeuse de supprimer les termes «avec les travailleurs», même si l'inclusion du terme «travailleur» apporte une certaine clarté dans la mesure où de nombreuses entreprises interagissent à la fois avec les travailleurs et avec le marché du travail.
- 127.** La vice-présidente employeuse a exprimé son accord avec le sous-amendement proposé par le vice-président gouvernemental afin de remplacer «et les prestataires de services indépendants» par «, y compris les travailleurs indépendants».

128. Le vice-président travailleur s'est opposé au sous-amendement en indiquant que le texte original est suffisamment inclusif et descriptif. Les travailleurs indépendants sont couverts de manière implicite par le terme «travailleurs».
129. La vice-présidente employeuse a dit qu'elle ne comprenait pas l'inquiétude suscitée par l'inclusion d'une référence aux travailleurs indépendants s'il est convenu que ces derniers sont inclus dans le terme «travailleur», soulignant qu'une référence explicite aux travailleurs indépendants permet également de venir en aide aux lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec le langage du BIT.
130. Après accord entre les vice-présidents, l'expression «y compris les travailleurs indépendants» a été placée entre crochets.

Paragraphe 3

Compte tenu de son mandat, l'Organisation internationale du Travail doit se concentrer sur les «plateformes de travail numériques», à savoir les plateformes qui reposent sur le travail individuel effectué par des personnes. Une distinction peut être faite entre les plateformes sur site, où les services sont fournis dans une zone géographique déterminée, et les plateformes en ligne, où les services sont fournis en ligne. Ces deux types de plateformes partagent néanmoins des points communs concernant la manière dont le travail est effectué et peuvent donc être examinés de manière conjointe.

131. La vice-présidente employeuse a suggéré trois changements: premièrement, de supprimer au sein de la première phrase les termes «à savoir les plateformes qui reposent sur le travail individuel effectué par des personnes», dans la mesure où cette question n'a pas été abordée lors de la discussion générale; deuxièmement, de remplacer dans la deuxième phrase le terme «peut» par le mot «doit»; et troisièmement, de supprimer la troisième phrase dans la mesure où cette dernière n'est pas correcte.
132. Le vice-président travailleur s'est opposé à ces changements. Les plateformes de travail numériques reposent sur le travail effectué par des individus, même si cela n'a peut-être pas été évoqué en ces termes lors de la discussion générale.
133. Le vice-président gouvernemental s'est également opposé à ces changements. Certains des termes dont la suppression est suggérée sont nécessaires pour pouvoir définir l'expression «plateforme de travail numérique».
134. Le troisième changement proposé n'ayant reçu aucun soutien, la vice-présidente employeuse a proposé un sous-amendement visant à remplacer, au sein de la troisième phrase, le terme «néanmoins» par les termes «dans certains cas», et à supprimer à la fin de cette même phrase les termes «et peuvent donc être examinés de manière conjointe».
135. Le vice-président gouvernemental a indiqué pouvoir soutenir le sous-amendement, tout en précisant qu'il préférerait cependant le texte proposé initialement par le Bureau dans la mesure où il est important de reconnaître que l'existence de points communs entre ces types de plateformes doit permettre de pouvoir les examiner de manière conjointe.
136. L'expert gouvernemental de l'Espagne s'est opposé à la troisième modification suggérée par le groupe des employeurs, rappelant, à cet égard, que le texte proposé par le Bureau tout comme ses propres interventions au cours de la discussion générale reflètent ces points communs, notamment en termes de modèles économiques, de gestion algorithmique, d'approche définie

comme «le vainqueur remporte la mise», de la nature transfrontalière du travail via des plateformes et des questions liées à la concurrence.

- 137.** Le vice-président travailleur a indiqué que, tout comme venait de l'exprimer l'expert gouvernemental de l'Espagne, le document d'information préparé aux fins de la réunion et la réunion elle-même ont permis de souligner les points communs existants au niveau de la manière dont le travail est effectué et géré, ainsi qu'en termes de modèles économiques et commerciaux. Il a indiqué soutenir le sous-amendement des experts employeurs visant à supprimer le terme «néanmoins» mais s'est opposé au fait de remplacer ce terme par «dans certains cas», ce qui reviendrait à introduire des termes qualificatifs inutiles.
- 138.** La vice-présidente employeuse a exprimé son désaccord avec l'expert gouvernemental de l'Espagne selon lequel le projet de conclusions doit refléter une liste de points communs.
- 139.** Le vice-président travailleur a suggéré d'ajouter les termes «organisé, géré et» avant «effectué et peuvent donc être examinés de manière conjointe» afin de refléter l'expérience commune des travailleurs des plateformes en ce qui concerne l'absence de gestion humaine et l'utilisation de la gestion algorithmique et d'autres technologies pour gérer et surveiller les travailleurs.
- 140.** La vice-présidente employeuse s'est opposée à cette modification indiquant qu'il n'était pas ici approprié d'utiliser des termes se référant à la classification erronée des travailleurs.
- 141.** Le vice-président travailleur a retiré son amendement visant à ajouter le terme «organisé» mais a conservé l'ajout du terme «géré» pour refléter l'accord sur l'existence de ce point commun.
- 142.** La vice-présidente employeuse s'est opposée au sous-amendement visant à insérer le terme «géré».
- 143.** Aucun consensus n'a été trouvé sur les trois changements proposés par le groupe des employeurs.
- 144.** Le vice-président gouvernemental a suggéré deux modifications: premièrement, d'insérer une nouvelle phrase après la première phrase, afin d'apporter davantage de clarté au texte et de rappeler au lecteur quel était l'objet de la présente réunion:
- Au cours de cette réunion d'experts, les délibérations ont principalement porté sur les plateformes de travail numériques.
- et deuxièmement, de remplacer, au début de la deuxième phrase, les termes «une distinction peut être faite entre» par «Il existe deux types de plateformes de travail numériques:», afin de rester descriptif.
- 145.** Le vice-président travailleur a exprimé son accord avec ces modifications.
- 146.** La vice-présidente employeuse s'est opposée à ces modifications. Cette réunion n'avait pas pour mandat de définir les plateformes de travail numériques. Définir les plateformes de travail numériques pour ensuite restreindre l'examen à seulement deux types de plateformes reviendrait à outrepasser le mandat de la réunion et ne refléterait en aucun cas un consensus. Au sein des conclusions, les efforts doivent se concentrer sur la réponse à apporter exclusivement au mandat défini par le Conseil d'administration à sa 334^e session. L'oratrice a indiqué pouvoir accepter une formulation indiquant qu'il existe «au moins» deux types de travailleurs des plateformes, même si cette affirmation est également prématurée.
- 147.** Le vice-président gouvernemental a exprimé son accord avec la proposition visant à insérer les termes «au moins» avant le terme «deux», ainsi que le terme «principaux» avant le terme «types»,

en l'introduisant sous la forme d'un sous-amendement. Il a retiré sa suggestion visant à ajouter a phrase «Au cours de cette réunion d'experts, les délibérations ont principalement porté sur les plateformes de travail numérique.». Il a toutefois tenu à préciser que cette modification visait précisément à contextualiser l'objet des conclusions, sans chercher à fournir une définition stricte des plateformes de travail numériques.

148. La vice-présidente employeuse s'est dite favorable au sous-amendement du groupe gouvernemental consistant à insérer les termes «au moins» mais a suggéré un autre sous-amendement visant à supprimer le terme «principaux» après «au moins deux», dans la mesure où ce terme crée une primauté indue.
149. Le vice-président gouvernemental s'est exprimé en faveur du sous-amendement des experts employeurs.
150. Le vice-président travailleur a également exprimé son accord avec les sous-amendements suggérés par les groupes gouvernemental et employeur.

I. Possibilités et défis

151. Le titre de la section I a été adopté sans amendement.

Paragraphe 4

L'économie des plateformes offre de nombreuses possibilités mais comporte également des risques. Elle crée des possibilités sans précédent pour les entreprises leur permettant d'avoir accès à une clientèle plus large et davantage dispersée d'un point de vue géographique. L'économie des plateformes bénéficie également aux consommateurs qui ont davantage accès aux produits et aux services, notamment dans les zones mal desservies.

152. La vice-présidente employeuse a proposé deux modifications: premièrement, de remplacer au sein de la première phrase le terme «offre de» par le mot «a»; et deuxièmement, à la fin de cette même phrase, de remplacer le terme «risques» par le terme «défis» afin de refléter le titre de cette section.
153. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont accepté ces modifications.
154. La vice-présidente employeuse a présenté une troisième modification visant à insérer à la fin de la première phrase les termes «, dont certains ne sont pas propres à l'économie des plateformes», indiquant que certains défis tels que la mauvaise classification des travailleurs et l'accès à la protection sociale des travailleurs indépendants sont liés à la manière dont le gouvernement détermine le lien existant entre sécurité sociale et relation de travail, ce qui n'est donc pas propre à l'économie des plateformes mais nécessite de faire appel à une approche multidisciplinaire.
155. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur se sont opposés à ce changement, estimant que cela est redondant et sort du cadre défini par le mandat de la réunion.
156. La vice-présidente employeuse s'est dite prête à retirer ce changement, à la condition que le libellé inséré au paragraphe 12 sur les défis qui ne sont pas propres à l'économie des plateformes soit conservé.

157. Le vice-président travailleur a exprimé son accord de principe avec le libellé actuel du paragraphe 12, mais a dit préférer ne pas traiter ces points en posant de telles conditions.
158. Le vice-président gouvernemental a dit apprécier l'intervention de la vice-présidente employeuse et a accepté de conserver le libellé sur les défis existant au sein paragraphe 12.
159. Faute de consensus, le troisième changement proposé par les experts employeurs a été placé entre crochets.
160. Le vice-président gouvernemental a proposé un changement visant à remplacer, au début de la première phrase, les termes «l'économie des plateformes» par les termes «les plateformes de travail numériques» afin de mieux refléter l'orientation des discussions de la réunion.
161. Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement.
162. La vice-présidente employeuse s'est également opposée à ce changement, faute d'accord trouvé sur une définition des plateformes de travail numériques. Bien qu'il n'y ait pas non plus de définition de l'économie des plateformes, cela pose moins de problèmes parce que ce terme est plus communément compris.
163. Afin d'améliorer l'équilibre entre les possibilités et les défis, l'expert gouvernemental a suggéré deux autres changements: premièrement, d'insérer à la fin de la première phrase les termes «pour les travailleurs, le travail décent et la loyauté de la concurrence» après le terme «défis» inséré suite au deuxième changement proposé par le groupe des experts employeurs; et, au début de la deuxième phrase, de remplacer le terme "Elle" par « Elles », cette deuxième phrase devenant alors un un nouveau paragraphe. Si ces modifications venaient à être adoptées, le premier paragraphe présenterait de manière générale les possibilités et les défis que représentent les plateformes de travail numériques, tandis que le deuxième paragraphe se concentrerait plus spécifiquement sur les possibilités pour les entreprises, alors que les paragraphes restants de la section détailleraient les autres possibilités et les autres défis.
164. La vice-présidente employeuse s'est exprimée en faveur de l'ajout des termes «pour les travailleurs et le travail décent», mais s'est opposée au fait d'inclure les termes «et la loyauté de la concurrence». Elle a suggéré un sous-amendement visant à supprimer les termes «et la loyauté de la concurrence» afin de limiter la portée de la phrase aux possibilités et aux défis pour les travailleurs et le travail décent. Aucun consensus ne s'est dégagé parmi les experts sur les effets de l'économie des plateformes sur la loyauté de la concurrence et ce sujet dépasse le cadre de la réunion. Bien que l'oratrice ait indiqué ne pas être opposée à une séparation du paragraphe en deux, elle s'est interrogée sur l'opportunité de ce choix rédactionnel.
165. Le vice-président gouvernemental a, dans un esprit de compromis, accepté le sous-amendement visant à ajouter les termes «loyauté de la concurrence».
166. Le vice-président travailleur a accepté ce changement tel que sous-amendé.
167. La vice-présidente employeuse a présenté un quatrième changement visant à insérer, à la fin de la première phrase, les termes «et un vivier de talents» après le terme «clientèle», estimant que l'économie des plateformes avait créé des opportunités sans précédent pour les entreprises leur permettant d'accéder à un vivier de talents plus large et plus diversifié pour fournir des services.

- 168.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement, estimant que l'expression «et un vivier de talents» n'était pas communément utilisée par l'OIT et qu'une partie de la main-d'œuvre à laquelle il est fait référence, à savoir la main-d'œuvre des plateformes sur site, n'est pas nécessairement dispersée d'un point de vue géographique.
- 169.** Le vice-président gouvernemental s'est également opposé à ce changement.
- 170.** La vice-présidente employeuse a retiré son amendement.
- 171.** La vice-présidente employeuse a présenté un cinquième changement visant à insérer, au sein de la deuxième phrase, les termes «et les individus» après les termes «des possibilités sans précédent pour les entreprises» afin d'indiquer que les plateformes offre des possibilités non seulement aux entreprises mais également aux individus, en leur donnant accès à une clientèle, à un filet de sécurité sociale et à des revenus d'activité, que ce soit en tant que salariés percevant des revenus grâce à leur emploi ou en tant que travailleurs indépendant percevant des revenus grâce à leur entreprise.
- 172.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement, en précisant que le sujet de cette phrase devait rester celui des entreprises. En outre, le terme «travailleurs» serait ici plus approprié. Les deux principaux groupes de référence au BIT sont les employeurs et les travailleurs, et les travailleurs indépendants sont des travailleurs. Il est donc inacceptable de suggérer le contraire, étant donné la longue histoire de l'interprétation large donnée au terme «travailleur» par l'OIT, la Cour permanente de justice internationale, les organes de contrôle de l'OIT, ainsi que dans le Rapport pour discussion à la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi (Genève, 16-19 février 2015).²³
- 173.** Le vice-président gouvernemental s'est opposé à ce changement. L'orateur a indiqué que bien qu'il reconnaisse les avantages existants pour les salariés et les véritables travailleurs indépendants au sein de l'économie des plateformes, la tâche à accomplir ici est de trouver un moyen de refléter cela dans les conclusions de la réunion. Il a suggéré de placer le terme «travailleur» entre crochets partout où il apparaît dans le projet de conclusions et d'introduire une définition du terme «travailleur» au sein du document en reprenant le texte de la recommandation n° 198, notamment la référence aux «travailleurs salariés et travailleurs indépendants».
- 174.** La vice-présidente employeuse a appuyé la proposition du vice-président gouvernemental consistant à placer le terme «travailleur» entre crochets et d'inclure une définition du terme «travailleur», en précisant qu'une telle définition doit inclure à la fois les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, ce terme étant ensuite utilisé de manière uniforme au sein du document.
- 175.** Le vice-président travailleur a indiqué ne pas être disposé à mettre entre crochets une question ayant des répercussions aussi cruciales non seulement au sein de la réunion mais également au-delà. Il a demandé au Bureau de fournir des éclaircissements sur la notion de travailleur selon l'OIT.
- 176.** La secrétaire générale de la réunion a expliqué que l'OIT et le Bureau utilisent le terme «travailleur» pour englober à la fois les travailleurs dépendants ou les salariés et les travailleurs

²³ [MENSFE/2015](#).

indépendants. L'oratrice a ajouté que chaque fois que le champ d'application d'une convention se limite aux salariés ou aux travailleurs dépendants, le terme «salariés» est utilisé. De manière alternative, une convention pourrait également préciser que le terme «travailleurs» désigne uniquement les «salariés».

177. Prenant note de cette explication, la vice-présidente employeuse a indiqué ne pas voir d'inconvénient à ce qu'une définition du terme «travailleur» soit incluse au sein de ce document, par exemple en ajoutant une phrase telle que «y compris les salariés et les travailleurs indépendants, ci-après désignés comme travailleurs aux fins du présent document », ou « ci-après Travailleurs avec un T majuscule». Lorsque les paragraphes des conclusions font référence à quelque chose qui ne s'applique qu'à un seul des deux groupes, le terme «salariés» ou le terme «travailleurs indépendants» peut être utilisé. Elle a également souligné que l'OIT n'avait pas systématiquement suivi l'approche indiquée par la secrétaire générale de la réunion et qu'il y avait donc lieu d'adopter une définition dans le cadre des conclusions. À titre d'exemple, elle a cité l'article 3 c) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé au travail, 1981, qui dispose que «[a]ux fins de la présente convention... le terme **travailleurs** vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics».
178. Le vice-président travailleur a exprimé des doutes quant à la nécessité de clarifier la terminologie de principes établis de longue date par l'OIT. L'objectif du paragraphe 4 des conclusions est d'englober l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi, ce que les experts travailleurs soutiennent. Les questions spécifiques à la classification, aux salariés et aux travailleurs indépendants apparaissent dans d'autres paragraphes des conclusions. Il est donc difficile d'aller de l'avant sans accord sur une utilisation large du terme «travailleur».
179. Le vice-président gouvernemental a proposé une définition précise du terme «travailleur» rédigée de la manière suivante: «conformément à la convention n° 98 et à la pratique de l'OIT, le terme travailleur se réfère aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants». Cette définition permet de refléter une pratique de longue date et de clarifier pour le lecteur profane le caractère inclusif de ce terme.
180. Le vice-président travailleur a rappelé que le mandat de la réunion est de donner des orientations au Conseil d'administration, qui lui connaît la définition du terme «travailleur», et qu'il n'est donc pas nécessaire d'inclure une telle définition au sein des conclusions la réunion.
181. La vice-présidente employeuse a déclaré que si la position du groupe des travailleurs est qu'il est évident pour tout le monde que le terme «travailleur» couvre à la fois les salariés et les travailleurs indépendants, alors elle ne voit pas bien où est la difficulté à définir ce terme au sein des conclusions. L'oratrice a souligné que ce n'est pas la première fois que la question est soulevée au sein de l'OIT et qu'il ressort clairement des décisions prises par l'OIT que le langage utilisé est important, citant à cet égard le paragraphe 11 c) de la recommandation n° 198, qui dispose que «les travailleurs ... doivent... être réputés travailleurs salariés ou travailleurs indépendants». Il est important de clarifier la définition du terme «travailleur» en incluant une définition utilisée aux fins du document et en précisant, le cas échéant, ce qui est exclu de cette définition, comme cela a été fait dans de nombreuses normes de l'OIT. Elle a indiqué que si les experts présents à la réunion ne sont pas en mesure de s'entendre sur le fait que, sauf indication contraire, le terme «travailleur» comprend les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, alors elle ne voyait aucun moyen de parvenir à un accord sur les autres paragraphes des conclusions dans lesquels le sujet est traité.

- 182.** Le vice-président travailleur a dit pouvoir envisager d'inclure une description, voire une définition, du terme «travailleur» dans une note de bas de page, sous réserve qu'un accord soit trouvé sur le contenu de cette définition. Bien que le libellé proposé par le vice-président gouvernemental soit utile, d'autres sources doivent être consultées, notamment la jurisprudence des organes de l'OIT.
- 183.** Le vice-président gouvernemental a souscrit à la proposition du vice-président travailleur, suggérant que la note de bas de page apparaisse la première fois que le terme «travailleur» est utilisé au sein des conclusions. Il a également précisé que la proposition n'est pas de créer une nouvelle définition mais plutôt de réaffirmer ou de clarifier une pratique établie de longue date au sein de l'OIT.
- 184.** La vice-présidente employeuse a déclaré qu'il n'existe aucune pratique établie de longue date au sein de l'OIT ou de pratique courante. Elle s'est interrogée sur l'opportunité de suspendre brièvement la réunion afin d'entreprendre une analyse juridique complète de la manière dont les termes «travailleur», «salarié» et «travailleur indépendant» ont été utilisés jusqu'à ce jour. Une définition est nécessaire et cette dernière ne doit pas figurer dans une note de bas de page. L'oratrice a fait part de sa confusion quant à la nécessité de faire une vague référence à une pratique existante de l'OIT pour quelque chose d'aussi simple que: «le terme travailleur comprend les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants». Il est primordial d'assurer une certaine sécurité juridique dans la mesure où il s'agit d'un document d'orientation, d'autant plus que tout au long du document il est fait référence aux différents droits découlant de certaines classifications juridiques ou certains statuts dans l'emploi.
- 185.** La secrétaire générale de la réunion a expliqué qu'il existe un manuel utilisé pour la rédaction des instruments de l'OIT, d'après lequel la pratique au sein de la Conférence est de donner le sens le plus large possible au terme travailleur. À de nombreuses reprises, il a été souligné que si l'objet d'un instrument donné n'est pas limité aux travailleurs salariés ou si l'instrument ne prévoit aucune exclusion spécifique à l'égard d'une ou plusieurs catégories de travailleurs, alors le terme «travailleur» s'entend comme couvrant l'ensemble des travailleurs.
- 186.** La vice-présidente employeuse a noté que la réunion ne porte pas sur une discussion normative. Lors de la discussion de certains sujets, tels que la protection sociale ou la SST, un large consensus existe pour que l'ensemble des travailleurs soit couvert. Cependant, le sujet ici étudié est unique parce que certains droits sont issus de la qualification juridique des travailleurs. Le terme «travailleur» doit donc être clairement défini et expliqué, dès le début du projet de conclusions, la manière dont les experts ayant participé à la réunion ont interprété ce terme.
- 187.** Le vice-président travailleur a demandé au Bureau de préparer un projet de définition du terme «travailleur» pour examen à un stade ultérieur et de placer entre crochets les amendements proposés pour inclure les termes «et les individus» au paragraphe 4, ainsi que toutes les autres références au terme «travailleurs».
- 188.** La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental ont approuvé cette proposition et les termes «travailleur» et «travailleurs» ont été placés entre crochets dans l'ensemble du texte.
- 189.** La vice-présidente employeuse a suggéré d'ajouter les termes «et a élargi le choix des consommateurs et des entreprises dans des secteurs qui ont toujours mal desservi les communautés à faible revenu et les groupes marginalisés» après «dans les zones mal desservies». Elle a, en outre, proposé que la phrase, telle que modifiée, qui se lit désormais de la manière

suivante: «L'économie des plateformes bénéficie également aux consommateurs qui ont davantage accès aux produits et aux services, notamment dans les zones mal desservies, et a élargi le choix des consommateurs et des entreprises dans des secteurs qui ont toujours mal desservi les communautés à faible revenu et les groupes marginalisés», soit placée dans un paragraphe séparé afin de représenter l'ensemble des parties à la transaction commerciale. La section s'adresserait donc d'abord aux entreprises, puis aux consommateurs et enfin aux travailleurs.

190. Le vice-président travailleur a déclaré que le changement proposé pose certains problèmes, tout comme la version initiale proposée par le Bureau, car ni l'un ni l'autre ne prend en compte un certain nombre de problèmes structurels, notamment le sous-financement des services publics, les inégalités et les différents déséquilibres ayant conduit à cette situation dans laquelle les entreprises des plateformes comblent les lacunes existantes au niveau de la prestation de services.
191. Le vice-président gouvernemental s'est opposé à ce changement, estimant que cela allait au-delà du mandat de la réunion.
192. La vice-présidente employeuse a proposé un sous-amendement visant à conserver le texte initial du Bureau concernant la troisième phrase, tout en la déplaçant dans un paragraphe séparé afin de souligner les avantages de l'économie des plateformes pour les consommateurs par opposition aux entreprises.
193. Le vice-président travailleur a indiqué qu'il aurait préféré supprimer cette troisième phrase, mais que, dans un esprit de compromis et dans l'intérêt de parvenir à un texte équilibré, il proposait un sous-amendement visant à supprimer, à la fin de la troisième phrase de la version originale, les termes «notamment dans les zones mal desservies» après «aux produits et aux services» afin de refléter le fait que les zones pouvaient être mal desservies en raison d'autres problèmes importants, tels que le manque de financement des services publics.
194. La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental ont exprimé leur accord avec ce sous-amendement.

Paragraphe 5

Elle offre également aux travailleurs la possibilité de gagner un revenu ou de compléter leurs revenus existants, en particulier à une époque caractérisée par de forts taux de chômage, une inflation élevée et une stagnation des salaires. Pendant la pandémie de COVID-19, les plateformes de travail numériques ont offert des possibilités en termes de revenu face aux importantes perturbations auxquelles le marché du travail a été confronté. Cependant, la création nette d'emplois reste difficile à quantifier compte tenu du processus de création, de destruction et de transformation des emplois.

195. La vice-présidente employeuse a proposé d'insérer, au sein de la première phrase, les termes «et aux travailleurs indépendants» après «Elle offre également aux travailleurs», afin de refléter des préoccupations similaires à celles précédemment soulevées au regard du paragraphe 4, tout en rappelant que les experts gouvernementaux ont longuement évoqué la question de l'accès aux revenus que l'économie des plateformes a offert aux individus pendant la pandémie de COVID-19.

- 196.** Les termes «travailleur» et «travailleurs» ayant déjà été placés entre crochets, l'amendement n'a pas été examiné davantage.
- 197.** La vice-présidente employeuse a présenté un deuxième et un troisième changement visant à remplacer, au sein de la première phrase, les termes «à une époque caractérisée par» par les termes «en cas de», s'agissant d'une formulation plus générale qui n'est pas liée à un moment en particulier; et de supprimer au sein de cette même phrase les termes «et une stagnation des salaires», estimant que la stagnation des salaires est une question qui dépasse le cadre de l'économie des plateformes, ce point n'ayant pas été discuté lors de la réunion et ne pouvant pas être accepté par les experts employeurs.
- 198.** Plutôt que de commenter les deuxième et troisième amendements des experts employeurs, le vice-président travailleur a présenté un nouvel amendement révisant également la première phrase, dans la mesure où si les plateformes de travail numériques peuvent être génératrices de revenus, elles peuvent également créer de nouveaux facteurs d'inégalités. La nouvelle rédaction de la première phrase serait donc la suivante:
- Elle offre également aux travailleurs des solutions génératrices de revenus.
- Il a ajouté que le reste de la phrase telle que rédigée dans sa version d'origine n'aborde pas la question des problèmes structurels sur le marché du travail qui obligent souvent les travailleurs à avoir un deuxième emploi, souvent caractérisé par des risques importants en matière de SST, ces travailleurs étant dans l'incapacité de survivre avec leur emploi principal. Se référant au changement proposé par les experts employeurs de supprimer les termes «et une stagnation des salaires», l'orateur a noté que des preuves substantielles de la stagnation des salaires au cours de la décennie précédente existent. Cependant, si le changement proposé par les experts travailleurs est accepté, cette question ne sera plus discutée, la référence à la stagnation des salaires se trouvant, de ce fait, supprimée.
- 199.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont exprimé leur accord avec ce changement.
- 200.** Le vice-président travailleur a proposé un nouveau changement visant à insérer, à la fin de la deuxième phrase, les termes «alors que les travailleurs des plateformes sont également confrontés à d'importants défis en matière de sécurité et de santé au travail» en vue de parvenir à un équilibre, le texte original ne mentionnant pas les risques des conditions d'exposition au COVID-19, tel que le manque d'équipements de protection individuelle (EPI), auxquels les travailleurs des plateformes ont été confrontés pendant la pandémie.
- 201.** Le vice-président gouvernemental s'est exprimé en faveur de ce changement.
- 202.** La vice-présidente employeuse s'est également exprimée en faveur de ce changement, à la condition qu'il soit sous-amendé et que, après «alors que», les termes «les travailleurs» soient remplacés par «certains travailleurs», l'ensemble des travailleurs des plateformes n'ayant pas été confrontés à de tels risques, et le terme «d'importants défis» soit remplacé par «des défis», afin d'aboutir à une rédaction plus neutre.
- 203.** Le vice-président travailleur a rappelé les défis rencontrés par les travailleurs des plateformes, en particulier les travailleurs sur site, qui ont été en première ligne et ont été exposés à des risques accrus d'exposition au COVID-19, souvent sans EPI, défis qu'il a effectivement jugé importants. À

ce titre, l'orateur a indiqué souhaiter conserver la référence faites aux «importants défis», tout en acceptant que le terme «certains» soit ajouté avant «travailleurs des plateformes».

204. Le vice-président gouvernemental a, dans un esprit de compromis, accepté les sous-amendements proposés par la vice-présidente employeuse consistant à ajouter le terme «certains» et à supprimer le terme «importants».
205. La vice-présidente employeuse a rappelé que les travailleurs des plateformes opérant dans les secteurs du transport et de livraison de nourriture sont ceux qui ont été confrontés à des défis en matière de SST pendant la pandémie de COVID-19, contrairement aux travailleurs des plateformes qui travaillaient à domicile, avec une exposition minimale au virus.
206. Aucun consensus ne s'est dégagé autour du changement proposé par les experts travailleurs.
207. La vice-présidente employeuse a ensuite suggéré: de supprimer les termes «la création nette d'emplois» avant «reste difficile», s'agissant ici d'une rédaction ambiguë; d'ajouter le terme «elle» après le terme «Cependant,»; et de remplacer «quantifier» par «mesurer l'économie des plateformes et son impact sur le marché du travail», ce qui reflète un langage plus neutre. L'oratrice a présenté un autre changement visant à supprimer les termes «compte tenu du processus de création, de destruction et de transformation des emplois» après les termes «marché du travail». La destruction et la transformation des emplois n'a pas été évoqué lors de la réunion et ces termes ont une connotation trop négative. Mieux vaut souligner les difficultés à mesurer la taille et l'impact de l'économie des plateformes.
208. Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement, rappelant la discussion sur la manière dont l'économie des plateformes a créé ou transformé des emplois, son impact sur des secteurs spécifiques et la manière dont elle a transformé le travail, par exemple en le décomposant en tâches. En outre, il n'est pas si difficile de mesurer l'emploi dans l'économie des plateformes. L'orateur a indiqué qu'il préférerait conserver le texte original proposé par le Bureau.
209. Le vice-président gouvernemental s'est opposé à ce changement et a également préféré conserver le texte original proposé par le Bureau.
210. La vice-présidente employeuse a proposé un sous-amendement visant à supprimer le texte original proposé par le Bureau, à savoir la phrase suivante: «Cependant, la création nette d'emplois reste difficile à quantifier compte tenu du processus de création, de destruction et de transformation d'emplois.»
211. Le vice-président gouvernemental n'a pas soutenu ce sous-amendement estimant que cette troisième phrase apporte un équilibre important au sein du paragraphe 5.
212. La vice-présidente employeuse a noté que si l'intention du paragraphe 5 est de mettre l'accent sur les avantages et les possibilités offertes par l'économie des plateformes, la troisième phrase ne reflète pas cela. Dans cet esprit, la troisième phrase devrait faire référence à la création d'emplois qui n'existaient pas auparavant, grâce aux nouvelles possibilités offertes par l'économie des plateformes, tandis que la référence aux incertitudes existantes quant à ses effets devrait être placée dans un paragraphe séparé consacré aux défis. Si les défis et les possibilités doivent être reflétés au sein même paragraphe, l'oratrice a proposé, en tant que solution alternative, un deuxième sous-amendement visant à insérer une nouvelle phrase, après la deuxième phrase existante, à savoir: «Elle a également créé des emplois qui n'existaient pas auparavant sur le

marché du travail, ainsi que de nouvelles possibilités en termes de revenus complémentaires». Enfin, elle a également proposé un troisième sous-amendement pour remplacer la phrase «Cependant, la création nette d'emplois reste difficile à quantifier compte tenu du processus de création, de destruction et de transformation des emplois» par la phrase: «Cependant, il est difficile de quantifier l'économie des plateformes, compte tenu du processus de création et de transformation de l'emploi et de son impact sur le marché du travail».

- 213.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ces sous-amendements. Le texte original du Bureau est préférable et reflète de manière adéquate le cycle complet de création, de transformation et de destruction des emplois.
- 214.** Le vice-président gouvernemental a suggéré, en tant que solution de compromis, d'accepter le sous-amendement des experts employeurs visant à introduire la phrase «Elle a également créé des emplois qui n'existaient pas auparavant sur le marché du travail, ainsi que de nouvelles possibilités en termes de revenus complémentaires», sous réserve de conserver le texte original du Bureau pour la dernière phrase du paragraphe, à savoir: «Cependant, la création nette d'emplois reste difficile à quantifier compte tenu du processus de création, de destruction et de transformation des emplois.»
- 215.** La vice-présidente employeuse a noté que l'inclusion du terme «destruction» au sein de la troisième phrase du paragraphe dans sa version actuelle ne peut pas être acceptée. Il existe quelques données isolées en la matière, mais aucune preuve quantifiable sur le nombre d'emplois détruits. L'oratrice a indiqué ne pas être en mesure d'appuyer la solution de compromis proposée par le vice-président gouvernemental.
- 216.** Le vice-président gouvernemental a suggéré un nouveau sous-amendement visant à remplacer, au sein de la troisième phrase, les termes «le processus de création, de destruction et de transformation des emplois» par les termes «des gains et des pertes en termes d'emploi ainsi que de la transformation des emplois».
- 217.** La vice-présidente employeuse a de nouveau indiqué qu'aucune preuve existait quant aux pertes d'emplois générées par l'économie des plateformes et qu'elle ne pouvait donc pas soutenir le sous-amendement des experts gouvernementaux.
- 218.** Le vice-président travailleur s'est exprimé en faveur du sous-amendement des experts employeurs visant à introduire les termes «Elle a également créé des emplois qui n'existaient pas auparavant sur le marché du travail», mais s'est opposé au sous-amendement visant à introduire les termes «et des possibilités en termes de revenus complémentaires». De la même manière, il s'est opposé aux changements proposés concernant la dernière phrase du paragraphe, préférant la rédaction de cette phrase telle qu'initialement proposée dans le texte du Bureau.
- 219.** L'intégralité du paragraphe 5, à l'exception de la première phrase, a été placée entre crochets.

Paragraphe 6

Les travailleurs des plateformes sont souvent des hommes, des jeunes travailleurs et des travailleurs plus instruits que la moyenne. Certains sont hautement qualifiés. Le travail via des plateformes peut être une source d'emploi inclusif en permettant aux jeunes, aux personnes en situation de handicap, aux migrants ou à d'autres groupes qui rencontrent davantage de difficultés pour s'insérer sur le marché du travail, à le faire plus facilement en

raison des barrières relativement faibles existantes à l'entrée. Le travail via des plateformes peut également permettre aux travailleurs de concilier travail rémunéré effectué à domicile et responsabilités familiales, bien que cela risque toutefois de renforcer les stéréotypes de genre et les inégalités à la maison et au travail. En réalité, la participation des femmes à l'économie des plateformes est plus faible que dans l'économie hors plateformes et les femmes sont surreprésentées dans les services de nettoyage et de soins à la personne.

- 220.** La vice-présidente employeuse a suggéré de supprimer les deux premières phrases, à savoir: «Les travailleurs des plateformes sont souvent des hommes, des jeunes travailleurs et des travailleurs plus instruits que la moyenne. Certains sont hautement qualifiés», faute de preuve existante pour pouvoir soutenir cette déclaration. L'oratrice a ensuite présenté un amendement visant à remplacer, au sein de la deuxième phrase, le terme «peut» par le terme «pourrait»; à introduire les termes «aux personnes âgées» après «aux jeunes»; et à introduire les termes «aux femmes» après «aux migrants». Elle a proposé également de supprimer, bien que cela risque toutefois de renforcer les stéréotypes de genre et les inégalités à la maison et au travail. En réalité, dans certaines économies, la participation des femmes à l'économie des plateformes est plus faible que dans l'économie hors plateformes et les femmes sont surreprésentées dans les services de nettoyage et de soins à la personne», faute de preuve existant pour pouvoir soutenir cette déclaration.
- 221.** Le vice-président travailleur a indiqué que les éléments de preuve cités dans le document d'information préparé aux fins de la réunion sont suffisants pour soutenir la rédaction du paragraphe 6 initialement proposée par le Bureau . Il a précisé qu'il préférerait conserver ce texte sans y apporter de modification.
- 222.** Le vice-président gouvernemental s'est dit favorable: à la suppression des deux premières phrases du paragraphe, étant donné que les caractéristiques démographiques de l'économie des plateformes varient selon les pays et les secteurs; à l'ajout des termes «aux personnes âgées» et «aux femmes»; et au remplacement du terme «peut» par le terme «pourrait».
- 223.** L'expert gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, s'est opposé à la suppression des deux dernières phrases commençant par «bien que cela risque toutefois», déclarant qu'il est important de souligner les vulnérabilités particulières auxquelles sont exposées les femmes. Bien que cette vulnérabilité ne soit pas nécessairement propre à l'économie des plateformes, il est important de les mettre en relief, cette vulnérabilité apparaissant clairement au sein des éléments de preuve recueillis au Mexique. L'orateur a proposé un amendement au texte original visant à insérer un saut de paragraphe après les termes «barrières relativement faibles existantes à l'entrée». Il a également suggéré d'insérer, au sein de la phrase suivante, les termes «ségrégation de genre» avant «stéréotypes de genre». Enfin, l'orateur a également proposé d'ajouter les termes «dans certaines économies» après «En réalité», ainsi qu'une nouvelle phrase en fin de paragraphe après les termes «soins à la personne» qui se lirait de la manière suivante: «Il peut également être difficile d'assurer une rémunération égale entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale».
- 224.** La vice-présidente employeuse a proposé un sous-amendement au quatrième amendement proposé par les experts employeurs afin d'insérer, au sein de la quatrième phrase, les termes «et constituer une source de revenus complémentaire» après «responsabilités familiales». En ce qui concerne les modifications suggérées par les experts gouvernementaux, l'oratrice a déclaré que

la question de la dimension de genre n'a pas été examinée en détail par la réunion et que de nombreuses entreprises des plateformes ne connaissent même pas le sexe de la personne qui travaille. Les plateformes ne sont pas responsables de la création de déséquilibres entre les hommes et les femmes dans des secteurs tels que les soins à la personne et l'enseignement, qui sont des secteurs où les femmes sont traditionnellement majoritairement représentées. Au contraire, une telle ségrégation professionnelle résulte d'une discrimination systémique et d'autres obstacles qui existent en dehors de l'économie des plateformes et varient selon le contexte régional. Les liens existants entre les inégalités hommes-femmes, le travail via des plateformes, la profession et la carrière est un domaine dans lequel l'OIT pourrait mener une étude plus approfondie afin de constituer la base de données nécessaire.

225. Aucun consensus n'a été trouvé sur les amendements proposés, tels que sous-amendés.

Paragraphes 7 à 15

226. En accord avec les vice-présidents, le président a invité chacun des vice-présidents à présenter ses amendements aux paragraphes 7 à 15, dont aucun n'a été débattu pendant la réunion à l'exception du paragraphe 7, sur lequel aucun accord n'a été trouvé.

Paragraphe 7

Les travailleurs des plateformes apprécient fortement la flexibilité des horaires et l'autonomie offertes par les plateformes de travail numériques. Pour de nombreuses personnes, cette flexibilité est une condition nécessaire pour avoir accès à de nouvelles possibilités en termes de revenus. Dans le même temps, cette flexibilité ne doit pas être incompatible avec les avantages offerts par la protection de l'emploi. Cependant, parfois, cette flexibilité peut être limitée dans la pratique en raison du faible niveau de rémunération, qui peut se traduire par de longues heures de travail, et par l'utilisation d'algorithmes qui pénalisent les travailleurs refusant d'exécuter certaines tâches.

227. La vice-présidente employeuse a présenté trois amendements: premièrement, de supprimer «des horaires» au sein de la première phrase; deuxièmement, au sein de la troisième phrase et après les termes «incompatible avec», de remplacer «les avantages offerts par la protection de l'emploi» par «l'accès à la protection sociale»; et enfin, de supprimer la quatrième phrase.

228. Le vice-président gouvernemental a suggéré de remplacer «apprécient fortement» par «signalent souvent fortement apprécier», après les termes «Les travailleurs des plateformes», et d'ajouter à la fin de la première phrase, après de «plateformes de travail numériques», les termes «mais s'expriment également en faveur d'une stabilité et d'une rémunération adéquate et régulière». Il a également suggéré de remplacer, après le terme «flexibilité», les termes «ne doit pas être» par «n'est pas» avant les termes «incompatible avec les avantages».

229. Le vice-président travailleur s'est dit favorable aux modifications proposées par le vice-président gouvernemental. Il a, également, proposé de remplacer, au sein de la première phrase «offertes» par «pouvant être offertes»; de remplacer, dans la dernière phrase, les termes «peut être limitée» par «est limitée»; et d'ajouter les termes «de systèmes insensibles» avant «d'algorithmes». L'orateur a expliqué que cela refléterait les discussions sur la manière dont les régimes d'incitation déterminent le temps de travail des travailleurs des plateformes et structurent leur vie professionnelle. Il a ajouté que les experts travailleurs peuvent accepter l'amendement proposé

par la vice-présidente employeuse de supprimer «des horaires», afin de pouvoir faire progresser la discussion.

230. La vice-présidente employeuse s'est opposée aux changements proposés par les experts travailleurs indiquant que les éléments de preuve recueillis et les recherches effectuées par les experts employeurs n'indiquent pas que les travailleurs se soient plaints des niveaux limités de flexibilité. L'oratrice s'est également déclarée dans l'incapacité de soutenir le premier amendement proposé par les experts gouvernementaux visant à remplacer «apprécient fortement» par «signalent souvent fortement apprécier».

Paragraphe 8

La traçabilité complète des activités sur les plateformes de travail numériques offre une opportunité sans précédent aux gouvernements de surveiller et de garantir le respect des lois et réglementations, facilitant ainsi la transition vers l'économie formelle des travailleurs des plateformes. Cela dépend cependant de la collaboration et du partage d'informations entre les plateformes et les autorités nationales compétentes. Certaines plateformes, en contribuant à l'amélioration des compétences des travailleurs informels et en facilitant leur accès au crédit et aux marchés, peuvent renforcer leur capacité à accéder à un emploi formel. D'autre part, le travail précaire et le caractère confus du cadre réglementaire qui s'applique aux plateformes de travail numériques, en particulier concernant le statut dans l'emploi des travailleurs, peuvent contribuer à l'informalité.

231. La vice-présidente employeuse a suggéré quatre changements: premièrement, dans la première phrase, de supprimer le terme «complète», dans la mesure où il n'y avait pas suffisamment d'informations concernant la gamme d'activités que les plateformes peuvent retracer; deuxièmement, dans la deuxième phrase, de remplacer le terme «entre» par le terme «par», dans la mesure où il existe aucune preuve de plateformes partageant des informations entre entreprises; troisièmement, dans la troisième phrase, de remplacer les termes «un emploi formel» par «l'économie formelle»; et quatrièmement, de remplacer la quatrième phrase par les trois nouvelles phrases suivantes:

Le travail exécuté via des plateformes peut encourager et contribuer à la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les plateformes de travail en ligne et les plateformes de travail sur site ont le potentiel de fournir des infrastructures et des systèmes formels permettant aux indépendants et/ou aux travailleurs de dialoguer avec les entreprises et les consommateurs de manière plus formelle. Les accords écrits, la numérisation des transactions et l'infrastructure centralisée, les systèmes de paiement sécurisés et la traçabilité permettent de protéger les indépendants/les travailleurs dans des environnements autrefois dépourvus de ces garanties.

232. Le vice-président travailleur a suggéré de remplacer les termes «en contribuant» par les termes «peuvent contribuer»; de remplacer les termes «travailleurs informels» par «travailleurs de l'économie informelle»; de remplacer les termes «facilitant leur accès» par «facilitant l'accès des PME»; et de remplacer les termes «peuvent renforcer leur capacité à» par «et les aider à».
233. Le vice-président gouvernemental a proposé plusieurs changements, à savoir: ajouter les termes «des exigences renforcées en matière de» avant les termes «partage d'informations»; remplacer les termes «entre plateformes et» par le terme «avec»; et ajouter les termes «et sur le respect des réglementations nationales» après «les autorités nationales compétentes». L'orateur a également introduit un amendement visant à ajouter, après la fin de la deuxième phrase, la phrase: «Pour le moment, les gouvernements rencontrent des difficultés importantes pour accéder aux données

sur le travail via des plateformes ayant accès à des informations limitées sur les plateformes qui opèrent sur leur territoire et le nombre de personnes qui travaillent à travers elles. Ce problème est exacerbé par la nature transnationale des plateformes numériques. Cela pose des défis importants pour l'application de la législation du travail ainsi qu'en termes d'imposition et de cotisations de sécurité sociale». Enfin, l'orateur a suggéré de séparer les deux dernières phrases du paragraphe en un nouveau paragraphe, et à remplacer «en contribuant» par «quand elles contribuent» après les termes «Certaines plateformes».

Paragraphe 9

La classification correcte des travailleurs des plateformes est une question essentielle car la relation de travail est le point d'accès aux droits sociaux et du travail. Alors que certains travailleurs des plateformes sont de véritables travailleurs indépendants, d'autres peuvent être classés à tort comme des entrepreneurs indépendants, privant ainsi ces travailleurs de la protection due en matière sociale et du travail, créant une responsabilité juridique pour les plateformes, induisant une concurrence déloyale et entraînant des pertes au niveau des recettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale.

234. La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer «La classification claire» par «Une détermination juridique claire de la classification», le terme «essentielle» par «importante», et les termes «est le» par «peut être le». L'oratrice a également suggéré de remplacer, avant les termes travailleurs des plateformes, l'expression «Alors que certains» par «De nombreux», d'ajouter les termes «et dûment classés de cette manière.» après le terme «indépendants»; de débiter la phrase suivante par le terme «D'autres»; et enfin de remplacer les termes «entrepreneurs indépendants» par les termes «travailleurs indépendants», afin d'assurer une certaine cohérence dans l'utilisation des termes au sein de l'ensemble du document. L'oratrice a en outre suggéré de supprimer l'expression «privant ainsi ces travailleurs de la protection due»; de débiter la nouvelle phrase par «Une classification erronée des travailleurs peut les priver d'un accès en matière»; de remplacer les termes «créant une responsabilité juridique» par les termes «et présentant des risques juridiques et de conformité défavorables»; d'ajouter le terme «entreprises des» avant «plateformes»; de remplacer le terme «induisant» par «pouvant induire» et enfin de supprimer le terme «entraîne» avant le terme «pertes».
235. Le vice-président travailleur a suggéré de remplacer, au sein de la première phrase, les termes «le point d'accès» par les termes «un point d'accès privilégié».
236. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer une nouvelle phrase à la fin du paragraphe ainsi libellée:

Pourtant, même les travailleurs indépendants sont confrontés à des déficits de travail décent auxquels il faut remédier.

Paragraphe 10

Ces dernières années, les litiges portant sur la classification des modalités de travail sur les plateformes se sont multipliés dans le monde. Les décisions de justice ont dans certains cas requalifié les travailleurs des plateformes en travailleurs salariés, en particulier dans le cas des travailleurs opérant dans le cadre de plateformes fournissant des services dans une zone déterminée, tels que les chauffeurs de VTC et les coursiers, tandis que, dans d'autres cas, ces décisions ont confirmé la qualification juridique des travailleurs en tant que

travailleurs indépendants. En revanche, la jurisprudence est jusqu'à présent peu abondante en ce qui concerne le statut des travailleurs engagés sur des plateformes en ligne. En outre, les procédures judiciaires sont souvent longues et coûteuses, et les travailleurs peuvent hésiter à y recourir par crainte d'être déconnectés de la plateforme.

- 237.** La vice-présidente employeuse a proposé deux changements: premièrement, de supprimer au sein de la deuxième phrase les termes «en particulier dans le cas des travailleurs opérant dans le cadre de plateformes fournissant des services dans une zone déterminée, tels que les chauffeurs de VTC et les coursiers», estimant que cette précision n'est pas nécessaire; et deuxièmement, de supprimer la dernière phrase.
- 238.** Le vice-président gouvernemental a proposé trois amendements: premièrement, de remplacer, dans la deuxième phrase, les termes «tandis que, dans d'autres cas» par les termes «tandis que, dans une minorité d'autres cas»; deuxièmement, de remplacer dans la deuxième phrase les termes «le statut des travailleurs» par les termes «le statut dans l'emploi des travailleurs»; et troisièmement, de réviser la dernière phrase de la manière suivante:

En outre, les procédures judiciaires sont souvent longues et coûteuses, et les travailleurs des plateformes peuvent être dans l'impossibilité d'y recourir par crainte d'être déconnectés de la plateforme, voire, dans certains cas, de perdre leur unique source de revenu.

Paragraphe 11

La classification des travailleurs des plateformes est une question complexe compte tenu de la diversité des systèmes juridiques, des types de plateformes et des modèles économiques. L'existence d'une relation entre la plateforme, le travailleur et le client, et le caractère transfrontalier de certaines des activités exercées constituent des défis supplémentaires. Les pays ont apporté différentes réponses à cette situation. Outre les catégories existantes de «travailleurs salariés» et de «travailleurs indépendants», certains pays ont introduit une troisième catégorie intermédiaire de travailleurs et ont étendu à ces derniers certains droits fondamentaux en matière de travail et de protection sociale. Les données disponibles suggèrent que cette solution ne s'est pas nécessairement traduite par une plus grande sécurité juridique ou n'a pas permis de mettre un terme aux procédures judiciaires visant à une reclassification des travailleurs des plateformes. D'autres pays ont cherché à clarifier et à réduire la zone grise entourant l'existence d'une relation de travail. Plusieurs pays ont adopté une législation visant à alléger la charge de la preuve pour démontrer l'existence d'une relation de travail, notamment par le biais de présomptions pouvant être contestées par les plateformes, ou à étendre certains droits du travail aux travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi.

- 239.** La vice-présidente employeuse a suggéré d'apporter deux modifications à ce paragraphe: premièrement, de remplacer, au début de la première phrase, les termes «La classification des travailleurs des plateformes» par les termes «La classification de la relation de travail en général, y compris pour les travailleurs des plateformes»; et deuxièmement, de supprimer du paragraphe les deuxième et cinquième phrases.
- 240.** Le vice-président travailleur a suggéré quatre changements: premièrement, de remplacer, au sein de la première phrase, les termes «une question complexe» par «une question pertinente»; deuxièmement, de remplacer, au sein de la deuxième phrase, les termes «de certaines des activités exercées» par l'expression «du travail via des plateformes»; troisièmement, de supprimer

la troisième phrase, dans la mesure où la catégorie intermédiaire est antérieure au travail via des plateformes; et quatrième, d'insérer une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, à savoir:

Certains ont étendu les droits fondamentaux en matière de protection sociale et du travail à l'ensemble des travailleurs des plateformes.

- 241.** Le vice-président gouvernemental a suggéré de remplacer, au sein de la quatrième phrase, les termes «ne s'est pas nécessairement traduite par une plus grande sécurité juridique ou ou n'a pas permis de mettre un terme aux procédures judiciaires» par «ne se traduit pas nécessairement par une plus grande sécurité juridique ou l'absence de procédures judiciaires».

Paragraphe 12

Le travail via des plateformes peut poser des défis au niveau des conditions de travail et de la protection sociale, bien que certains de ces défis ne soient pas propres à l'économie des plateformes. Les travailleurs des plateformes peuvent être confrontés à l'absence de transparence et de prévisibilité des conditions de travail. Assez fréquemment, ces travailleurs ne bénéficient pas d'un salaire minimum négocié ou fixé par la législation et l'offre excédentaire de main-d'œuvre se traduit par une baisse des salaires. Outre les temps d'attente non rémunérés, en attendant l'attribution des tâches par la plateforme, ces travailleurs sont généralement rémunérés à la tâche et doivent verser des commissions importantes aux plateformes. La connexion constante qu'implique le travail via des plateformes brouille les frontières entre périodes de travail et périodes de repos. Les possibilités de formation et d'évolution de carrière sont réduites et l'accès aux mécanismes de plainte et de règlement des différends est limité, voire inexistant.

- 242.** La vice-présidente employeuse a présenté deux changements: premièrement, de remplacer, au sein de la première phrase, les termes «certains de ces défis» par «la plupart de ces défis»; et deuxièmement, de supprimer les autres phrases du paragraphe dans la mesure où aucun consensus n'a été trouvé sur ces défis spécifiques. Ces questions doivent donc être exclues des conclusions.
- 243.** Le vice-président travailleur a suggéré d'insérer, au sein de la première phrase, les termes «, de la santé et la sécurité au travail», après «Le travail via des plateformes peut poser des défis au niveau des conditions de travail».
- 244.** Tout en soulignant qu'il soutenait la version originale du paragraphe tel que proposé par le Bureau, le vice-président gouvernemental a proposé un changement visant à insérer une nouvelle phrase après la deuxième phrase, ainsi libellée:

Certains travailleurs des plateformes ne disposent pas d'une protection adéquate en matière de santé et de sécurité.

Paragraphe 13

L'utilisation de systèmes automatisés pour le contrôle et la prise de décision peut avoir une incidence significative sur les conditions de travail. L'utilisation d'algorithmes pour attribuer les tâches et évaluer la performance du travail peut entraîner des défis en matière de protection des données personnelles des travailleurs et de leur droit à la vie privée. Elle peut entraîner une augmentation des risques psychosociaux et exacerber le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'absence de transparence au niveau de la conception et de l'utilisation des algorithmes peut conduire à un rejet non justifié du

travail et donc au non-paiement du travail par le client, à des notations arbitraires et parfois à des refus au niveau de l'attribution des tâches ou à des suspensions automatiques du compte. La gestion algorithmique peut également dissimuler l'existence d'une subordination et d'un contrôle des travailleurs. Il est tout aussi important de garantir la responsabilité des plateformes et le fait que les décisions automatisées soient examinées par des personnes physiques.

- 245.** La vice-présidente employeuse a suggéré trois changements: premièrement, de supprimer la première phrase; deuxièmement, de modifier la rédaction de la deuxième phrase de la manière suivante:

L'utilisation éventuelle de systèmes décisionnels pour attribuer et répartir le travail, afin de faire correspondre l'offre et la demande, peut entraîner des défis en matière de protection des données personnelles des travailleurs et de leur droit à la vie privée.

et troisièmement, de supprimer les autres phrases du paragraphe, dans la mesure où aucun consensus n'a été trouvé sur la question de la gestion algorithmique.

- 246.** Le vice-président travailleur a suggéré d'insérer, à la fin de la première phrase, les termes «et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail».
- 247.** Le vice-président gouvernemental s'est exprimé en faveur de la version originale du paragraphe et n'a introduit aucun amendement.

Paragraphe 14

L'accès à la protection sociale est essentielle pour l'ensemble des travailleurs. De nombreux travailleurs de l'économie des plateformes, notamment ceux pour qui ce travail constitue la principale source de revenus, ont un accès limité, voire inexistant, à la protection sociale. Cela peut être lié à plusieurs facteurs tels que les critères d'admission, y compris l'absence de couverture pour les travailleurs indépendants, la faiblesse des mécanismes de contrôle ou la classification erronée des travailleurs. Certains pays ont adopté des mesures destinées à améliorer la couverture en matière de sécurité sociale, conformément à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et/ou la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, qui fournissent des orientations pour la mise en place d'une garantie de sécurité sociale de base et l'extension progressive des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible.

- 248.** La vice-présidente employeuse a proposé plusieurs changements: ajouter les termes «, quelle que soit leur classification» après les termes «l'ensemble des travailleurs»; supprimer «De nombreux» avant les termes «travailleurs de l'économie des plateformes»; remplacer «, notamment ceux pour qui ce travail constitue la principale source de revenus, ont» par «peuvent avoir»; et d'ajouter «au sein de certains systèmes juridiques» après «protection sociale», afin de refléter les informations échangées entre certains experts selon lesquelles leurs systèmes juridiques offrent une protection sociale aux travailleurs indépendants et aux travailleurs salariés.
- 249.** Le vice-président travailleur s'est exprimé en faveur de la version originale du paragraphe et n'a introduit aucun amendement.
- 250.** Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer «L'accès» par «L'accès universel» au début de la première phrase.

Paragraphe 15

Les principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont essentiels pour assurer des conditions de travail décentes à l'ensemble des travailleurs de l'économie des plateformes, afin de garantir un fonctionnement efficace des marchés du travail et contribuer à la paix sociale. Cependant, certaines difficultés peuvent survenir au niveau de l'accès effectif à ces droits et de leur exercice, notamment, en raison: i) de la classification erronée des travailleurs concernés; ii) de la détermination du champ d'application personnel du droit de négociation collective, notamment en ce qui concerne des travailleurs indépendants; iii) de l'identification de l'employeur responsable; iv) des canaux dont disposent les organisations syndicales pour communiquer avec les travailleurs; et v) de l'identification d'éventuelles pratiques de discrimination antisyndicale lorsque les décisions en matière de travail et d'emploi sont prises par l'intermédiaire d'algorithmes. Dans le même temps, les politiques nationales visant à relever ces défis se développent à un rythme soutenu. Différentes approches émergent, notamment en ce qui concerne l'accès des travailleurs indépendants, ou de certaines catégories d'entre eux, aux mécanismes de négociation collective.

- 251.** La vice-présidente employeurs a proposé des changements visant à: remplacer «Les principes» par «Le principe» avant l'expression «de la liberté syndicale»; remplacer «et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont essentiels» par «est essentielle»; et supprimer «afin de garantir un fonctionnement efficace des marchés du travail et contribuer à la paix sociale» après l'expression «l'économie des plateformes». L'oratrice a également proposé d'insérer une nouvelle phrase après «Cependant, certaines difficultés» qui se lirait comme suit: «La reconnaissance effective du droit à la négociation collective est essentielle pour garantir des conditions de travail décentes à l'ensemble des salariés de l'économie des plateformes.» Elle a enfin suggéré de remplacer «notamment, en raison» par «, en particulier en cas» et à supprimer les éléments énumérés aux chiffres ii), iii) et v).
- 252.** Le vice-président travailleur a proposé de supprimer, au début de la première phrase, les termes «Les principes de».
- 253.** Afin de gagner du temps, le Président a proposé de traiter d'abord des paragraphes 18 et 19, avant de discuter des paragraphes 16 et 17.
- 254.** Les vice-présidents se sont exprimés en faveur de cette proposition et les experts présents à la réunion ont donc procédé à l'examen des changements proposés pour le paragraphe 18.

IV. Recommandations pour l'action future de l'Organisation internationale du Travail

- 255.** Le titre de la section IV a été adopté sans modification.

Paragraphe 18

Les experts ont convenu que les normes existantes de l'OIT contiennent des orientations utiles pour faire avancer le travail décent dans les plateformes sur site et en ligne. Ils ont, toutefois, également observé que certains aspects du travail via des plateformes ne sont pas suffisamment couverts par les normes internationales du travail existantes. Cela concerne notamment: i) le décompte et la rémunération du temps passé à attendre l'attribution des tâches assignées par la plateforme et le droit à la déconnexion; ii) la

protection des données personnelles des travailleurs et le droit à la vie privée, y compris la portabilité de la réputation numérique; iii) la gouvernance de la gestion algorithmique, y compris l'équité et la transparence des décisions automatisées telles que les notations et la désactivation du compte sur la plateforme; iv) l'existence de mécanismes adéquats pour le règlement des différends; v) une inspection du travail efficace et l'accès aux données et registres pertinents par les autorités compétentes; et vi) la nature transfrontalière de certaines formes de travail via des plateformes.

- 256.** Avant de présenter les changements proposés par les experts employeurs, la vice-présidente employeuse a fait part de son engagement à parvenir à un accord sur des conclusions positives. Le vice-président travailleur a noté le rôle fondamental de ce paragraphe dans la réalisation du mandat fixé pour cette réunion, à savoir de fournir des orientations au Conseil d'administration sur les lacunes existantes au niveau des normes internationales du travail, comme indiqué dans le document d'information préparé aux fins de la réunion et tel que cela a été exprimé par les experts tout au long de la discussion générale. Cela permettra de fournir des orientations en vue d'une éventuelle discussion générale ou action normative. Le vice-président gouvernemental a indiqué qu'il n'avait aucun changement à proposer, se disant favorable à la version originale du paragraphe telle que proposée par le Bureau.
- 257.** La vice-présidente employeuse a suggéré un changement au point i), afin de supprimer les termes «le décompte et» et «du temps passé à attendre l'attribution des tâches assignées par la plateforme», ces notions étant trop restrictives, ainsi que d'ajouter les termes «et les revenus» après «rémunération».
- 258.** Le vice-président gouvernemental a exprimé son accord avec ce changement, sous réserve qu'un sous-amendement soit accepté afin d'ajouter le terme «suffisante» après le terme «rémunération».
- 259.** La vice-présidente employeuse a accepté ce sous-amendement.
- 260.** La suite de l'examen de l'amendement au point i) de la troisième phrase a été laissé en suspens et a été repris à la fin de l'examen du paragraphe 18.
- 261.** Le vice-président travailleur a proposé d'introduire un changement au point ii) de la troisième phrase afin d'insérer les termes «et la gouvernance» après le terme «protection», afin de souligner la nécessité d'une gouvernance afin de protéger les données des travailleurs.
- 262.** La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental se sont exprimés en faveur du changement suggéré au point ii) de la troisième phrase.
- 263.** Le vice-président travailleur a proposé d'introduire un changement au point iii) de la troisième phrase afin d'insérer les termes «et d'autres sanctions, et la surveillance» après les termes «la désactivation du compte sur la plateforme», dans la mesure où, tel que cela a été évoqué au cours de la discussion, de nombreuses décisions automatisées sont prises au-delà de la désactivation du compte ou des licenciements, telle que la suspension ou la non-attribution de tâches. Les techniques de surveillance ont de nombreuses répercussions ce qui représente de véritables lacunes en termes de protection devant être comblées.
- 264.** La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental se sont opposés au changement proposé au point iii) de la troisième phrase par les experts travailleurs.

- 265.** Le vice-président travailleur a proposé d'insérer un nouveau point dans la liste présente au sein de la troisième phrase, à savoir: «(-) les droits individuels et collectifs à l'information et à la consultation». Cet aspect concerne le droit à l'information des travailleurs individuels et des représentants des travailleurs, ainsi que les droits de consultation concernant les algorithmes, les données et les conditions de travail.
- 266.** Le vice-président gouvernemental s'est dit favorable à ce changement.
- 267.** Répondant à une demande de clarification émanant de la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur a expliqué que le changement suggéré faisait référence à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs sur des questions relatives au lieu de travail telle que la gestion algorithmique. Cela représente actuellement une lacune au niveau réglementaire, avec des exemples de bonnes pratiques émergeant dans plusieurs juridictions, comme dans la loi espagnole sur les chauffeurs.
- 268.** La vice-présidente employeuse s'est opposée à cette modification, estimant que ce concept était trop eurocentrique.
- 269.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement afin de remplacer «les droits individuels et collectifs» par «l'accès individuel et collectif», rappelant les exemples nationaux soumis par plusieurs experts gouvernementaux lors de la discussion générale de la présente réunion.
- 270.** La vice-présidente employeuse s'est dite favorable au sous-amendement mais s'est opposée à la référence faite à la consultation dans la mesure où les pratiques en matière de consultation varient selon les pays et les plateformes.
- 271.** Le vice-président gouvernemental a proposé un sous-amendement visant à supprimer les termes «et la consultation» et à ajouter les termes «la promotion d'une consultation appropriée», en tant que nouveau point à insérer dans la liste présente au sein de la troisième phrase, conformément à la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952.
- 272.** La vice-présidente employeuse a exprimé des préoccupations d'ordre général concernant l'objectif du nouveau point proposé. En effet, le terme «consultation» a de nombreuses significations différentes et n'a, en outre, pas été suffisamment débattu pour être inclus dans le projet de conclusions d'une manière qui reflète une compréhension commune.
- 273.** Le vice-président travailleur a présenté un deuxième sous-amendement visant à réviser le nouveau point proposé de la manière suivante: «(-) l'accès individuel et collectif à l'information;», afin d'inclure au moins une référence à l'accès aux informations individuelles et collectives.
- 274.** Le vice-président gouvernemental a retiré le sous-amendement des experts gouvernementaux et a exprimé son accord avec le deuxième sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
- 275.** Aucun consensus n'a été trouvé sur l'amendement visant à insérer un nouveau point tel que sous-amendé dans la liste présente au sein de la troisième phrase.
- 276.** La vice-présidente employeuse a proposé d'introduire deux changements au point iii) de la troisième phrase: premièrement, de remplacer les termes «gouvernance de la gestion algorithmique» par les termes «gouvernance algorithmique», étant donné que les questions à traiter ont une portée plus large conformément à la notion de gouvernance algorithmique

contrairement à la portée plus limitée de la gestion; et deuxièmement, de supprimer les termes «telles que les notations et la désactivation du compte sur la plateforme», afin de mieux refléter les divergences d'opinions entre les experts.

- 277.** Le vice-président gouvernemental s'est opposé au premier amendement, l'expression «gouvernance algorithmique» n'ayant fait l'objet d'aucune discussion et aucune compréhension commune n'existant autour de ce terme. Il s'est dit favorable au deuxième amendement.
- 278.** La vice-présidente employeuse a expliqué que l'expression «gouvernance algorithmique» fait référence aux règles d'utilisation des algorithmes et est davantage appropriée et dotée d'un sens plus large, dans la mesure où les questions concernant les algorithmes sont traitées au niveau de la gouvernance. L'oratrice a dit espérer que ce changement soit accepté compte tenu des informations supplémentaires fournies.
- 279.** Le vice-président travailleur s'est opposé aux deux propositions de changements, estimant que l'expression «gestion algorithmique» est celle qui est couramment utilisée, notamment au sein du paragraphe 20 du rapport de la Commission chargée de la discussion récurrente: Emploi, à la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022).²⁴ Ce terme reflète également mieux la manière dont les algorithmes sont utilisés sur le lieu de travail. Les systèmes de notation et la désactivation du compte sont des exemples importants des résultats des décisions automatisées et doivent être conservés.
- 280.** Aucun consensus n'a été trouvé sur les deux changements proposés par les experts employeurs au point iii) de la liste présente au sein de la troisième phrase.
- 281.** Le vice-président travailleur a proposé d'introduire un changement au point vi) afin de supprimer les termes «certaines formes de» avant les termes «travail via des plateformes», étant donné que la nature du travail via des plateformes qui est basé sur des données signifie nécessairement que tout travail exécuté via une plateforme a un caractère transfrontalier.
- 282.** Le vice-président gouvernemental s'est opposé à ce changement, estimant que la formulation d'origine était plus précise.
- 283.** La vice-présidente employeuse s'est également opposée à ce changement, estimant qu'il existe des plateformes locales, petites et moyennes qui ne sont pas de nature transfrontalière et qui contribuent à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 284.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'introduire un changement au point vi) afin de remplacer les termes «la nature transfrontalière» par les termes «l'aspect transfrontalier».
- 285.** La vice-présidente employeuse a exprimé son accord avec ce changement.
- 286.** Le vice-président travailleur a exprimé son accord avec ce changement et a retiré l'amendement proposé par les experts travailleurs concernant le point vi).
- 287.** La vice-présidente employeuse a suggéré d'introduire cinq nouveaux points dans la liste présente au sein de la troisième phrase, de la manière suivante: «(-) la transition du secteur informel vers le secteur formel; (-) les possibilités de travail et la création d'emplois; (-) la promotion des

²⁴ [ILC.110.Compte rendu n° 6A.](#)

entreprises durables et de l'entrepreneuriat ; (-) les organisations représentatives de dialogue social dans l'économie des plateformes; et (-) la protection sociale durable ».

- 288.** Le vice-président travailleur a suggéré d'introduire deux sous-amendements, à savoir: remplacer les termes «secteur formel» par les termes «économie formelle», et remplacer les termes «possibilités de travail» par les termes «possibilités en termes de revenu». L'orateur s'est ensuite interrogé sur le sens de l'expression «organisations représentatives de dialogue social», mais s'est exprimé en faveur de l'inclusion d'un alinéa contenant l'expression «le dialogue social dans l'économie des plateformes».
- 289.** Le vice-président gouvernemental s'est dit favorable à l'ajout de ces nouveaux points dans la liste présente au sein de la troisième phrase, mais a présenté un sous-amendement visant à remplacer les termes «la protection sociale durable» par les termes «les systèmes de protection sociale universels, complets, adaptés et durables», afin de refléter la formulation adoptée lors de la 109e session de la Conférence internationale du Travail (2021).
- 290.** La vice-présidente employeuse a dit pouvoir accepter les sous-amendements proposés par les experts travailleurs. L'oratrice s'est dite favorable au sous-amendement proposé par les experts gouvernementaux mais a présenté un autre sous-amendement visant à remplacer «les systèmes de» par «l'accès à des systèmes de», conformément au langage de l'OIT.
- 291.** Le vice-président travailleur a exprimé son accord avec les sous-amendements.
- 292.** Le vice-président travailleur a suggéré d'insérer trois nouveaux points dans la liste figurant au sein de la troisième phrase, à savoir: «(-) le paiement des salaires et des commissions à des intervalles réguliers; (-) les commissions et frais ; et (-) les contrats de travail des plateformes ; », en vue de surmonter les principales difficultés rencontrées par les travailleurs des plateformes quant au paiement tardif ou incomplet des salaires, au regard duquel il existe un vide juridique important au sein des normes internationales du travail; la facturation excessive d'honoraires et les retenues illégales sur salaire; ainsi que l'absence de cohérence, de transparence et d'accessibilité aux conditions de travail dans une langue comprise par le travailleur concerné, compte tenu de la forte prévalence de travailleurs migrants au sein de l'économie des plateformes.
- 293.** Le vice-président gouvernemental s'est exprimé en faveur de l'amendement.
- 294.** La vice-présidente employeuse a exprimé son accord avec la proposition du groupe des travailleurs mais a suggéré deux sous-amendements: tout d'abord, d'insérer «de service» après le terme «frais» afin de refléter le fonctionnement des différentes plateformes; et de remplacer les termes «contrats de travail des plateformes» par «les termes et conditions de travail des plateformes, y compris les contrats ».
- 295.** Le vice-président travailleur a demandé des éclaircissements à la vice-présidente employeuse concernant l'insertion de «de services» après «frais» et a exprimé son accord concernant le deuxième sous-amendement visant à reformuler le dernier point proposé de la manière suivante: «les termes et conditions de travail des plateformes, y compris les contrats».
- 296.** Le vice-président gouvernemental a présenté un amendement visant à insérer un nouveau point dans la liste figurant au sein de la troisième phrase, à savoir: «(-) la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;».
- 297.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont accepté cet amendement.

- 298.** Le vice-président travailleur a souligné l'importance cruciale de ce paragraphe pour la réalisation du mandat de la réunion afin de fournir des orientations au Conseil d'administration sur la nécessité d'une éventuelle discussion générale ou d'une action normative. Cette réunion doit donc chercher à identifier les lacunes existantes au niveau des normes internationales du travail, tel que cela ressort du document d'information préparé aux fins de la réunion et des contributions apportées par les experts au cours de la présente réunion. L'orateur a présenté trois amendements: premièrement, de remplacer dans la première phrase les termes «les normes existantes de l'OIT» par «plusieurs normes de l'OIT»; deuxièmement de remplacer toujours au sein de la première phrase les termes «contiennent des orientations utiles» par les termes «sont pertinentes et applicables»; et, enfin, remplacer, au sein de la deuxième phrase, dans la version anglaise le terme «norms» par «standards» lors de la référence faite aux «normes internationales du travail». Plusieurs normes internationales du travail, y compris les conventions fondamentales, s'appliquent aux travailleurs de l'économie des plateformes.
- 299.** La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental ont accepté ces amendements.
- 300.** La vice-présidente employeuse a suggéré de modifier la deuxième phrase du paragraphe de la manière suivante:
- Ils ont également observé que certains aspects du travail via des plateformes nécessitent une réflexion plus approfondie et une consultation avec les partenaires sociaux.
- Elle a évoqué le large consensus existant concernant le fait que les normes existantes de l'OIT contiennent des orientations utiles pour faire avancer le travail décent dans l'économie des plateformes, aussi bien pour les plateformes sur site que pour les plateformes en ligne. Dans la mesure où l'ensemble des experts présents à la réunion ne sont pas des experts des normes internationales du travail, il est également important de se concentrer non pas sur les lacunes mais également sur les possibilités offertes par l'économie des plateformes.
- 301.** Le vice-président gouvernemental a exprimé son accord avec cet amendement, sous réserve qu'un texte soit inclus au sein du paragraphe 19 afin de refléter l'existence de lacunes au sein des normes internationales du travail, et sous réserve d'un sous-amendement qu'il a présenté en vue remplacer les termes «une réflexion plus approfondie et une consultation avec les partenaires sociaux» par «de nouvelles consultations tripartites et une action de l'OIT».
- 302.** La vice-présidente employeuse a accepté ce sous-amendement.
- 303.** Le vice-président travailleur a exprimé son désaccord avec l'amendement tel que sous-amendé, indiquant que cela reviendrait à changer le sens de la liste figurant au sein de la troisième phrase transformant une liste de lacunes réglementaires existantes en une liste de points à discuter. Pourtant, les lacunes réglementaires ont été longuement évoquées à la fois au sein du document d'information préparé aux fins de la réunion et au cours de la discussion générale entre les experts, qui ont été sélectionnés spécifiquement pour leur expertise sur le sujet. Il est inacceptable que cette liste ne soit plus présentée comme une liste de lacunes réglementaires. Le fait de ne pas énumérer les lacunes représenterait également une dérogation au mandat de la réunion qui consiste à fournir des orientations au Conseil d'administration sur la nécessité d'une discussion générale ou d'une action normative. Compte tenu des nombreux points qui ont été ajoutés à la liste figurant au sein de la troisième phrase par le biais des amendements proposés par chacun des vice-présidents, le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à

diviser le paragraphe en deux parties: la première partie viserait à combler les lacunes réglementaires existantes, y compris les points (i) à (vi) de la troisième phrase dans la version du texte proposé à l'origine par le Bureau, telle que modifiée lorsqu'il y a eu un consensus, tandis que la deuxième partie inclurait des points supplémentaires en vue d'une réflexion future ou d'une discussion plus approfondie, comme cela ressort des points introduits par amendement. Si son amendement était accepté, le vice-président travailleur ne pourrait pas appuyer l'amendement des experts employeurs concernant le point i) de la liste, car cela reviendrait à se détourner de l'objectif initial de la phrase, les revenus se référant aux entreprises et non aux travailleurs, bien qu'il puisse accepter le sous-amendement des experts gouvernementaux. Le nouveau paragraphe comprendrait alors les éléments introduits par amendement par les vice-présidents. Bien entendu, d'autres éléments pourraient également être inclus.

304. La vice-présidente employeuse s'est opposée au changement proposé par les experts travailleurs visant à diviser le paragraphe en deux parties et à créer deux listes, ou à inclure toute liste représentant des lacunes réglementaires, pour la raison qu'il n'y a pas eu de consensus à ce sujet parmi les experts. Le paragraphe devrait d'abord indiquer que les normes de l'OIT sont pertinentes et applicables, puis refléter la divergence de vues entre les experts concernant les lacunes réglementaires, d'une part, et les questions nouvelles et émergentes, d'autre part. Des questions telles que la prise de décision algorithmique, le droit à la déconnexion, le règlement des différends et les commissions sont nouvelles et l'OIT est bien placée pour aider les États Membres à faire progresser la compréhension collective de la manière dont ces questions influent sur le travail décent, mais ce n'est pas parce qu'elles sont nouvelles que cela signifie qu'elles ne sont pas couvertes par les normes existantes de l'OIT. L'oratrice a précisé que l'amendement proposé par les experts employeurs, tel que sous-amendé par le groupe gouvernemental pour faire référence à la consultation tripartite et à l'action de l'OIT dans la deuxième phrase, signifie que les points énumérés dans la troisième phrase ne sont pas simplement des sujets de réflexion mais des sujets de consultation tripartite et d'action de l'OIT. Devant l'absence de consensus concernant le paragraphe 18, l'oratrice a suggéré de mettre le texte entre crochets et de passer à l'examen du paragraphe 17.

305. Le vice-président travailleur a indiqué que l'amendement des experts employeurs concernant la deuxième phrase transformerait fondamentalement la nature du paragraphe. L'orateur a exprimé son désaccord concernant le fait de passer à l'examen du paragraphe 17, indiquant qu'il avait été convenu d'examiner en premier lieu les paragraphes 18 et 19.

306. Le vice-président gouvernemental, prenant note du désaccord concernant l'existence de lacunes dans les normes internationales du travail, a proposé un nouveau sous-amendement visant à réviser la deuxième phrase de la manière suivante:

Cependant, ils ont également observé que certains aspects du travail via des plateformes, en raison de leur nature nouvelle et émergente, ne sont pas suffisamment couverts par les normes internationales du travail existantes et nécessitent de nouvelles consultations tripartites et une action de l'OIT.

La liste complète des points i) à vi) suivrait au sein de la troisième phrase, telle que modifiée et également avec l'ajout des nouveaux points qui avaient été introduits par amendement.

307. Le vice-président travailleur s'est exprimé en faveur de ce nouveau sous-amendement des experts gouvernementaux, y compris la proposition concernant la liste récapitulative des points originaux et modifiés.

- 308.** La vice-présidente employeuse s'est également exprimée en faveur du nouveau sous-amendement des experts gouvernementaux mais a proposé un autre sous-amendement visant à remplacer les termes «ne sont pas suffisamment couverts» par «pourraient ne pas être suffisamment couverts», dans la mesure où certains éléments de la liste figurant au sein de la troisième phrase sont couverts par des normes, telles que l'inspection du travail, la protection sociale et la SST, tandis que d'autres ne le sont pas.
- 309.** Le vice-président travailleur s'est opposé au sous-amendement des experts employeurs, dans la mesure où il n'est pas clair que la nature nouvelle et émergente du travail signifie que les questions ne sont pas suffisamment couvertes par les normes internationales du travail.
- 310.** Le vice-président gouvernemental n'a pas soutenu le sous-amendement des experts employeurs. Il a proposé un autre sous-amendement visant à remplacer, au sein de la troisième phrase, le terme «comprend» par les termes «pourrait comprendre».
- 311.** Le vice-président travailleur a exprimé son accord avec la proposition alternative formulée par les experts gouvernementaux.
- 312.** La vice-présidente employeuse a proposé un nouveau sous-amendement visant à remplacer les termes «et une action de l'OIT» par les termes «et une analyse des lacunes afin d'éclairer l'action future de l'OIT».
- 313.** Le vice-président travailleur s'est opposé au nouveau sous-amendement des experts employeurs. Des analyses concernant ces lacunes ont déjà été entreprises avant la réunion, et, exiger d'autres analyses de ce type reviendrait à retarder l'action de l'OIT sur une question dont il a déjà été convenu qu'elle était urgente. En outre, une analyse des lacunes sera, en tout état de cause, effectuée si le Conseil d'administration décide d'entreprendre une action normative.
- 314.** Le vice-président gouvernemental s'est également opposé au nouveau sous-amendement des experts employeurs estimant qu'une analyse des lacunes a déjà été effectuée dans le cadre du document d'information préparé aux fins de la réunion et est également prévue au paragraphe 17 a) du projet de conclusions.
- 315.** La vice-présidente employeuse a retiré ce nouveau sous-amendement des experts employeurs mais a indiqué être dans l'impossibilité de faire un compromis concernant le sous-amendement consistant à remplacer les termes «ne sont pas suffisamment couverts» par «pourraient ne pas être suffisamment couverts». Des preuves et des informations supplémentaires sont nécessaires pour faire des déclarations claires concernant la couverture des travailleurs des plateformes par les normes internationales du travail, y compris les conventions et les recommandations.
- 316.** Le vice-président gouvernemental a proposé un nouveau sous-amendement visant à modifier la deuxième phrase comme suit:
- Cependant, ils ont également observé que certains aspects du travail via des plateformes, en raison de leur nature nouvelle et émergente, ne sont pas suffisamment couverts par les normes internationales du travail existantes et nécessitent une consultation tripartite et une analyse des lacunes afin d'éclairer l'action de l'OIT.
- 317.** La vice-présidente employeuse s'est opposée au nouveau sous-amendement des experts gouvernementaux. Elle a exprimé son désaccord quant à l'affirmation selon laquelle une analyse complète des lacunes a déjà été effectuée, dans la mesure où le document d'information et la discussion s'étant tenue entre les experts ne constitue pas une analyse des lacunes. Elle a

réaffirmé qu'une analyse des lacunes doit être effectuée avant toute nouvelle action de l'OIT, y compris une action normative.

- 318.** Aucun consensus n'a été trouvé concernant les changements à apporter au paragraphe. Le texte du paragraphe 18 a donc été placé entre crochets.

Paragraphe 19

Alors que les experts étaient ouverts au principe d'établir une nouvelle norme internationale du travail sur le travail décent dans l'économie des plateformes, ils ont exprimé des avis divergents sur le moment opportun d'une telle action. Pour certains experts, il est temps d'élaborer une norme sur ce sujet, compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes, ainsi que de la nécessité pour l'OIT d'agir en tant qu'organisation internationale phare en la matière et de répondre de manière adéquate aux demandes d'assistance technique émanant des États membres. Parallèlement, le Bureau devrait poursuivre ses recherches. Pour les autres experts, la priorité doit être donnée au développement d'une masse critique de connaissances et d'expériences sur le sujet et à une meilleure compréhension de la portée, de l'orientation et de toutes les implications d'une éventuelle nouvelle norme, avant d'envisager ou d'initier une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

- 319.** Le président a invité les vice-présidents employeur et travailleur à présenter leurs amendements au paragraphe, après quoi la discussion sera ouverte. Le vice-président gouvernemental n'a présenté aucun amendement, se déclarant satisfait de la rédaction initiale du texte proposé par le Bureau.
- 320.** Le vice-président travailleur a suggéré de remplacer, au sein de la deuxième phrase, les termes «Pour certains experts, le moment est venu d'élaborer une norme sur ce sujet» par les termes «Pour la majorité des experts, il est temps d'élaborer une norme sur ce sujet dans les plus brefs délais », afin de refléter les points de vue exprimés par les experts lors de la discussion générale.
- 321.** La vice-présidente employeuse a proposé deux changements: premièrement, de remplacer au début de la première phrase les termes «Alors que les experts étaient ouverts au» par «Certains experts étaient ouverts au»; deuxièmement, de supprimer au sein de la deuxième phrase les termes «compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes» et de réviser la phrase, notamment en la divisant en deux phrases distinctes, de la manière suivante:

Pour certains experts, il est temps d'élaborer une norme sur ce sujet. Les experts ont convenu de la nécessité pour l'OIT d'agir en tant qu'organisation internationale phare en la matière et de répondre de manière adéquate aux demandes d'assistance technique émanant des États Membres.

L'objectif de ces deux changements est de préciser les divergences de vues entre les experts, notamment en ce qui concerne l'existence de lacunes réglementaires et de déficits de travail décent, ainsi qu'au regard de la nécessité d'élaborer une nouvelle norme. La vice-présidente employeuse a également suggéré un troisième amendement afin de modifier la quatrième phrase de la manière suivante:

Pour d'autres experts, la priorité doit être donnée au développement d'une masse critique de connaissances et d'expériences sur le sujet et à une meilleure compréhension de sa portée, de son orientation et de toutes ses implications, avant d'envisager ou d'initier une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

Le changement suggéré concernant la quatrième phrase vise à refléter plus précisément la position de certains experts selon laquelle il est nécessaire d'acquérir une meilleure compréhension, non pas des implications d'une nouvelle norme éventuelle, mais de la portée, de l'orientation et des implications de l'industrie elle-même et des problèmes rencontrés par l'économie des plateformes.

- 322.** Le vice-président gouvernemental s'est opposé au changement proposé par les experts travailleurs estimant qu'il était redondant.
- 323.** La vice-présidente employeuse s'est également opposée au changement proposé par les experts travailleurs.
- 324.** Le vice-président travailleur a retiré son amendement.
- 325.** Le vice-président gouvernemental s'est exprimé en faveur du premier changement proposé par les experts employeurs, estimant qu'il est approprié d'exposer clairement les opinions qui ne sont pas partagées par l'ensemble des experts en ce qui concerne l'action normative. Il a présenté un sous-amendement visant à remplacer les termes «Certains experts» par «De nombreux experts», estimant que cela reflétait mieux le nombre réel d'experts disposés à une action normative. Le vice-président gouvernemental a également exprimé son accord avec la proposition des experts employeurs de diviser la deuxième phrase en deux parties distinctes et de débiter la nouvelle troisième phrase par les termes «Les experts ont convenus». Il s'est toutefois opposé à la suppression des termes «compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes», indiquant que le texte devait refléter que l'existence de lacunes dans la réalisation des droits a induit certains experts à considérer qu'il est temps d'élaborer de nouvelles normes sur l'économie des plateformes. Il a donc proposé un sous-amendement visant à remplacer les termes «, compte tenu des» par «, en raison des», afin de refléter cette distinction. Il a également présenté un sous-amendement visant à insérer au début de la troisième phrase modifiée le terme «Néanmoins», de sorte que les deux phrases se lisent désormais de la manière suivante:

Pour certains experts, il est temps d'élaborer une norme sur ce sujet, en raison des déficits de travail décent existants et des lacunes réglementaires existantes. Néanmoins, les experts ont convenu de la nécessité pour l'OIT d'agir en tant qu'organisation internationale phare en la matière et de répondre de manière adéquate aux demandes d'assistance technique émanant des États Membres.

Il a également proposé un autre sous-amendement afin de déplacer, à la fin du paragraphe, la deuxième phrase modifiée ainsi que la phrase suivante :

Parallèlement, le Bureau devrait poursuivre ses recherches.

Il a, en effet, indiqué que ces phrases se réfèrent aux domaines dans lesquels un consensus a été trouvé entre les experts. Enfin, il s'est opposé au changement proposé par les experts employeurs concernant la révision de la quatrième phrase, considérant que la rédaction originelle du texte est plus claire et plus précise.

- 326.** La vice-présidente employeuse a exprimé son accord avec l'ensemble des sous-amendements proposés par les experts gouvernementaux à l'exception de la proposition de remplacer, au sein de la première phrase, les termes «Certains experts» par «De nombreux experts», estimant que cela ne reflète pas correctement la proportion d'experts s'étant exprimés en faveur d'une action normative. L'oratrice a donc retiré son amendement visant à supprimer de la deuxième phrase les termes «, compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes» et a accepté la proposition des experts gouvernementaux de remplacer ces termes par «en raison

des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes», avec un sous-amendement visant à insérer «leur point de vue concernant» après les termes «en raison de». Faute d'accord sur ce sous-amendement, le texte pourrait être modifié afin de refléter les possibilités et les défis. L'oratrice a également retiré son amendement visant à réviser la quatrième phrase et a introduit à la place un sous-amendement visant à remplacer dans cette phrase les termes «une éventuelle nouvelle norme» par les termes «une éventuelle nouvelle action normative», afin d'inclure au sein de la discussion les implications du processus d'élaboration des normes et pas uniquement la norme en soi.

- 327.** Le vice-président travailleur a accepté les sous-amendements proposés par les experts gouvernementaux, notant toutefois qu'il serait peut-être préférable d'inclure les deux phrases déplacées au sein du paragraphe 17.
- 328.** Le vice-président travailleur s'est opposé au changement proposé par les experts employeurs concernant la suppression des termes «compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires» et le remplacement des termes «une éventuelle nouvelle norme» par «une éventuelle nouvelle action normative».
- 329.** Après avoir réfléchi à la tournure que prenait le texte du paragraphe, la vice-présidente employeuse a réitéré sa préférence pour la suppression des termes «compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes». Si ces termes sont conservés au sein du texte, alors ce dernier mettrait indûment l'accent sur les défis de l'économie des plateformes, sans faire suffisamment référence aux possibilités qu'elle offre. En outre, le texte doit indiquer précisément quels experts sont d'avis qu'il existe des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires qui appellent à l'élaboration de nouvelles normes dans un avenir immédiat. Cela pourrait se faire en insérant les termes «leur point de vue concernant» après les termes «en raison de», ce qu'elle a donc suggéré en tant que sous-amendement.
- 330.** Le vice-président travailleur a noté que l'utilisation suggérée du mot «nombreux» au début de la première phrase reflétait fidèlement le nombre d'experts qui avait exprimé un avis favorable au principe de l'élaboration d'une nouvelle norme internationale du travail, notamment l'ensemble des experts travailleurs et gouvernementaux. D'après ce qu'il a compris, même les experts employeurs se sont déclarés ouverts à l'élaboration de normes, quoique à une date ultérieure. À ce titre, il serait peut-être encore plus judicieux de remplacer le terme «De nombreux» par «La majorité des». Il a réitéré son soutien aux sous-amendements proposés par les experts gouvernementaux, indiquant que les termes «il est temps d'établir une norme sur ce sujet, en raison des déficits de travail décent et des lacunes réglementaires existantes» reflètent avec précision la position des experts particuliers qui sont visés par cette phrase. Enfin, il a demandé des éclaircissements sur les implications de la proposition des experts employeurs de remplacer, au sein de la quatrième phrase, les termes «une éventuelle nouvelle norme» par les termes «une éventuelle nouvelle action normative».
- 331.** La vice-présidente employeuse a précisé que les experts employeurs ne pensent pas que le moment soit venu de s'engager dans une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Elle a ajouté que les experts employeurs n'anticipent aucune conclusion sur la voie à suivre pour l'OIT tant qu'ils n'auront pas une meilleure compréhension de ce sujet, raison pour laquelle ils ont soutenu l'OIT dans la réalisation de recherches et d'analyses supplémentaires. L'oratrice a ensuite expliqué que le sous-amendement des experts employeurs vise à souligner la nécessité d'une analyse plus approfondie afin de comprendre à quoi

ressemblerait le processus normatif sur ce sujet, à quoi ressemblerait une éventuelle norme, quelle forme elle pourrait prendre et s'il existe une alternative à un processus normatif qui serait plus appropriée pour discuter de la nature très fluide de ce sujet. Elle a présenté un sous-amendement visant à remplacer, au sein de la deuxième phrase, après les mots « à ce sujet », les termes « du fait de » par le terme « constatant », et à insérer, au sein de la quatrième phrase, les termes « ou toute autre action de l'OIT » après les termes « action normative », afin de refléter fidèlement les avis exprimés par les experts employeurs.

- 332.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental ont indiqué pouvoir s'exprimer en faveur du sous-amendement proposé par les experts employeurs, sous réserve que la proposition d'ajouter les termes « ou toute autre action de l'OIT » soit retirée, dans la mesure où cela empêcherait l'OIT de prendre toute mesure.
- 333.** La vice-présidente employeuse s'est opposée à ce libellé qui rend la position des experts employeurs ambiguë. Les experts employeurs se sont exprimés en faveur d'une action immédiate de l'OIT, comme en témoignent les termes « la nécessité pour l'OIT d'agir en tant qu'organisation internationale phare en la matière et de répondre de manière adéquate aux demandes d'assistance technique émanant des États Membres » ainsi que les termes « le Bureau devrait poursuivre ses recherches ». Suite à ces actions, cependant, une discussion sera nécessaire pour déterminer l'action future de l'OIT.
- 334.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'il n'est pas en mesure d'accepter le sous-amendement proposé par les experts employeurs et visant à ajouter les termes « ou toute autre action de l'OIT », en raison du fait que malgré les nombreuses divergences de vues exprimées en la matière, il ne se souvient pas que les experts employeurs aient indiqué qu'une masse critique de connaissances et d'expériences et une meilleure compréhension des implications d'une éventuelle nouvelle norme ou d'un nouveau processus d'élaboration de normes soient nécessaires avant que l'OIT ne puisse agir. Il a rappelé, par exemple, que les experts employeurs avaient demandé la promotion immédiate de la recommandation n° 198.
- 335.** Le vice-président gouvernemental a noté que cette phrase, ainsi modifiée, pourrait en effet être interprétée comme signifiant qu'un vaste ensemble de recherches, d'expériences et d'analyses devrait être entrepris avant que l'OIT ne puisse prendre des mesures. Il a noté que si la réunion pouvait parvenir à un accord sur l'insertion au début de la première phrase des termes « de nombreux experts », même si « une majorité d'experts » serait plus correct, les experts gouvernementaux seraient moins préoccupés par le fait d'insérer les termes « ou toute autre action de l'OIT ». Il a ajouté que les experts gouvernementaux sont d'ailleurs disposés à identifier un autre terme afin de remplacer le terme « nombreux ».
- 336.** La vice-présidente employeuse a expliqué qu'une fois que l'OIT aurait une meilleure compréhension des implications d'une éventuelle nouvelle action normative fondée sur des recherches et une expérience supplémentaire en la matière, alors la recommandation des experts pourrait être de ne pas s'engager dans une action normative mais plutôt d'offrir une assistance technique, de réaliser des études de cas, d'assurer le renforcement des capacités ou de mener une discussion générale, par exemple. Son amendement ne vise pas à poser une condition préalable à toute action de l'OIT dans un avenir immédiat. Il peut être utile de discuter d'abord de la nature des recommandations concernant l'action de l'OIT et du Bureau, telles qu'elles figurent aux paragraphes 16 et 17. En ce qui concerne l'insertion proposée au début de la première phrase des termes « de nombreux experts », l'oratrice a réitéré sa position selon laquelle il n'est pas

approprié de préciser le nombre d'experts qui étaient d'accord avec un certain projet de conclusion, ce qui est déjà différent du processus habituel d'obtention d'un texte consensuel. Elle a proposé de revenir à des conclusions fondées sur le consensus et de ne pas refléter les points de vue divergents à moins que cela ne puisse être fait de manière neutre.

337. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à remplacer, au début de la première phrase, les termes «Alors que les experts étaient ouverts à» par les termes «Les experts ont fait preuve d'une ouverture générale à».
338. La vice-présidente employeuse s'est opposée au sous-amendement.
339. Le vice-président travailleur a retiré son amendement.
340. Il a ensuite été convenu que la réunion procéderait à l'examen des paragraphes 16 et 17.

II. Mesures visant à garantir un travail décent dans l'économie des plateformes

Paragraphe 16

Chapeau

341. Aucun changement n'a été proposé concernant le chapeau du paragraphe.

Nouvel alinéa

342. L'expert gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a proposé d'insérer un nouvel alinéa au début du paragraphe 16 afin de refléter l'importance de l'égalité hommes-femmes et de l'inclusion, ainsi que de supprimer les obstacles existant à l'encontre des femmes et ses autres groupes de travailleurs vulnérables. Le nouvel alinéa proposé est rédigé de la manière suivante:

Promouvoir l'égalité de genre et l'inclusion au sein des plateformes de travail numériques. La présence de stéréotypes de genre et d'inégalités dans le monde du travail persiste, également au sein de l'économie des plateformes. Les interventions politiques doivent chercher à supprimer l'ensemble des obstacles posés à l'inclusion des femmes, des jeunes et des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des migrants ou des autres groupes de travailleurs, en consultation avec les parties prenantes concernées.

343. Les vice-présidents employeur et travailleur ont exprimé leur accord avec cet amendement.

Alinéa a)

Encourager le dialogue social pour optimiser les possibilités et remédier aux déficits de travail décent au sein des plateformes de travail numériques. Les initiatives réglementaires adoptées au niveau national visant à favoriser le travail décent dans l'économie des plateformes devraient faire l'objet d'un dialogue social tripartite. L'implication significative des partenaires sociaux est essentielle pour garantir que les nouvelles réglementations reflètent les réalités de l'économie des plateformes en évolution rapide et sa diversité. Explorer de nouvelles formes de dialogue social, y compris au niveau sectoriel, permettront de refléter les spécificités de l'économie des plateformes en constante évolution et de contribuer à la réalisation du travail décent;

344. La vice-présidente employeuse a suggéré de remplacer, dans le titre en italique, les termes «aux déficits de travail décent» par les termes «à tout déficit de travail décent».

345. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont exprimé leur accord avec cet amendement.

Alinéa b)

Exploiter au maximum le potentiel de l'économie des plateformes en vue d'atteindre l'objectif du travail décent et du développement durable. Des mesures devraient être prises, conformément à la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, pour garantir que l'économie des plateformes exploite pleinement son potentiel en termes de création d'emplois décents, de possibilités en matière d'entrepreneuriat et d'innovation. Une attention particulière devrait être accordée pour garantir que les groupes confrontés à de plus grandes difficultés pour accéder au marché du travail bénéficient d'un accès égal au travail via des plateformes, notamment en surmontant la fracture du numérique;

346. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à remplacer, au sein de la première phrase, les termes «de possibilités en matière d'entrepreneuriat et d'innovation» par les termes «de possibilités en matière d'entrepreneuriat, d'innovation et d'un environnement favorable aux entreprises durables».

347. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont exprimé leur accord avec cet amendement.

Alinéa c)

348. Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa c).

Alinéa d)

Garantir l'accès à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Un cadre législatif et institutionnel approprié devrait être mis en place pour faciliter l'accès à la liberté syndicale et au droit de négociation collective dans l'économie des plateformes, et leur mise en oeuvre effective. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'accès à ces droits et leur mise en oeuvre ne soient pas entravés par: i) l'absence de règles régissant les relations industrielles dans l'économie des plateformes ou l'insuffisance de ces règles; et ii) les difficultés liées à la classification ou à la classification erronée des travailleurs et des employeurs. Des mécanismes devraient être mis en place afin d'identifier et de sanctionner efficacement les éventuelles pratiques en matière de discrimination syndicale et explorer les mesures appropriées en vue de faciliter la communication entre les travailleurs;

349. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à: ajouter les termes «pour l'ensemble des travailleurs des plateformes» après les termes «la liberté syndicale»; ajouter les termes «pour les travailleurs dans une relation de travail» après «droit de négociation collective»; et de supprimer «et au droit de négociation collective» après les termes «la liberté syndicale et».

350. Les vice-présidents travailleur et gouvernemental se sont opposés à ces amendements estimant qu'ils sont inexacts d'un point de vue juridique ou contraires à la jurisprudence de l'OIT. Le vice-président travailleur a demandé des éclaircissements au Bureau, se demandant si un tel amendement serait même recevable étant donné qu'il porte atteinte aux droits fondamentaux et à la jurisprudence de l'OIT.

- 351.** La secrétaire générale de la réunion a expliqué que l'OIT avait établi que l'accès à la liberté syndicale et le droit de négociation collective s'appliquent à l'ensemble des travailleurs, qu'ils se trouvent dans une relation de travail ou qu'ils soient indépendants.
- 352.** La vice-présidente employeuse a réaffirmé que le droit de négociation collective issu de la convention n° 98 se limite aux personnes engagées dans une relation de travail.

Alinéa e)

Promouvoir d'autres principes et droits fondamentaux au travail, y compris le droit à un environnement de travail sûr et sain. Une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à l'élimination des formes de travail via des plateformes qui ne respectent pas les principes et droits fondamentaux au travail. Des mesures devraient être définies pour garantir que l'ensemble des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi, bénéficient d'une protection en matière de sécurité et de santé au travail, et pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, y compris par les plateformes;

- 353.** La vice-présidente employeuse a proposé deux changements: premièrement, de supprimer la première phrase; et deuxièmement, de remplacer dans la deuxième phrase les termes «garantir que l'ensemble des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi, bénéficient» par les termes «permettre à l'ensemble des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut dans l'emploi, de bénéficier de».
- 354.** Le vice-président travailleur a expliqué que les principes et droits fondamentaux au travail sont au cœur du travail de l'OIT et sont essentiels pour les travailleurs. Le groupe des travailleurs ne peut donc pas accepter ces changements.
- 355.** Le vice-président gouvernemental s'est également opposé à ces changements, tout en déclarant qu'il pourrait éventuellement envisager d'accepter une nouvelle formulation de la phrase supprimée.

Alinéa f)

Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La coopération et l'échange d'informations entre les plateformes et les autorités compétentes devraient être renforcés afin de pouvoir réaliser pleinement le potentiel de la traçabilité complète du travail via des plateformes pour une transition réussie des travailleurs des plateformes vers l'économie formelle. La mise en place de cadres juridiques sur le partage d'informations pertinentes devrait être complétée par des mécanismes d'incitation, ainsi que des mesures visant à remédier au défaut de sensibilisation ou de volonté de se mettre en conformité et de simplifier les procédures. Des mesures pertinentes supplémentaires devraient être adoptées conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 ;

- 356.** La vice-présidente employeuse a présenté deux amendements: premièrement, de supprimer dans la première phrase le terme «complète» avant «traçabilité»; et deuxièmement, d'insérer dans la deuxième phrase, les termes «avec les autorités» après les termes «le partage d'informations pertinentes».
- 357.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental ont accepté le premier amendement mais pas le deuxième amendement.

Alinéa g)

Garantir une classification appropriée des travailleurs des plateformes. Des politiques nationales devraient être formulées et mises en oeuvre afin d'appliquer la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, en vue de lutter contre les relations de travail déguisées et garantir une classification appropriée de l'ensemble des travailleurs, y compris des travailleurs des plateformes. Les plateformes de travail numériques devraient collaborer activement avec les autorités publiques nationales, notamment concernant le partage des données pertinentes, afin de garantir que le statut dans l'emploi des travailleurs des plateformes est conforme aux dispositions juridiques applicables, sur la base du principe de la primauté des faits;

- 358.** La vice-présidente employeuse a suggéré de remplacer, dans la première phrase, le terme «formulées» par le terme «encouragées».
- 359.** Le vice-président travailleur a accepté ce changement, avec un sous-amendement visant à réintroduire le mot «formulées».
- 360.** Le vice-président gouvernemental a accepté ce changement ainsi que le sous-amendement.
- 361.** La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à insérer dans la première phrase, les termes «et reconnaître les véritables travailleurs indépendants» après les mots «y compris les travailleurs des plateformes», conformément à la rédaction de la recommandation n° 198.
- 362.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement.
- 363.** Le vice-président gouvernemental a accepté ce changement.
- 364.** La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à remplacer, dans la deuxième phrase, les termes «sur la base du principe de la primauté des faits» par les termes «guidés, en premier lieu, par les faits», conformément à la rédaction de la recommandation n° 198.
- 365.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont accepté ce changement.

Alinéa h)

Protéger les données personnelles des travailleurs des plateformes et réglementer la gestion algorithmique. Un cadre réglementaire solide et des mécanismes de contrôle de la conformité devraient être mis en place afin de garantir une protection adéquate des données personnelles des travailleurs des plateformes et du droit à la vie privée, notamment concernant la réglementation de la surveillance numérique, l'accès des travailleurs aux données et leur contrôle, ainsi que la portabilité des données. L'utilisation d'algorithmes dans l'économie des plateformes, notamment pour répartir les tâches, évaluer les performances professionnelles et sanctionner les travailleurs, devrait également être réglementée et contrôlée, y compris en ce qui concerne le droit des travailleurs à ce que les décisions automatisées soient soumises à l'examen d'une personne physique. Les plateformes de travail numériques doivent veiller à ce que la conception des algorithmes qu'elles utilisent soit équitable, transparente et dépourvue de préjugés discriminatoires;

- 366.** La vice-présidente employeuse a proposé plusieurs changements: premièrement, de remplacer dans le titre en italique les termes «réglementer la gestion algorithmique» par les termes «des

données des prestataires de services»; et deuxièmement, de réviser la deuxième phrase de la manière suivante:

La transparence dans l'utilisation d'algorithmes au sein de l'économie des plateformes devrait également être mieux étudiée, y compris en ce qui concerne le droit des travailleurs à ce que les décisions automatisées soient soumises à l'examen d'une personne physique au regard des droits de propriété intellectuelle.

- 367.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ces changements, en précisant que les données des prestataires de services n'entrent pas dans le cadre des travaux de la réunion ou de la discussion sur les droits de propriété intellectuelle dans ce contexte.
- 368.** Le vice-président gouvernemental a accepté la proposition visant à inclure les termes «données des prestataires de services» et «au regard des droits de propriété intellectuelle», mais s'est opposé aux autres changements proposés, faisant notamment part de sa préoccupation concernant la proposition visant à supprimer les termes «gestion algorithmique», ce qui reviendrait à supprimer le contexte nécessaire à l'inclusion ultérieure de ces termes clés.

Alinéa i)

Donner accès à une protection sociale adéquate à tous les travailleurs des plateformes. Les stratégies visant à assurer l'accès universel à des systèmes de protection sociale complets et durables conformément à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 et à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 devraient être encouragées et inclure l'ensemble des travailleurs des plateformes. Cela nécessite une double stratégie combinant classification appropriée de tous les travailleurs et extension de la protection sociale aux travailleurs, quel que soit leur type d'emploi. La collaboration efficace des plateformes, basée sur une combinaison d'obligations juridiques et d'incitations, devrait tirer parti de la traçabilité du travail des plateformes pour garantir le respect des obligations en matière de sécurité sociale et d'autres obligations, contribuant à la viabilité financière des systèmes de protection sociale tout en garantissant une marge de manœuvre budgétaire permettant d'étendre la protection sociale à tous;

- 369.** La vice-présidente employeuse a suggéré de remplacer, dans la deuxième phrase, les termes «de tous les travailleurs» par les termes «des travailleurs des plateformes».
- 370.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental ont accepté ce changement.
- 371.** La vice-présidente employeuse a ensuite suggérer de remplacer, dans la deuxième phrase, les termes «aux travailleurs, quel que soit leur type d'emploi» par les termes «aux travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi».
- 372.** Le vice-président gouvernemental a accepté ce changement.
- 373.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement et a préféré utiliser la formulation contenue dans de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptée par la Conférence internationale du Travail à la 109e session (2021), au cours de laquelle le sujet a été longuement débattu tout comme la question du financement.
- 374.** La vice-présidente employeuse a expliqué que les experts employeurs estiment que tous les travailleurs doivent être couverts par la protection sociale, quel que soit leur statut dans l'emploi.

Les questions liées au financement et à la viabilité des systèmes de protection sociale sont une question distincte couverte par la dernière phrase du paragraphe.

- 375.** Le vice-président travailleur a demandé au Bureau de préciser si le texte est conforme à ce qui a été convenu lors de la 109e session de la Conférence internationale du Travail.
- 376.** La secrétaire générale de la réunion a expliqué que l'expression «quel que soit leur type d'emploi» a été utilisée pour être plus inclusive et pour souligner que le financement pouvait provenir de sources différentes aussi bien pour les travailleurs dans une relation de travail que pour les autres travailleurs.
- 377.** Le vice-président travailleur s'est dit favorable à la rédaction originale du texte tel que proposé par le Bureau.
- 378.** Le vice-président gouvernemental a indiqué que les experts gouvernementaux sont ouverts à l'une ou l'autre option.
- 379.** La vice-présidente employeuse a souligné que cette question est fondamentale pour les experts employeurs et que, quelles que soient les définitions précédentes, la protection sociale doit être étendue à l'ensemble des travailleurs, y compris aux travailleurs indépendants.
- 380.** Aucun consensus n'a été trouvé sur ce point.
- 381.** La vice-présidente employeuse a proposé de modifier la troisième phrase de la manière suivante:
- La traçabilité du travail via des plateformes pourrait contribuer à améliorer l'accès à la protection sociale et à d'autres obligations, contribuant ainsi à la viabilité financière des systèmes de protection sociale tout en garantissant une marge de manœuvre budgétaire permettant d'étendre la protection sociale à tous ;
- 382.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont accepté ce changement.

Alinéa j)

Garantir une rémunération équitable et un temps de travail décent. Des mesures devraient être prises pour garantir que les travailleurs des plateformes soient rémunérés pour l'ensemble des tâches effectuées, y compris celles qui sont rejetées de manière arbitraire, et que leur rémunération prenne en considération le temps passé à se connecter à la plateforme, et à attendre des tâches ou des services. Des mesures devraient également être prises pour garantir que les périodes de repos et le droit à la déconnexion soient garantis;

- 383.** La vice-présidente employeuse a suggéré d'insérer les termes «de manière équitable» entre «rémunérés» et «pour l'ensemble tâches effectuées» et de supprimer les termes «y compris celles qui sont rejetées de manière arbitraire, et que leur rémunération prenne en considération le temps passé à se connecter à la plateforme, et à attendre des tâches ou des services».
- 384.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ces changements, estimant qu'ils étaient contraires à la terminologie de l'OIT.
- 385.** Le vice-président gouvernemental a accepté le changement visant à insérer les termes «de manière équitable», sous réserve de conserver le reste de la phrase dans sa version originale.

Alinéa k)

Etablir un mécanisme de règlement des différends et de contrôle de la conformité. Des mécanismes souples de règlement des différends adaptés à la spécificité du travail des

plateformes devraient être mis en place et l'accès effectif des travailleurs des plateformes à une inspection du travail disposant des ressources et de l'expertise suffisantes pour contrôler ce type de travail devrait être assuré.

386. La vice-présidente employeuse a suggéré de remplacer le terme «souples» par les termes «efficaces et crédibles» et de remplacer le terme «mis en place» par le termes «disponibles».

387. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont accepté ces changements.

III. Recommandations pour l'action future du Bureau

Paragraphe 17

Chapeau

388. Aucun changement n'a été proposé concernant le chapeau du paragraphe 17.

Alinéa a)

389. Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa a).

Alinéa b)

390. Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa b).

Alinéa c)

Continuer à rassembler des données empiriques sur le travail des plateformes en faisant appel aux enquêtes ou aux études de cas dans les États membres de l'OIT. Une perspective multidisciplinaire devrait être appliquée afin de mieux appréhender la manière dont les plateformes de travail numériques organisent le travail au sein de différents secteurs, les modèles économiques auxquels elles font appel, et leurs effets sur les travailleurs, notamment les femmes et les groupes défavorisés, et les entreprises, y compris dans les pays en développement;

391. La vice-présidente employeuse a suggéré d'insérer les termes «la création d'emplois et la croissance de la productivité, d'une part, et la situation de» après les mots «et leur impact sur», ainsi que d'insérer les termes «, d'autre part » après les mots «dans les pays en développement ».

392. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont accepté ces changements.

Alinéa d)

393. Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa d).

Alinéa e)

Mener des recherches sur l'utilisation de la surveillance numérique des travailleurs et de la gestion algorithmique et leur impact sur les conditions de travail, et sur la mesure dans laquelle les cadres réglementaires et les outils de contrôle de la conformité existants au niveau international, régional et national aident à relever les défis que ces pratiques soulèvent;

394. La vice-présidente employeuse a suggéré de remplacer les termes «de la gestion algorithmique» par «des algorithmes», conformément aux amendements proposés par les experts employeurs

au paragraphe 18. Elle a également proposé un deuxième changement visant à remplacer les termes «les défis que ces pratiques soulèvent» par «les défis éventuels que ces pratiques pourraient soulever».

- 395.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur ont accepté le deuxième changement mais ont indiqué ne pas pouvoir accepter le premier changement dans la mesure où l'expression «gestion algorithmique» est nécessaire pour donner un contexte au reste du projet de conclusions.
- 396.** La vice-présidente employeuse a réitéré sa préférence pour l'expression «gouvernance algorithmique» ou «gouvernance des algorithmes», rappelant les arguments avancés lors de la discussion du paragraphe 18, expliquant que les experts employeurs ne peuvent pas accepter l'expression «gestion algorithmique».

Alinéa f)

- 397.** Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa f).

Alinéa g)

Créer un corpus, entre autres, de données, d'articles de recherche, de rapports, de lois, de réglementations et de décisions de justice concernant le travail via des plateformes, et veiller à ce que ces informations et connaissances soient facilement accessibles aux gouvernements et aux partenaires sociaux;

- 398.** La vice-présidente employeuse a suggéré d'insérer le terme «représentatifs» après les termes «d'articles de recherche».
- 399.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à remplacer le terme «représentatifs» par le terme «indépendants» ou «faisant autorité», indiquant ne pas clairement voir comment une recherche pouvait être considérée comme représentative.
- 400.** Le vice-président gouvernemental a accepté le sous-amendement.
- 401.** La vice-présidente employeuse a accepté le sous-amendement, en précisant que le terme «représentatifs» fait référence à la nécessité d'une taille d'échantillon pouvant garantir la qualité et la fiabilité de la recherche.

Alinéa h)

- 402.** Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa h).

Alinéa i)

Proposer une définition opérationnelle du travail via des plateformes, tant du point de vue juridique que statistique, qui engloberait différents types de travail via des plateformes;

- 403.** La vice-présidente employeuse a suggéré d'insérer les termes «, en consultation avec les partenaires sociaux,» après le terme «proposer».
- 404.** Le vice-président travailleur s'est opposé à ce changement, indiquant qu'une définition opérationnelle ne nécessite pas de recourir à un processus consultatif.
- 405.** Le vice-président gouvernemental a proposé un sous-amendement visant à remplacer les termes «, en consultation avec les partenaires sociaux,» par les mots «, en consultation tripartite,».
- 406.** La vice-présidente employeuse a accepté ce sous-amendement.

Alinéa j)

407. Aucun changement n'a été proposé concernant l'alinéa j).

► Remarques finales

408. La vice-présidente employeuse a noté que la discussion ayant dépassé le temps imparti, les experts employeurs étaient contraints de mettre un terme à cette discussion. Elle a indiqué que les experts employeurs avaient participé à la réunion dans le but d'avoir une discussion constructive sur les moyens pouvant être mis en œuvre afin de faire progresser le travail décent dans l'économie des plateformes, compte dûment tenu des perspectives offertes par les plateformes et des difficultés qui en résultaient. Le rôle des experts employeurs est de représenter le point de vue de l'ensemble des employeurs, y compris des entrepreneurs et des travailleurs indépendants, ainsi que des entreprises des plateformes et des petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur des plateformes, un rôle qu'ils prennent au sérieux. L'ordre du jour de la réunion était ambitieux compte tenu de l'importance et de la complexité de la question, et le temps avait manqué pour mener les négociations à bonne fin. Elle a ajouté que la discussion a également révélé de profondes divergences de vues entre les experts concernant la gestion algorithmique, les salaires, le temps de travail, la relation de travail et la négociation collective, et même la définition du terme «travailleur» et l'inclusion des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants dans son champ d'application. L'oratrice a exprimé, plus particulièrement, son désaccord avec la déclaration du vice-président travailleur selon laquelle les changements proposés par les experts employeurs concernant la négociation collective sont contraires aux normes internationales du travail. Les experts employeurs ont estimé que les principes de la convention n° 98 ne s'appliquent qu'aux relations de travail. En outre, aucun consensus n'a été trouvé sur la question des lacunes normatives ou la pertinence des normes internationales du travail existantes pour un certain nombre de défis au sein de l'économie des plateformes. Les experts employeurs ont estimé que les normes internationales du travail existantes sont pertinentes, appropriées et applicables à l'économie des plateformes et n'étaient donc pas disposés à conclure que les normes de l'OIT ne sont pas suffisamment applicables simplement en raison du mécanisme de prestation pour obtenir l'accès au travail et aux services que représente l'économie des plateformes. Enfin, un certain nombre de questions soulevées par les experts travailleurs – à savoir le temps de travail, le temps d'attente et les décisions concernant le refus d'accès aux plateformes – sortent du cadre thématique de cette réunion. De nouveaux travaux de recherche doivent être entrepris afin d'aboutir à une meilleure compréhension de ces questions, et pour qu'un consensus puisse être trouvé.

409. La vice-présidente employeuse a souligné qu'un consensus a été trouvé sur 12 alinéas présents au sein des paragraphes 16 et 17, qui contiennent des recommandations sur les mesures destinées à garantir un travail décent dans l'économie des plateformes pouvant être adaptées au contexte national, ainsi que sur les actions futures du Bureau en la matière. Il s'agissait des seules sections du projet de conclusions pour lesquelles un consensus a été trouvé et, par conséquent, seules ces parties du projet de conclusions devraient être soumises au Conseil d'administration, avec une invitation à obtenir de plus amples informations sur les prochaines étapes étant donné que la réunion n'a pas rempli son mandat. Le reste des discussions devrait se limiter au compte rendu des travaux de la réunion. L'oratrice a conclu en rappelant l'engagement des experts

employeurs envers l'OIT et le Conseil d'administration, et le fait que le travail de l'OIT soit équilibré, en tenant compte de chacun des partenaires tripartites.

- 410.** Le vice-président travailleur a fait part de sa déception face au fait que cette réunion ne soit pas parvenue à un consensus sur un ensemble consolidé de conclusions et que les experts employeurs n'aient pas participé à cette réunion dans un esprit de tripartisme et de dialogue social. Il a indiqué que les experts gouvernementaux ont apporté un certain nombre de contributions importantes qui ont été appréciées. Les négociations n'étant pas terminées, l'orateur a contesté la proposition de la vice-présidente employeuse d'adopter uniquement les paragraphes 16 et 17 du projet de conclusions en vue de les soumettre au Conseil d'administration.
- 411.** Afin de pouvoir guider les travaux du Conseil d'administration, le vice-président travailleur a indiqué que la majorité des experts présents à la réunion, aussi bien des experts gouvernementaux que des experts travailleurs, sont convenus que plusieurs normes internationales du travail peuvent utilement contribuer à promouvoir le travail décent dans plateformes sur site ou en ligne, mais que certains aspects ne sont pas couverts de manière adéquate par les normes internationales du travail, tels que notamment: la comptabilisation et la rémunération du temps passé à attendre l'attribution des tâches par la plateforme et le droit à la déconnexion; la protection et la gouvernance des données personnelles des travailleurs et le droit au respect de la vie privée, notamment la portabilité de la réputation numérique; la gouvernance de la gestion algorithmique, notamment l'équité et la transparence des décisions automatisées telles que les évaluations et l'exclusion de la plateforme et d'autres formes de sanction et de surveillance; les droits individuels et collectifs en matière d'information et de consultation; l'existence de mécanismes appropriés de règlement des différends; des services d'inspection du travail efficaces et un accès effectif des autorités compétentes aux données et registres pertinents; la nature transfrontalière du travail effectué via une plateforme; le paiement des salaires et des taux de rémunération à intervalles réguliers; les frais et commissions; et les contrats de travail. Le vice-président travailleur a ajouté que la majorité des experts présents à la réunion sont ouverts sur le principe à l'élaboration d'une nouvelle norme internationale du travail sur le travail décent dans l'économie des plateformes, compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes normatives qui existent dans ce domaine. Il est nécessaire que l'OIT agisse en tant qu'organisation internationale phare sur cette question, afin d'apporter une réponse adéquate aux demandes d'assistance technique émanant des États membres. Les experts travailleurs ont donc recommandé que le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour de la session de 2025 de la Conférence internationale du Travail une nouvelle question normative en vue de remédier aux lacunes en question. Le vice-président travailleur a également demandé que le projet de conclusions tel que préparé par le Bureau soit annexé au rapport de la réunion. Il a déclaré que la Constitution de l'OIT et les conventions n° 87 et 98 garantissent la liberté syndicale et le droit de négociation collective à l'ensemble des travailleurs, ces droits étant effectivement considérés comme des droits humains. Il est inacceptable que ces principes soient remis en cause. L'orateur a répété que le terme «travailleur» signifie l'ensemble des travailleurs au sens le plus large possible. Il a conclu en rappelant que les experts tripartites ont noté l'importance de la recommandation n° 198 et la reconnaissance de la relation de travail comme des outils importants devant faire l'objet d'actions de promotion par le Bureau.
- 412.** Le vice-président gouvernemental a déclaré que les gouvernements des pays représentés au sein de cette réunion ont pris soin de nommer des experts ayant une expertise approfondie des

questions examinées, notamment dans les domaines de la réglementation, de la prise de décisions, de l'inspection, ainsi que des universitaires. Les experts gouvernementaux sont parvenus à une position unanime sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes, notamment en faveur d'une action normative. Il a ajouté que les experts gouvernementaux ont participé à cette réunion de bonne foi, en vue de remplir leur mandat consistant à fournir des orientations aux fins des activités futures de l'OIT en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes. L'économie des plateformes offre certes des possibilités mais soulève également d'importantes difficultés, aussi bien pour les travailleurs salariés que pour les véritables travailleurs indépendants. Des lacunes normatives existent et appellent des mesures urgentes de la part de l'OIT et des décideurs politiques au niveau national et mondial, notamment en ce qui concerne la gestion algorithmique, l'égalité entre femmes et hommes et l'inclusion au sein des plateformes numériques. L'orateur a indiqué que pour les experts gouvernementaux il existe une compréhension commune des principaux paragraphes, ces derniers ayant fait preuve de bonne foi afin de parvenir à un consensus et aboutir à l'adoption de conclusions significatives. Les experts gouvernementaux et travailleurs ont fait d'importants compromis sur les paragraphes 16 et 17 dans l'optique d'arriver à un consensus. Le projet de conclusions proposé par le Bureau est solide et équilibré et devrait être reproduit et joint au compte rendu des travaux de la réunion. Il a demandé à ce qu'il soit consigné dans le rapport que le groupe gouvernemental est favorable à ce projet à l'unanimité. L'orateur a conclu en indiquant que les experts gouvernementaux sont prêts à poursuivre la discussion et s'est dit persuadé qu'ils continueront à soutenir les efforts en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes.

- 413.** Le président a déclaré que cette réunion a manqué une occasion historique de fournir des orientations au Conseil d'administration, au Bureau et, plus important encore, aux États membres de l'OIT, et que le résultat pourrait ne pas être gardé en mémoire. Cette réunion aurait pu contribuer au développement d'un secteur émergent dans le cadre du travail décent. Il a rappelé le principe de l'OIT d'une «approche centrée sur l'humain» et le fait que les êtres humains sont au cœur de l'économie des plateformes: ce sont les personnes qui comptent. L'économie des plateformes offre de formidables opportunités qu'il faut saisir mais comporte également certaines difficultés auxquelles il est nécessaire de remédier avant qu'elles ne s'accroissent. Ignorer ces difficultés reviendra à laisser des modèles économiques relativement bons provoquer des défis de nature sociale, avec d'importants impacts sur les gouvernements et les individus, y compris les enfants. Parmi les organisations internationales, c'est l'OIT qui a le mieux reconnu qu'il s'agit de personnes. La réunion a manqué l'occasion de fournir des informations utiles au Conseil d'administration sur les possibilités offertes par l'économie des plateformes et la manière dont ces dernières peuvent être exploitées afin d'améliorer les niveaux de vie. Enfin, il a déclaré que la réunion avait certes un ordre du jour ambitieux, mais que les experts auraient pu aboutir à certains résultats en la matière.

► Annexe 1

► Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Genève, 10–14 octobre 2022

► Projet de conclusions

1. Réunis à Genève du 10 au 14 octobre 2022, les participants à la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes ont affirmé que l'Organisation internationale du Travail (OIT) devait montrer la voie en établissant des moyens de faire en sorte que tous les travailleurs qui fournissent un travail par le biais de plateformes aient accès au travail décent et de maximiser les possibilités qu'offre ce segment de l'économie en matière de croissance, de création d'emplois et d'innovation.
2. L'économie des plateformes est plurielle et complexe et elle se développe et évolue rapidement. Elle répond à différents modèles économiques, englobe différents secteurs et fait intervenir aussi bien des sociétés multinationales que de petites entreprises. Les plateformes numériques ont aussi différentes manières de s'assurer les services des travailleurs et d'interagir avec les marchés du travail.
3. Compte tenu de sa mission, l'OIT devrait se concentrer sur les «plateformes de travail numériques», autrement dit, les plateformes qui font appel au travail individuel. S'il convient de distinguer les plateformes de travail sur site, à travers lesquelles le travail s'effectue dans une zone géographique donnée, des plateformes de travail numériques par le biais desquelles le travail est réalisé en ligne, les unes et les autres ont des points communs en ce qui concerne la manière dont le travail est réalisé et peuvent de ce fait être examinées ensemble.

I. Perspectives et difficultés

4. L'économie des plateformes offre de nombreuses perspectives, mais comporte aussi des risques. Elle crée des débouchés sans précédent pour les entreprises qui ont ainsi accès à une clientèle plus vaste et plus éparpillée sur le plan géographique. Elle profite aussi aux consommateurs auxquels elle assure un meilleur accès aux biens et services, en particulier dans les régions mal desservies.
5. Elle permet en outre aux travailleurs de gagner leur vie ou de compléter les revenus de leur travail, en particulier en période de chômage élevé, de forte inflation et de stagnation des salaires. Durant la pandémie de Covid-19, les plateformes de travail numériques constituaient des sources de revenus face aux importantes perturbations des marchés du travail. Pour autant, la création nette d'emplois est difficile à quantifier dans la mesure où les plateformes de travail s'accompagnent de créations, mais aussi de destructions d'emplois, ainsi que d'une transformation de l'emploi.

6. Dans bien des cas, les travailleurs des plateformes sont de jeunes hommes plus instruits que la moyenne; certains étant hautement qualifiés. Le travail par l'intermédiaire de plateformes peut être une source d'emploi inclusif dans la mesure où il facilite l'accès au marché du travail des jeunes, des personnes handicapées, des migrants et d'autres groupes qui ont le plus de mal à s'y insérer, grâce aux faibles obstacles à l'entrée. Le travail via des plateformes peut aussi être un moyen pour les travailleurs de concilier une activité rémunérée exercée à domicile avec des responsabilités en matière de soins à la personne, bien qu'il s'accompagne du risque d'amplifier les stéréotypes et les inégalités fondés sur le genre dans les ménages et au travail. De fait, les femmes sont moins présentes dans l'économie des plateformes que dans l'économie hors ligne, tandis qu'elles sont surreprésentées dans les services domestiques et les services de soin à la personne.
7. Les travailleurs des plateformes attachent beaucoup d'importance à la flexibilité des horaires et à l'autonomie qu'offrent les plateformes de travail numériques. Cette flexibilité permet à de nombreuses personnes d'accéder à de nouvelles sources de revenus. Parallèlement, la flexibilité ne devrait pas être incompatible avec les prestations liées à la protection de l'emploi. Pour autant, la flexibilité est parfois limitée en pratique par le faible niveau de rémunération, qui peut donner lieu à des horaires de travail prolongés, et par l'utilisation d'algorithmes qui pénalisent les travailleurs qui refusent des tâches.
8. La traçabilité de bout en bout des activités réalisées à travers les plateformes de travail numériques offre aux pouvoirs publics une possibilité sans précédent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation, et favorise de ce fait la formalisation des travailleurs des plateformes. Cela dépend néanmoins de la collaboration et de la transmission d'informations entre les plateformes et les autorités nationales compétentes. Parce qu'elles contribuent au perfectionnement professionnel des travailleurs informels et facilitent l'accès de ceux-ci au crédit et aux marchés, certaines plateformes peuvent contribuer à ce que ces travailleurs soient mieux à même de passer dans l'emploi formel. Inversement, la précarisation du travail et le manque de certitude quant au cadre réglementaire applicable aux plateformes de travail numériques, en particulier quant au statut d'emploi des travailleurs, peut favoriser l'informalité.
9. La qualification appropriée des travailleurs des plateformes est une question cruciale étant donné que la relation d'emploi est ce qui permet de bénéficier des droits du travail et des droits sociaux. Si certaines des personnes qui travaillent via des plateformes sont véritablement indépendantes, d'autres peuvent être indûment classées dans la catégorie des entrepreneurs indépendants, ce qui les prive de la protection du travail et de la protection sociale dont ils devraient bénéficier, engage la responsabilité des plateformes au regard de la loi, engendre une concurrence déloyale et grève les recettes fiscales et les contributions de sécurité sociale.
10. Ces dernières années, les procédures judiciaires concernant la qualification du travail effectué via des plateformes se sont multipliées dans le monde entier. Dans certaines de ces affaires, les juridictions ont estimé que les personnes qui effectuaient un travail via des plateformes étaient des salariés, en particulier les personnes qui offraient des services via des plateformes de travail sur site, notamment les chauffeurs rémunérés à la course et les livreurs, tandis que dans d'autres affaires, elles ont confirmé la qualification des travailleurs comme entrepreneurs indépendants. En revanche, la jurisprudence est peu fournie en ce qui concerne le statut des travailleurs qui effectuent un travail via des plateformes en ligne. En outre, les procédures judiciaires sont souvent onéreuses et longues, si bien que les travailleurs pourraient hésiter à y recourir de crainte de se voir déconnecter de la plateforme concernée.

- 11.** Du fait de la diversité des systèmes juridiques, des types de plateforme et des modèles économiques, la qualification des travailleurs des plateformes pose des problèmes complexes. L'existence d'une relation entre la plateforme, le travailleur et le client et la nature transfrontière de certaines activités rendent cette qualification encore plus difficile. Les solutions qui ont été trouvées pour faire face à cette situation varient d'un pays à l'autre. Parallèlement à la catégorie des salariés et à celle des indépendants, certains pays ont établi une troisième catégorie, intermédiaire, de travailleurs auxquels ils ont accordé certains droits fondamentaux au travail et en matière de protection sociale. Les informations dont on dispose montrent que cette approche ne s'est pas nécessairement traduite par un renforcement de la sécurité juridique et qu'elle n'a pas non plus contribué à mettre un terme aux procédures judiciaires concernant la requalification des travailleurs des plateformes. D'autres pays se sont employés à éclaircir et à réduire la zone grise qui entoure l'existence d'une relation de travail. Plusieurs pays se sont dotés de lois visant à alléger la charge de la preuve qui doit être apportée pour démontrer l'existence d'une relation de travail, notamment par des présomptions réfragables, ou à accorder certains droits aux travailleurs des plateformes quel que soit leur statut au regard de l'emploi.
- 12.** Le travail via des plateformes peut s'accompagner de problèmes touchant les conditions de travail et la protection sociale, dont certains ne sont toutefois pas propres à l'économie des plateformes. Les travailleurs des plateformes peuvent se heurter au manque de transparence et de prévisibilité des conditions de travail. Il arrive relativement fréquemment qu'ils ne bénéficient pas du salaire minimum, légal ou négocié, et l'offre excédentaire de main-d'œuvre tire les salaires vers le bas. Outre le fait qu'ils ne sont pas rémunérés pendant les heures où ils attendent que la plateforme leur donne du travail, les travailleurs sont généralement payés à la tâche et doivent verser une commission non négligeable aux plateformes. Le fait que le travail via des plateformes implique d'être constamment connecté brouille la limite entre période de travail et période de repos. Les possibilités de formation et les perspectives de carrière sont réduites et l'accès à des mécanismes de règlement des différends et à des mécanismes de plainte est limité, voire inexistant.
- 13.** L'utilisation de systèmes automatisés de contrôle et de prise de décision peut avoir des répercussions majeures sur les conditions de travail. Le recours à des algorithmes à des fins de répartition des tâches et d'évaluation des performances professionnelles peut poser des problèmes liés à la protection des données personnelles des travailleurs et de leur droit à la vie privée. Ces méthodes peuvent entraîner une augmentation des risques psychosociaux et accroître le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Un manque de transparence dans la conception et l'utilisation des algorithmes peut donner lieu à des refus injustifiés et, en conséquence, au non-paiement du travail par des clients, à des appréciations arbitraires et, parfois, à la rétention de tâches ou à des suspensions automatiques. En outre, la gestion algorithmique peut masquer le fait que des travailleurs se trouvent dans une situation de subordination et sont soumis à des contrôles. De même, il importe de veiller à ce que les plateformes aient à rendre des comptes et à ce que les décisions automatisées soient soumises à une surveillance humaine.
- 14.** L'accès à la protection sociale revêt une importance cruciale pour tous les travailleurs. De nombreux travailleurs de l'économie des plateformes, en particulier ceux pour qui le travail via des plateformes constitue la principale source de revenu, ont un accès limité, voire inexistant à la protection sociale. Cet état de fait est imputable à plusieurs facteurs tels que les conditions d'ouverture des droits ainsi que l'absence de couverture des travailleurs indépendants, la faiblesse des mécanismes de conformité ou la qualification inappropriée des travailleurs. Certains pays ont pris des mesures pour améliorer la couverture sociale conformément à la

convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ou les deux, qui donnent des orientations visant à aider les pays à établir des garanties élémentaires de sécurité sociale et à assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible.

15. Les principes que sont la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont essentiels pour assurer des conditions de travail décentes à tous les travailleurs de l'économie des plateformes, garantir le bon fonctionnement des marchés et contribuer à la paix sociale. Toutefois, des difficultés en matière d'accès effectif et d'exercice de ces droits peuvent surgir en raison notamment: i) de la qualification inappropriée des travailleurs concernés; ii) de la définition du champ d'application personnel du droit de négociation collective, s'agissant en particulier des travailleurs indépendants; iii) de l'identification de l'employeur responsable; iv) des canaux dont disposent les organisations syndicales pour communiquer avec les travailleurs; v) de la détection des cas éventuels de discrimination antisyndicale lorsque les décisions en matière de travail et d'emploi sont prises par des algorithmes. Par ailleurs, des politiques nationales visant à remédier à ces problèmes sont élaborées à un rythme soutenu. Différentes approches voient le jour, notamment en ce qui concerne l'accès des travailleurs indépendants ou de certaines catégories de travailleurs indépendants aux mécanismes de négociation collective.

II. Mesures à prendre pour garantir le travail décent dans l'économie des plateformes

16. Des mesures devraient être mises en place ou renforcées afin de garantir un travail décent à tous les travailleurs des plateformes. Étant entendu que les stratégies doivent être adaptées à situation propre à chaque pays, au niveau de développement et aux différents types de travail via des plateformes, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs voudront peut-être envisager de prendre les mesures suivantes:
- (a) *Encourager le dialogue social pour optimiser les possibilités et remédier aux déficits de travail décent sur les plateformes de travail numériques.* Les initiatives de réglementation nationales visant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes devraient faire l'objet d'un dialogue social tripartite. Il est essentiel que les partenaires sociaux participent activement à ce dialogue pour que la nouvelle réglementation tienne compte des réalités et de la diversité de l'économie des plateformes, qui évolue rapidement. Il faudrait chercher à mettre au point de nouvelles formes de dialogue social, y compris au niveau sectoriel, qui prennent en considération les particularités de l'économie des plateformes, qui est en constante évolution, et qui contribuent à la réalisation du travail décent;
 - (b) *Exploiter au maximum le potentiel de l'économie des plateformes en vue d'atteindre l'objectif du travail décent et du développement durable.* Des mesures devraient être prises conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail afin de garantir que l'économie des plateformes réalise pleinement son potentiel en matière de création d'emplois décents, de possibilités de création d'entreprises et d'innovation. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à ce que les groupes qui ont le plus de difficulté à entrer sur le marché du travail aient accès dans des conditions d'égalité au travail via des plateformes, notamment en réduisant la fracture numérique;
 - (c) *Appliquer les normes internationales du travail pertinentes pour garantir le travail décent dans l'économie des plateformes.* La priorité devrait être accordée à la bonne mise en œuvre des

normes existantes de l'OIT qui offrent un cadre pertinent pour promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes s'agissant en particulier des principes et des droits fondamentaux au travail, de la qualification des travailleurs, des conditions de travail et de la protection sociale;

- (d) *Garantir l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.* Un cadre législatif et institutionnel approprié devrait être mis en place pour faciliter l'accès effectif à la liberté d'association et au droit de négociation collective dans l'économie des plateformes et leur exercice concret. Pour ce faire, il faudrait notamment veiller à ce que l'accès à ces droits et leur exercice ne soient pas entravés par : i) l'absence de règles régissant les relations professionnelles dans l'économie des plateformes ou l'inadéquation de ces règles; ii) les difficultés liées à la qualification ou à la qualification inappropriée des travailleurs et des employeurs. Des mécanismes devraient être mis en place pour détecter et sanctionner efficacement les cas éventuels de discrimination antisyndicale et réfléchir aux mesures appropriées qui pourraient être adoptées pour faciliter la communication entre les travailleurs;
- (e) *Promouvoir d'autres principes et droits fondamentaux au travail, dont le droit à un milieu de travail sûr et salubre.* Une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à l'élimination des formes de travail via des plateformes qui ne sont pas conformes aux principes et droits fondamentaux au travail. Des mesures devraient être définies afin que tous les travailleurs des plateformes bénéficient d'une protection en matière de sécurité et de santé au travail, indépendamment de leur statut au regard de l'emploi, et afin de garantir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris par les plateformes;
- (f) *Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.* La collaboration et l'échange d'informations entre les plateformes et les autorités compétentes devrait être renforcée pour réaliser pleinement le potentiel que présente la traçabilité de bout en bout du travail via des plateformes pour le succès de la transition des travailleurs des plateformes vers l'économie formelle. La mise en place de cadres juridiques sur l'échange d'informations pertinentes devrait être complétée par des mécanismes d'incitation ainsi que par des mesures visant à remédier à la méconnaissance des procédures ou à l'absence de volonté de les respecter ou de les simplifier. D'autres mesures pertinentes devraient être adoptées conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- (g) *Faire en sorte que la qualification des travailleurs des plateformes soit appropriée.* Des politiques nationales visant à donner effet à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, devraient être élaborées et appliquées afin de combattre la pratique des relations d'emploi déguisées et de faire en sorte que la qualification de tous les travailleurs, y compris des travailleurs des plateformes, soit appropriée. Les plateformes de travail numériques devraient collaborer activement avec les pouvoirs publics des pays, notamment en partageant toutes les données utiles, afin de garantir que le statut au regard de l'emploi des travailleurs des plateformes soit conforme aux dispositions applicables de la loi, conformément au principe de la primauté des faits;
- (h) *Protéger les données personnelles des travailleurs des plateformes et réglementer la gestion algorithmique.* Un cadre réglementaire solide et des mécanismes de conformité devraient être mis en place pour assurer une protection adéquate des données personnelles des travailleurs des plateformes et de leur droit à la vie privée, en particulier en ce qui concerne la réglementation de la surveillance numérique, l'accès des travailleurs à leurs

données et le contrôle de celles-ci par les intéressés ainsi que la portabilité des données. En outre, l'utilisation dans l'économie des plateformes d'algorithmes visant notamment à répartir les tâches, évaluer les performances professionnelles et sanctionner les travailleurs devrait être réglementée et contrôlée, eu égard notamment au droit des travailleurs à une surveillance humaine des décisions automatisées. Les plateformes de travail numériques devraient veiller à ce que les algorithmes qu'elles utilisent soient mis au point de manière équitable, transparente et exempte d'a priori discriminatoires;

- (i) *Garantir à tous les travailleurs des plateformes l'accès à une protection sociale adéquate.* Les stratégies visant à assurer l'accès universel à des systèmes de protection sociale complets et durables établis conformément à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, devraient être encouragées et couvrir tous les travailleurs des plateformes. À cette fin, il faudrait adopter une double stratégie associant qualification appropriée de tous les travailleurs et extension de la protection sociale à tous les travailleurs quel que soit le type d'emploi. La collaboration efficace des plateformes, qui repose sur une combinaison d'obligations et de mesures d'incitation prévues par la loi, devrait exploiter la traçabilité du travail des plateformes pour garantir le respect des obligations en matière de sécurité sociale et à d'autres égards, ce qui contribuerait à assurer la viabilité financière des systèmes de protection sociale tout en garantissant une marge de manœuvre budgétaire permettant d'étendre la protection sociale à tous les travailleurs;
- (j) *Assurer une juste rémunération et des horaires de travail décents.* Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les travailleurs des plateformes soient rémunérés pour toutes les tâches qu'ils exécutent, y compris celles qui font l'objet d'un refus arbitraire, et que la rémunération tienne compte du temps passé sur la plateforme, à attendre l'attribution de tâches et de services. Des mesures devraient aussi être prises afin de s'assurer que les périodes de repos et le droit à la déconnexion sont garantis;
- (k) *Établir un mécanisme de règlement des différends et de contrôle de la conformité.* Des mécanismes de règlement des différends souples et adaptés à la spécificité du travail fourni par le biais de plateformes devraient être établis et l'accès effectif des travailleurs des plateformes à une inspection du travail dotée de ressources et de compétences suffisantes pour surveiller ce type de travail devrait être assuré.

III. Recommandations pour l'action future du Bureau

- 17. La pluralité de l'économie des plateformes, la rapidité avec laquelle la technologie évolue et l'existence de différentes initiatives nationales et régionales sur le travail fourni par le biais de plateformes font qu'il est nécessaire que le Bureau aide les États membres à remédier aux difficultés que présente ce travail, tout en tirant parti des opportunités qu'il offre. Le Bureau devrait, en particulier:
 - (a) Continuer à réaliser des études afin de mieux comprendre dans quelle mesure les normes internationales du travail existantes et autres instruments de l'OIT s'appliquent au travail effectué via des plateformes de travail numériques et de repérer les déficits réglementaires, notamment ceux liés à la nature transfrontière du travail fourni par le biais de plateformes;
 - (b) Promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes, notamment celles qui s'appliquent à des secteurs particuliers de l'économie dans lesquels du travail est fourni par le biais de plateformes et fournir une assistance technique aux États membres en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre de ces

- instruments afin de garantir le travail décent dans l'économie des plateformes, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays;
- (c) Continuer de constituer un corpus de données empiriques sur le travail fourni par le biais de plateformes au moyen d'enquêtes ou d'études de cas dans les États membres de l'OIT. Une perspective pluridisciplinaire devrait être appliquée afin de mieux comprendre comment les plateformes de travail numériques organisent le travail dans les différents secteurs et selon quels modèles économiques, ainsi que leur incidence sur les travailleurs, en particulier sur les femmes et les groupes défavorisés, de même que sur les entreprises, notamment dans les pays en développement;
 - (d) Mener des travaux de recherche afin de comprendre pourquoi des entreprises de tailles variables et dans l'ensemble des secteurs se servent de plateformes pour fournir leurs services et comment l'économie des plateformes et le marché du travail hors ligne interagissent;
 - (e) Mener des travaux de recherche sur l'utilisation de la surveillance numérique des travailleurs et de la gestion algorithmique et sur l'incidence de celles-ci sur les conditions de travail, de même que sur la mesure dans laquelle les cadres réglementaires et les outils de contrôle de la conformité en place aux niveaux national, régional et international contribuent à remédier aux difficultés que posent ces pratiques;
 - (f) Réaliser des études d'impact des mesures réglementaires concernant le travail fourni par le biais de plateformes sur la création d'emplois, les conditions de travail et la viabilité des modèles économiques des plateformes;
 - (g) Créer un registre central, entre autres choses, des données, travaux de recherche, rapports, lois et règlements, et des décisions de justice en rapport avec le travail fourni par le biais de plateformes, de manière que ces informations et ces connaissances soient facilement accessibles aux gouvernements et aux partenaires sociaux;
 - (h) Renforcer la capacité des mandants tripartites de comprendre et de faire le nécessaire pour garantir le travail décent des travailleurs des plateformes. À cet égard, le Bureau devrait porter une attention particulière à la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes, notamment en ce qui a trait à l'inspection du travail dans l'économie des plateformes et à la qualification appropriée des travailleurs;
 - (i) Proposer une définition opérationnelle, du point de vue tant juridique que statistique, du travail fourni par le biais de plateformes, qui donne une représentation juste des différents types de travail fourni de la sorte;
 - (j) Contribuer activement à assurer la cohérence des politiques avec le système multilatéral afin de favoriser le travail décent dans l'économie de plateformes.

IV. Recommandation concernant l'action future de l'Organisation internationale du Travail

- 18.** Les experts sont convenus que les normes existantes de l'OIT fournissaient des orientations utiles pour faire progresser le travail décent dans les plateformes de travail aussi bien sur site qu'en ligne. Toutefois, ils ont aussi relevé que certains aspects du travail fourni par le biais de plateformes n'étaient pas correctement couverts par les normes internationales du travail existantes. Il s'agit notamment: i) de la comptabilisation et de la rémunération du temps passé à attendre l'attribution des tâches assignées par la plateforme et du droit à la déconnexion numérique; ii) de la protection des données personnelles des travailleurs et du droit de ceux-

ci au respect de la vie privée, notamment à la portabilité de la réputation numérique; iii) de la gouvernance de la gestion algorithmique, notamment de l'équité et de la transparence des décisions automatisées telles que les évaluations et l'exclusion d'une plateforme; iv) de l'établissement de mécanismes appropriés de règlement des différends; v) d'une inspection du travail et d'un accès des autorités compétentes aux données et registres pertinents qui soient effectifs; vi) du caractère transfrontière de certaines formes de travail fourni par le biais de plateformes.

19. Bien que les experts se soient dits ouverts au principe d'établir une nouvelle norme internationale du travail sur le travail décent dans l'économie des plateformes, tous n'étaient pas du même avis quant au moment adéquat pour prendre une telle mesure. Pour certains, il était temps d'établir une norme sur ce sujet, compte tenu des déficits de travail décent et des lacunes d'ordre réglementaire constatés, et dans la mesure où l'OIT se devait d'agir comme organisation chef de file sur cette question et d'apporter une réponse appropriée aux demandes d'assistance technique des États membres. Parallèlement, il importait que le Bureau continue d'approfondir les recherches. Pour d'autres, il convenait en priorité d'atteindre une masse critique de connaissances et d'expérience sur le sujet et de mieux cerner la portée, la dynamique et l'ensemble des implications d'une éventuelle nouvelle norme avant de se lancer ou d'envisager de se lancer dans un processus normatif sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

► **Annexe 2**

Meeting of experts on decent work in the platform economy

Geneva, Switzerland, 10 – 14 October 2022

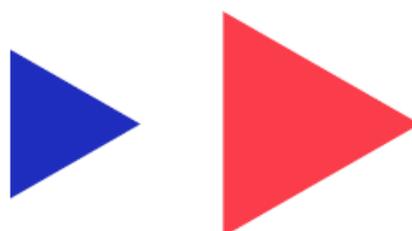
Réunion d’experts sur le travail décent dans l’économie des plateformes

Genève, Suisse, 10 – 14 octobre 2022

Reunión de expertos sobre el trabajo decente en la economía de plataformas

Ginebra, Suiza, 10 – 14 de Octubre de 2022

Final list of participants
Liste finale des participants
Lista final de participantes



Chairperson
Président
Presidente

Mr Colin JORDAN

Minister of Labour, Social Partnership Relations and the Third
Sector, Barbados

Government experts and advisers
Experts des gouvernements et conseillers techniques
Expertos de los gobiernos y consejeros técnicos

UNITED STATES
ÉTATS-UNIS
ESTADOS UNIDOS

Mr Raj NAYAK
*Vice-Chairperson of the
 Government group*

Assistant Secretary for Policy, United States Department of
 Labor, Washington DC

Adviser / Conseiller technique / Consejero técnico

Ms Jennifer GOODYEAR

Labor Attaché, United States Mission to the United Nations and
 Other International Organizations

BRAZIL
BRÉSIL
BRASIL

Mr. Luiz Henrique RAMOS
 LOPES

General-Coordinator of Labor Inspection, Ministry of Labor
 and Social Security

Adviser / Conseiller technique / Consejero técnico

Ms Débora Antônia LOBATO
 CÂNDIDO

Second Secretary, Permanent Mission of Brazil to the United
 Nations Office and other international organizations in Geneva

CHINA
CHINE

Mr Si GAO

First Secretary, Permanent Mission of China, Geneva

CZECHIA
TCHÉQUIE
CHEQUIA

Ms Soňa DOUDOVÁ

Expert, Department for Labour Law, Ministry of Labour and
 Social Affairs, Prague

Adviser / Conseiller technique / Consejero técnico

Mr Kamil VALICA

First Secretary, Employment, Social & Migration, Home Affairs,
 EU Delegation to the UN and other international organisations
 in Geneva

JAPAN
JAPON
JAPÓN

Mr Takuyuki KAWATA Professor, University of Tsukuba

Adviser / Conseiller technique / Consejero técnico

Mr Yohei TAKASHIMA Counsellor, Permanent Mission of Japan to the International
(Substitute) Organizations in Geneva

MEXICO
MEXIQUE
MÉXICO

Sr Omar Nacib Director General de Previsión Social de la
ESTEFAN FUENTES Secretaría del Trabajo y Previsión Social,
Mexico

Adviser / Conseiller technique / Consejero técnico

Ms Sara LUNA CAMACHO Labour Issues, Permanent Mission of Mexico to the United
Nations Office and other international organizations

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Sr Adrián TODOLÍ SIGNES Profesor Doctor en Derecho del Trabajo y de la Seguridad Social,
Universidad de Valencia, Valencia

Adviser / Conseiller technique / Consejero técnico

Sra Emma RODRIGUEZ Vocal Asesora, Ministerio de Trabajo y Economía Social
RODRIGUEZ
(Suplente)

TUNISIA
TUNISIE
TÚNEZ

M. Hatem SALHI Chargé de l'Unité des Technologies de l'Information et des
Télécommunications, Ministère des Affaires Sociales, Tunis

Employers' experts and advisers
Experts des employeurs et conseillers techniques
Expertos de los empleadores y consejeros técnicos

Ms Sonia REGENBOGEN <i>Vice-Chairperson of the Employers' group</i>	Partner, Mathews, Dinsdale & Clark LLP, Canadian Employers Council
Ms. Carmen BARSAN	Senior Advisor International Affairs, Economic and International Affairs, Confederation of German Employers' Associations
Ms Tanya COHEN	Coordinator, Public Private Growth Initiative
Mr Rajeev DUBEY	Chairman, Mahindra First Choice Wheels Ltd
Mr Ryan LARSEN	Senior Director, International Labor Relations, Walmart Inc.
Sra Juliana MANRIQUE SIERRA	Directora Laboral, Vicepresidenta de Asuntos Jurídicos y Sociales, Asociación Nacional de Empresarios de Colombia (ANDI)
Sr Luis MONSALVO ÁLVAREZ	Vicepresidente, Confederación de Cámaras Industriales de los Estados Unidos Mexicanos (CONCAMIN)
Ms Jessica TINSLEY	Deputy Director, Australian Chamber of Commerce and Industry (ACCI)

Advisers / Conseillers techniques / Consejeros técnicos

Mr Menno BART	Group Public Affairs, The Adecco Group
Ms Miriam CHAUM	Director, Work and Economic Policy, Uber
Ms Laura GIMENEZ	Head of Department of Legislation and Social Policy, Union Industrial Argentina
Mr Xavi GOMILA	Global Public Affairs Manager, World Employment Confederation
Ms Olivia GUYOT-UNGER	Director, Legal Department, Fédération des Entreprises Romandes, Genève
Ms Tone LILJEROTH	Virke Norway
Ms Sonja VAN LIESHOUT	Head of Global Public Affairs, Randstad

Employers' secretariat
Secrétariat des employeurs
Secretariado de los empleadores

Mr Luis Rodrigo MORALES

Senior Adviser, International Organization of
Employers

Ms Akustina MORNI

Senior Adviser, International Organization of
Employers

Ms Rita YIP

Adviser, International Organization of Employers

Workers' experts and advisers
Experts des travailleurs et conseillers techniques
Expertos de los trabajadores y consejeros técnicos

Mr Ruwan SUBASINGHE <i>Vice-Chairperson of the Workers' group</i>	Director, Legal Department, International Transport Workers' Federation, United Kingdom
Mr Plamen DIMITROV	President, Confederation of Independent Trade Unions (CITUB), Bulgaria
Sra Paola EGUSQUIZA	Secretaria de Defensa, CAT Peru
Mr Michael KANDUKUTU	National Organizer, Zimbabwe Congress of Trade Unions, Zimbabwe
Sr Thiago MAEDA	Adviser at the International Department of CUT Brasil Adviser, International Department, Central Única dos Trabalhadores, Brazil
Mr Massimo MENSI	Director of Professionals and Managers and Policy Advisor on Digital Technology, UNI Global Union
Sr Fernando ROCHA SANCHEZ	Escuela de Trabajo de CCOO, Confederación Sindical de Comisiones Obreras, España
Ms Aelim YUN	Acting Director, Institute of Workers' Rights, KCTU Law Center, Korean Confederation of Trade Unions, South Korea

[Advisers / Conseillers techniques / Consejeros técnicos](#)

Mr Jeff VOGT	Rule of Law Director, Solidarity Center
Mr Kan MATSUZAKI	Assistant General Secretary, IndustriALL
Mr Roman KUNTZER	UNIA/Union Syndicale Suisse

Workers' secretariat
Secretariat des travailleurs
Secretariado de los trabajadores

Ms Maité LLANOS	Deputy Director, International Trade Union Confederation, Geneva Office
Mr Paapa DANQUAH	Director, Legal Unit, International Trade Union Confederation
Ms Monica TEPFER	Legal Unit, International Trade Union Confederation
Zusanna MUSKAT-GORSKA	Legal Unit, International Trade Union Confederation

Government observers
Gouvernements observateurs
Gobiernos observadores

ARGENTINA
ARGENTINE

Sr. Pablo Topet Asesor- Unidad Ministro, Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Ms Alison DURBIN Minister Counsellor (Labour), Australian Permanent Mission to the UN in Geneva

BAHAMAS

Ms Yolantha YALLOP Assistant Director of Labour, Regulatory and Compliance Unit, Department of Labour

BRAZIL
BRÉSIL
BRASIL

Mr Rodrigo Meirelles
 COELHO Counsellor, Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

CANADA
CANADÁ

Ms Caroline LIEBENBERG Senior Policy Analyst, Multilateral Labour Affairs, Labour Program, Employment and Social Development Canada

CHILE
CHILI

Sr Eliel Hasson NISIS Labour Attaché, Permanent Mission of Chile to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva

COLOMBIA
COLOMBIE

Sra María Fernanda FORERO Ministra Consejera, Misión Permanente de Colombia ante la ONU y otros organismos internacionales en Ginebra

CROATIA
CROATIE
CROACIA

Ms Tena RILOVIĆ Minister-Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Croatia

CZECHIA
TCHÉQUIE
CHEQUIA

Mr Pavel POKORNÝ Expert, International Cooperation Unit, Ministry of Labour and Social Affairs

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Ms Ms. Elli NIEMINEN Senior Specialist, Ministry of Economic Affairs and Employment

FRANCE
FRANCIA

Ms Gaëlle ARNAL-BURTSCHY Chargée des affaires internationales, Direction générale du travail, Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

GERMANY
ALLEMAGNE
ALEMANIA

Mr Thilo SCHOLLE German Federal Ministry of Labour and Social Affairs

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRÍA

Ms Rita ANTONI Legal Counselor, Ministry of Technology and Industry

ITALY
ITALIE
ITALIA

Mr. Sebastian VIVENZIO Officer, Directorate-General for Working Relationship and Industrial Relations, Ministry of Labour and Social Policies

JAMAICA
JAMAÏQUE

Ms Gillian CORRODUS Divisional Director, Industrial Relations and Allied Services, Ministry of Labour and Social Security

LITHUANIA
LITUANIE
LITUANIA

Ms. Rūta JURŠAITĖ Senior Advisor, Labour Law Group, Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAÍSES BAJOS

Mr Ousmane MACALOU Policy Advisor, International Affairs Unit, Ministry of Social Affairs and Employment

NORWAY
NORVÈGE
NORUEGA

Ms Prableen KAUR Adviser, Working Environment and Safety Department, Ministry of Labour and Social Inclusion

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Ms Joanna ŻEBER First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Poland to the UN Office in Geneva

PORTUGAL

Ms Maria do Carmo Vasques Ministry of Labour

SLOVENIA
SLOVÉNIE
ESLOVENIA

Ms Urška DRAKSLER Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Sr Luis C. MELERO GARCIA Consejero Laboral de la Representación Permanente de España ante la OIT

SWEDEN
SUÈDE
SUECIA

Mr Thomas JANSON Counsellor (Labour Affairs, ILO), Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

TUNISIA
TUNISIE
TÚNEZ

Mme Zeineb LETAIEF

Première Secrétaire, Mission Permanente de la Tunisie à Genève

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr Adam RICHARDSON

International Engagement Policy Advisor, Multilateral
Engagement Team, Department for Work and Pensions

**Persons representing the United Nations, specialized agencies and other
official international organizations**
**Personnes représentantes des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles**
**Personas representantes de las Naciones Unidas, de los organismos
especializados y de otras organizaciones internacionales oficiales**

ORGANISATION FOR ECONOMIC-COOPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE)
ORGANIZACIÓN DE COOPERACIÓN Y DESARROLLO ECONÓMICOS (OCDE)

Ms Marguerita LANE

Labour Market Economist (Future of Work), ELS/Skills and
Employability

EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPÉENNE
COMISIÓN EUROPEA

Ms. Anna BANCZYK

Deputy Head of Unit "Future of Work, Youth Employment",
Directorate-General for Employment, Social Affairs and
Inclusion

Persons representing non-governmental international organizations
Personnes représentantes d'organisations internationales non-
gouvernementales
Personas representantes de organizaciones internacionales no
gubernamentales

INTERNATIONAL CO-OPERATIVE ALLIANCE (ICA)
ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE (ACI)
ALIANZA COOPERATIVA INTERNACIONAL (ACI)

Mr Hyungsik EUM
Ms Diana DOVGAN

Director of Research
Secretary General, CICOPA